



EMBAJADA DE GUINEA ECUATORIAL
BRUSELAS

Son Excellence M. Philippe Couvreur
Greffier de la Cour internationale
de justice
Palais de la Paix
2517 KJ La Haye, Pays-Bas.

Bruxelles, le 29 septembre 2016

V/R : 146985
Guinée équatoriale c. France
(Immunités et procédures pénales)

Monsieur le Greffier,

Me référant à la demande de mesures conservatoires déposée à la Cour le 29 septembre 2016 au nom de la République de Guinée équatoriale, j'ai l'honneur de certifier:

- conformes à l'original, les copies de la demande et les annexes numérotées 1 à 6;
- exacte, la traduction en langue française de l'original en langue espagnole de l'annexe 3 (« Décret présidentiel n° 55/2016 du 21 juin, portant nomination du vice-président de la République chargé de la Défense nationale et de la Sécurité de l'État, M. Teodoro Nguema Obiang Mangue »).

Veillez agréer, Monsieur le Greffier, l'expression de ma parfaite considération.

L'agent de la République de Guinée
Équatoriale,
Son Excellence M. Carmelo Nvono Nca

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

IMMUNITES ET PROCEDURES PENALES

(GUINEE EQUATORIALE c. FRANCE)



DEMANDE EN INDICATION DE MESURES CONSERVATOIRES

Le 29 SEPTEMBRE 2016

I. INTRODUCTION

1. J'ai l'honneur de me référer à la Requête introductive d'instance déposée auprès de la Cour, le 13 juin 2016, par laquelle des procédures sont engagées au nom de la République de Guinée équatoriale (ci-après « Guinée équatoriale ») contre la République française (ci-après « France »), et de saisir la Cour, conformément à l'article 41 du Statut de la Cour et aux articles 73 à 75 de son Règlement, d'une demande urgente en indication de mesures conservatoires afin de préserver les droits de la Guinée équatoriale en vertu du droit international, dans l'attente d'une décision dans le différend exposé dans la Requête.
2. La présente demande en indication de mesures conservatoires est faite à la lumière de l'ordonnance rendue le 5 septembre 2016 par les juges d'instruction du Tribunal de Grande instance de Paris¹ et du mandement de citation à prévenu daté du 21 septembre 2016 émis par le Procureur de la République financier².
3. L'ordonnance du 5 septembre 2016 a renvoyé devant le Tribunal correctionnel de Paris M. Teodoro Nguema Obiang Mangue, Vice-Président de la Guinée équatoriale, chargé de la Défense nationale et de la Sécurité de l'État³, et qui était, jusqu'au 22 juin 2016, Second Vice-Président de la République, chargé de la Défense et de la Sécurité de l'État. Par note verbale du 12 septembre 2016, la Guinée équatoriale a protesté très vivement contre cette ordonnance⁴, prise en violation flagrante du droit international, et a prié la France de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin, avec effet immédiat, à toutes les procédures pénales engagées contre le Vice-Président, y compris celles affectant les locaux de sa mission diplomatique situés au 42 avenue Foch à Paris.

¹ Tribunal de Grande instance de Paris, *Ordonnance de non-lieu partiel, de renvoi partiel devant le tribunal correctionnel*, Paris, 5 septembre 2016, **Annexe n° 1**.

² Procureur de la République financier, *Mandement de citation à prévenu*, Paris, 21 septembre 2016, **Annexe n° 2**.

³ Décret présidentiel n° 55/2016 du 21 juin 2016, portant nomination du vice-président de la République chargé de la Défense nationale et de la Sécurité de l'État, M. Teodoro Nguema Obiang Mangue, **Annexe n° 3**.

⁴ Note Verbale du 12 septembre 2016 de l'Ambassade de Guinée équatoriale au Ministère des Affaires Etrangères et du Développement International de la France, **Annexe n° 4**.

4. Le 21 septembre 2016, le Procureur de la République financier a émis un mandement de citation à prévenu au Vice-Président, lui ordonnant de se présenter le 24 octobre 2016 devant la 32^e chambre correctionnelle du Tribunal correctionnel de Paris pour une audience au fond.

II. LA COMPÉTENCE *PRIMA FACIE* DE LA COUR

5. Comme indiqué dans la Requête introductive d'instance⁵, la Cour a compétence pour connaître du différend qui lui a été soumis en vertu de l'article 35 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 15 novembre 2000 (ci-après « Convention de Palerme »)⁶, ainsi qu'en vertu du Protocole de signature facultative à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, concernant le règlement obligatoire des différends fait à Vienne le 18 avril 1961⁷. Ces instruments constituent une base de compétence *prima facie* permettant à la Cour d'indiquer des mesures conservatoires.

III. LES FAITS À L'APPUI DE LA DEMANDE

6. Les faits à l'appui de cette demande en indication des mesures conservatoires, énoncés dans la Requête introductive d'instance, sont, en résumé, les suivants : à partir de 2007, les juridictions françaises ont engagé des procédures pénales contre certains chefs d'État africains et membres de leurs familles. Dans le cas de la Guinée équatoriale, les enquêtes pénales françaises se sont concentrées sur M. Teodoro Nguema Obiang Mangue, à l'époque Ministre d'État chargé de l'agriculture et des forêts de la République de Guinée équatoriale. Sa position dans le gouvernement de la Guinée équatoriale a par la suite changé. Le 21 mai 2012, dans le cadre d'un large remaniement du gouvernement, effectué en vertu d'un amendement à la Loi Fondamentale (Constitution), il a été nommé Second Vice-Président, chargé de la Défense et de la Sécurité de l'État. Le 22 juin 2016, à l'occasion d'une réorganisation du pouvoir exécutif, consécutive à l'élection présidentielle d'avril 2016, il a été

⁵ *Requête introductive d'instance de la Guinée équatoriale*, 13 juin 2016, par. 4 à 10.

⁶ *Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée*, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 15 novembre 2000, **Annexe n° 5**.

⁷ *Protocole de signature facultative à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, concernant le règlement obligatoire des différends* fait à Vienne le 18 avril 1961, **Annexe n° 6**.

nommé Vice-Président de la République chargé de la Défense nationale et de la Sécurité d l'État.

7. Dans le cadre des procédures pénales engagées en France, contre lesquelles la Guinée équatoriale a protesté de manière ferme et constante, la France a refusé de donner effet à l'immunité de juridiction pénale étrangère *ratione personae* dont jouit M. Teodoro Nguema Obiang Mangue. Une telle immunité lui est accordée par le droit international étant donné qu'il est une personne occupant un rang élevé dans l'État en tant que Vice-Président. Le poste de Vice-Président a une importance constitutionnelle singulière au sein du pouvoir exécutif de la Guinée équatoriale. En l'occupant, M. Teodoro Nguema Obiang Mangue exerçait et exerce toujours des fonctions importantes relevant des prérogatives souveraines de la Guinée équatoriale, telles que le contrôle et la direction des forces armées, la police et l'immigration en Guinée équatoriale. De plus, il représente l'État de Guinée équatoriale et a la capacité d'agir au nom de l'État face à d'autres États et organismes internationaux quant à des questions relevant des secteurs dont il a la charge. Il intervient régulièrement en tant que haut représentant de son pays dans les négociations internationales et les réunions intergouvernementales, et est fréquemment appelé à voyager à l'étranger en cette qualité et à ces fins.
8. Les juridictions françaises et le Ministère des Affaires Etrangères et du Développement International de la France n'ont pas non plus respecté l'immeuble sis au 42 avenue Foch comme locaux de la mission diplomatique de la Guinée équatoriale en France, ni comme bien de la Guinée équatoriale.
9. En dépit des démarches de la Guinée équatoriale en vue de faire respecter le statut diplomatique de l'immeuble sis au 42 avenue Foch, celui-ci a fait l'objet de plusieurs intrusions de la police française. Alléguant son usage privé en dépit de la preuve contraire, les juges d'instruction ont ensuite ordonné sa saisie pénale. Cette ordonnance de saisie pénale a été confirmée par la Chambre d'instruction de la Cour d'appel de Paris⁸.
10. Dans le Réquisitoire définitif rendu par le Procureur de la République financier, le 23 mai 2016, il a été demandé de renvoyer M. Teodoro Nguema Obiang Mangue devant

⁸ Réquisitoire définitif du 23 mai 2016, p. 31 (Annexe n° 1 à la Requête introductive d'instance de la Guinée équatoriale du 13 juin 2016).

le Tribunal correctionnel et soutenu que l'ensemble immobilier sis au 42 avenue Foch à Paris « ne bénéficie d'aucune protection juridique car ne relevant pas de la mission diplomatique de la République de Guinée équatoriale »⁹.

11. Par une ordonnance en date du 5 septembre 2016, les juges d'instruction ont renvoyé M. Teodoro Nguema Obiang Mangue devant le Tribunal correctionnel de Paris pour y être effectivement jugé pour les prétendus délits¹⁰.
12. En dépit de la note verbale de l'Ambassade de la Guinée équatoriale du 12 septembre 2016 au Ministère français des Affaires Etrangères et du Développement International¹¹, le Procureur de la République financier a émis un mandement de citation à prévenu au Vice-Président le 21 septembre 2016¹². Ce mandement de citation à prévenu ordonne au Vice-Président de comparaître à une audience au fond le 24 octobre 2016. L'ordonnance de renvoi et le mandement de citation à prévenu ont été émis en violation flagrante du droit international.

IV. LES DROITS QUE LA GUINÉE ÉQUATORIALE CHERCHE À PROTÉGER

13. Les droits de la Guinée équatoriale qui font l'objet du litige sont les suivants : son droit à l'égalité souveraine, y compris le droit au respect de l'immunité de juridiction pénale étrangère dont jouit son Vice-Président, ainsi que l'immunité de ses biens ; son droit à la non-intervention dans ses affaires intérieures ; et son droit à l'inviolabilité, à la protection et à la dignité de sa mission diplomatique en France. L'immunité personnelle du Vice-Président et l'inviolabilité de l'immeuble sis au 42 avenue Foch à Paris, objet de la présente demande en indication de mesures conservatoires, découlent des principes de l'égalité souveraine des États et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des États, qui sont des principes fondamentaux de l'ordre juridique international et auxquels il est expressément fait référence dans la Convention de Palerme. L'immunité et l'inviolabilité de la mission diplomatique sont

⁹ *Réquisitoire définitif* du 23 mai 2016, p. 33.

¹⁰ Annexe n° 1.

¹¹ Annexe n° 4.

¹² Annexe n° 2.

bien établies en droit international coutumier, tel que codifié par la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

V. RISQUE DE PRÉJUDICE IRRÉPARABLE ET URGENCE

14. La présente demande est d'une urgence réelle. La poursuite des procédures pénales en France contre le Vice-Président et les biens de la Guinée équatoriale, et le refus de la France de respecter l'immeuble sis au 42 avenue Foch à Paris comme locaux de la mission diplomatique de la Guinée équatoriale en France créent un risque réel et imminent de préjudice irréparable aux droits de la Guinée équatoriale. Ce d'autant plus que l'ordonnance du 5 septembre 2016 est insusceptible d'appel. Le Vice-Président est maintenant convoqué à comparaître à une audience au fond le 24 octobre 2016. Cela atteste bien que M. Teodoro Nguema Obiang Mangue peut être condamné à une peine privative de liberté à tout moment ; et l'immeuble confisqué. Les juridictions françaises n'ont pas hésité par le passé à émettre un mandat d'arrêt contre M. Teodoro Nguema Obiang Mangue, en dépit de l'invocation par ce dernier de son immunité, et peuvent le faire à nouveau.
15. L'imminence d'un procès pénal contre le Vice-Président de la Guinée Équatoriale, M. Teodoro Nguema Obiang Mangue, constitue un obstacle à l'exercice de ses fonctions dans l'intérêt de son pays. Comme la Cour l'a dit, « (...) le simple fait qu'en se rendant dans un autre Etat ou qu'en traversant celui-ci un ministre des affaires étrangères puisse être exposé à une procédure judiciaire peut le dissuader de se déplacer à l'étranger lorsqu'il est dans l'obligation de le faire pour s'acquitter de ses fonctions »¹³. Ceci vaut également pour un Vice-Président de la République, chargé de la Défense nationale et de la Sécurité de l'État.
16. S'agissant des locaux de la mission diplomatique au 42 avenue Foch à Paris, ils sont désormais exposés à la confiscation judiciaire, et la mission diplomatique à une expulsion consécutive à une vente judiciaire de l'immeuble. En outre, puisqu'ils n'ont pas été reconnus par la France comme tels, il existe un risque constant d'intrusion soit par la police et les autorités judiciaires françaises, soit par des personnes privés. Ceci affecte la capacité de l'Ambassade de la Guinée équatoriale à mener ses activités

¹³ *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique) arrêt, C.I.J. Recueil 2002, p. 3, à la p. 22, par. 55.*

quotidiennes. Or, comme la Cour l'a affirmé, « il n'est pas d'exigence plus fondamentale que celle de l'inviolabilité des diplomates et des ambassades »¹⁴.

17. Ce comportement des autorités françaises cause un préjudice grave et continu à l'honneur et à l'image internationale de la Guinée équatoriale, ainsi qu'à la dignité de son Vice-Président et de sa mission diplomatique en France. Ceci souligne encore plus l'urgence des mesures demandées.
18. L'ordonnance de renvoi du Vice-Président devant le tribunal correctionnel et le mandement de citation à prevenu, intervenus tous les deux après la saisine de la Cour et qui conduiront nécessairement à un procès, constituent une aggravation du différend. Au regard de la gravité et de la poursuite des actes imputables à la France, il y a urgence, parce qu'il existe un risque réel et imminent qu'un préjudice irréparable soit causé aux droits de la Guinée équatoriale.

VI. CONCLUSIONS

19. Les conditions requises pour que la Cour indique les mesures demandées sont remplies. Sur la base des faits et du droit exposés ci-dessus, vu l'urgence et afin d'éviter un préjudice irréparable à ses droits en cause dans la présente procédure, la Guinée équatoriale prie respectueusement la Cour d'indiquer, dans l'attente de son arrêt sur le fond, les mesures conservatoires suivantes :

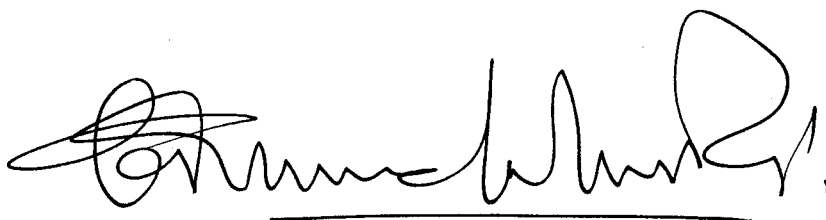
a) que la France suspende toutes les procédures pénales engagées contre le Vice-Président de la République de Guinée Équatoriale, et s'abstienne de lancer une nouvelle procédure contre lui, qui pourrait aggraver ou étendre le différend soumis à la Cour ;

b) que la France veille à ce que l'immeuble sis au 42 avenue Foch à Paris soit traité comme locaux de la mission diplomatique de la Guinée équatoriale en France, et, en particulier, assure son inviolabilité, et que ces locaux, ainsi que leur ameublement et les autres objets qui s'y trouvaient ou s'y trouvent, soient protégés contre toute intrusion ou dommage, toute perquisition, réquisition, saisie ou toute autre mesure de contrainte ;

¹⁴ *Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran*, ordonnance du 15 décembre 1979, *C.I.J. Recueil 1979*, p. 19, par. 38.

c) que la France s'abstienne de prendre toute autre mesure qui pourrait porter préjudice aux droits revendiqués par la Guinée équatoriale et/ou aggraver ou étendre le différend soumis à la Cour, ou compromettre l'exécution de toute décision que la Cour pourrait rendre.

20. Compte tenu de l'urgence de la situation, la Guinée équatoriale prie respectueusement la Cour de fixer une audience sur cette demande dès que possible, et le Président de la Cour, conformément à l'article 74, paragraphe 4 du Règlement de la Cour, d'inviter la France à agir de manière que toute ordonnance de la Cour sur la demande en indication de mesures conservatoires puisse avoir les effets voulus.



La Haye, le 29 septembre 2016

L'Ambassadeur de la République de Guinée
équatoriale auprès du Royaume de Belgique et
des Pays-Bas,
M. Carmelo Nvono Nca,
Agent de la République de Guinée équatoriale

LISTE DES ANNEXES

1. Tribunal de Grande instance de Paris, *Ordonnance de non-lieu partiel, de renvoi partiel devant le tribunal correctionnel*, Paris, 5 septembre 2016.
2. Procureur de la République financier, *Mandement de citation a prévenu*, Paris, 21 septembre 2016.
3. Décret présidentiel n° 55/2016 du 21 juin, portant nomination du vice-président de la République chargé de la Défense nationale et de la Sécurité de l'État, M. Teodoro Nguema Obiang Mangue.
4. Note Verbale du 12 septembre 2016 de l'Ambassade de Guinée équatoriale au Ministère des Affaires Etrangères et du Développement International de la France.
5. Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 15 novembre 2000.
6. Protocole de signature facultative à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, concernant le règlement obligatoire des différends fait à Vienne le 18 avril 1961.

<p>COUR D'APPEL DE PARIS</p> <p>TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS</p> <p>CABINET DE ROGER LE LOIRE VICE-PRÉSIDENT CHARGÉ DE L'INSTRUCTION</p> <p>CHARLOTTE BILGER VICE-PRÉSIDENT CHARGÉ DE L'INSTRUCTION CO-DÉSIGNÉE</p> <p>STÉPHANIE TACHEAU VICE-PRÉSIDENT CHARGÉ DE L'INSTRUCTION CO-DÉSIGNÉE</p>	<p>ORDONNANCE de NON-LIEU PARTIEL DE RENVOI PARTIEL devant le TRIBUNAL CORRECTIONNEL (article 179 du code de procédure pénale)</p> <p>POURSUITE DE L'INFORMATION</p> <p>N° DU PARQUET : . 0833796017 . N° INSTRUCTION : . 2292/10/12 . PROCÉDURE CORRECTIONNELLE</p>
---	--

Nous, Roger LE LOIRE, Charlotte BILGER, Stéphanie TACHEAU, Vice-Présidents chargés de l'instruction au tribunal de grande instance de Paris,

Vu l'information suivie contre :

-M. NGUEMA OBIANG MANGUE Teodoro Libre

Mandat d'arrêt : 11/07/12, fin le : 19/03/14

né le 25/06/69 à AKOAKAN ESANGUI GUINÉE ÉQUATORIALE
de OBIANG NGUEMA Teodoro et de MANGUE NSU OKOMO Constance,
profession : Ministre de Guinée Équatoriale
adresse déclarée au Cabinet de Maître MARSIGNY 203, bis bvd Saint Germain 75007
PARIS

ayant pour avocats : Me Emmanuel MARSIGNY et Me Thierry MAREMBERT

-M. CANTAFIO Franco sous C.J.

placement sous C.J.: 20/02/13

né le 27/09/63 à SAINT MAURICE (94)
de Rocco CANTAFIO et de Carmela FRAEITTA,
profession : gérant de société
adresse déclarée au cabinet de Me Jean LAUNAY 37, rue Jean-Baptiste Pigalle 75009
PARIS

ayant pour avocat : Me Jean LAUNAY

-Mme DUMONT Martine ép. NICOLAS Libre

placement sous C.J.: 11/04/13 au : 21/07/14

née le 19/08/46 à PARIS 12ème
de Robert et de Monique TAQUET,
profession : gérante de SCI
demeurant 12 rue Princesse 75006 PARIS
ayant pour avocat : Me Céline LASEK

-M. FAURE Robert sous C.J.

placement sous C.J.: 11/04/13

né le 15/08/44 à ALGER
de Albert et de Maria Esther BONTHOUX,
profession : retraité
adresse déclarée au cabinet de Maître Karine MELCHER-VINCKEVLEUGER 14
boulevard du Général LECLERC 92527 NEUILLY SUR SEINE CEDEX
ayant pour avocats : Me Karine MELCHER-VINCKEVLEUGEL et Me Olivier SCHNERB

-M. MENTRIER Daniel Libre
né le 05/08/45 à PARIS 15ème
de MENTRIER André et de LARTIGAUD Suzanne,
profession : retraité
adresse déclarée au cabinet de Me Marc Michel LE ROUX, avocat 5, rue Grignan 13006
MARSEILLE
ayant pour avocat : Me Marc-Michel LE ROUX

- Personnes mises en examen -

-M. BAAROUN Mourad
demeurant 27B, rue Louis ROLLAND 92120 MONTRouGE
ayant pour avocat : Me Jean-Pierre SPITZER

-Mme DERAND Aurélie, Sandrine, Corinne ép. DELAURY
adresse déclarée au cabinet de Maître Maud TOUITOU 25 rue du Louvre 75001 PARIS
ayant pour avocat : Me Maud TOUITOU

-SOCIÉTÉ GÉNÉRALE
Personne morale représentée par M. BOURRINET Dominique
adresse déclarée 29 boulevard HAUSSMANN 75009 PARIS
ayant pour avocat : Me Jean REINHART

- Témoins assistés -

QUALIFICATION :

arrêt de la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation du 09/11/2010 : complicité de recel de détournement de fonds publics, complicité de détournement de fonds publics, blanchiment, complicité de blanchiment, abus de biens sociaux, complicité d'abus de biens sociaux, abus de confiance, complicité d'abus de confiance, recel de chacune de ces infractions, faits prévus et réprimés par les articles 321-1, 432-15, 324-1, 314-1 du Code Pénal, L 241-3 du Code du Commerce, 121-6 et 121-7 du Code Pénal en ce qui concerne la complicité,

- réquisitoire supplétif du 31/01/12 : recel, blanchiment, faits prévus et réprimés par les articles 321-1, 321-3, 321-4, 321-9, 321-10, 324-1, 324-3, 324-4, 324-5, 324-6, 324-7 et 324-8 du Code Pénal.

- réquisitoire supplétif du 02/03/12 : recel et/ou blanchiment, s'agissant des travaux de rénovation de l'immeuble situé au 109 boulevard du Général Koenig à Neuilly sur Seine, effectués par la SCI Les Batignolles jusqu'au 31 juillet 2011, faits prévus et réprimés par les articles 321-1, 321-3, 321-4, 321-9, 321-10, 324-1, 324-3, 324-4, 324-5, 324-6, 324-7 et 324-8 du code pénal.

- réquisitoire supplétif du 19/02/13 : complicité de recel de détournement de fonds publics, complicité de détournement de fonds publics, blanchiment, abus de confiance, abus de biens sociaux, complicité et recel de ces délits, faits commis sur le territoire national, courant 2010 et 2011, en tout cas depuis temps non prescrit, faits prévus et réprimés par les articles 321-1; 432-15, 324-1, 314-1, 121-6 et 121-7 du Code Pénal, et L 241-3 du Code de Commerce

- **réquisitoire supplétif du 05/03/13** : blanchiment du délit de corruption faits prévus et réprimés par les articles 324-1, 324-3, 445-1 et 445-3 du Code Pénal ;

- **réquisitoire supplétif du 25/08/2014** : détournement de fonds publics et blanchiment de ce délit, évoqués dans le signalement TRACFIN en date du 7 juillet 2014, faits prévus et réprimés par les articles 433-4, 433-22, 433-23, 324-1, 324-3, 324-4, 324-5, 324-6, 324-7 et 324-8 du Code Pénal

- **réquisitoire supplétif du 18/09/2014** : blanchiment, faits visés par les signalements de la cellule TRACFIN des 22 mai 2012 et 08 juillet 2014, faits prévus et réprimés par les articles 324-1, 324-3, 324-4, 324-5, 324-6 et 324-7 du Code pénal.

- **réquisitoire supplétif du 03/11/2014** : blanchiment de détournement de fonds publics visés par la dénonciation officielle de M. Le Procureur général de la principauté de Monaco en date du 22 octobre 2014, faits prévus et réprimés par les articles 324-1, 324-3, 324-4, 324-5, 324-6 et 324-7 du code pénal.

- **réquisitoire supplétif du 17/12/14** :- blanchiment de détournement de fonds publics et de corruption d'agent public étranger, visés par le signalement de la cellule TRACFIN en date du 6 novembre 2013, faits prévus et réprimés par les articles 324-1, 324-3, 324-4, 324-5, 324-6 et 324-7 du code pénal.

- **Association TRANSPARENCY INTERNATIONAL FRANCE**
représentée par M. LEBEGUE Daniel
ayant pour avocat : Me William BOURDON

- **RÉPUBLIQUE GABONAISE**
représentée par M. le Ministre du budget des comptes publics et de la fonction publique
ayant pour avocat : Me Francis SZPINER

- Parties Civiles -

Vu l'article 175 du code de procédure pénale,

Vu le réquisitoire de M. le procureur de la République, en date du 23 mai 2016,

Vu l'envoi de ce réquisitoire définitif par télécopie aux avocats des parties

Vu les articles 176, 179, 180, 183 et 184 du code de procédure pénale ;

1° Origine de la procédure

Le 28 mars 2007, les associations SHERPA et SURVIE ainsi que la Fédération des congolais de la diaspora ont déposé plainte auprès du procureur de la République de Paris pour des faits de recel de détournements de fonds publics mettant en cause plusieurs chefs d'États africains et membres de leurs familles.

Cette plainte vise Omar BONGO, ancien président de la République du Gabon, décédé le 8 juin 2009, Denis SASSOU NGUESSO, président de la République du Congo, Blaise COMPAORE, président de la République du BURKINA FASO, Teodore OBIANG, président de la République de GUINÉE ÉQUATORIALE, Eduardo DOS SANTOS, président de la République d'ANGOLA, et plusieurs membres de leurs familles.

Selon les plaignants, ces chefs d'États, pendant ou après l'exercice de leurs fonctions, ont acquis ou fait acquérir des biens immobiliers sur le territoire français et se sont constitué des patrimoines mobiliers par l'intermédiaire de banques françaises et/ou de banques étrangères ayant des activités en France. Leur patrimoine immobilier en France, notamment à Paris, décrit comme étant d'une valeur considérable, n'a pu être financé par leurs seules rémunérations officielles, alors que dans le même temps leurs pays étaient confrontés à des systèmes de corruption généralisée. Dès lors, eux-mêmes et leurs proches, propriétaires de biens ou en bénéficiant, peuvent être suspectés de recel de détournement de fonds publics. (D. 2, 40)

Une importante documentation, composée pour l'essentiel d'extraits de presse, évoquant plusieurs biens immobiliers détenus en France par ces chefs d'États, a été déposée à l'appui de cette plainte.

Le 18 juin 2007, une enquête préliminaire a été confiée à l'Office Central de Répression de la Grande Délinquance Financière (OCRGDF) avec pour objectif d'identifier les patrimoines des mis en cause et de déterminer les conditions de leurs acquisitions. (D. 75, 79)

Les premières investigations ont confirmé l'existence en France de patrimoines de grande valeur.

Ainsi, un parc automobile de véhicules de luxe, notamment aux noms de Wilfrid NGUESSO, neveu du président du Congo, et de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE, fils du président de la Guinée équatoriale et ministre de l'agriculture et des forêts dans son pays, a été mis en évidence. (D. 80)

Il est en particulier apparu que Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE a fait l'acquisition en France d'une quinzaine de véhicules pour un montant global évalué à plus de 5,7 millions d'euros. Il a, par exemple, commandé auprès du constructeur, en Alsace, trois véhicules de marque BUGATTI de type VEYRON d'un montant unitaire de plus d'1 millions d'euros. Deux véhicules ont été achetés le 27 février 2007 (1.196.000 euros) et le 20 décembre 2006 (au prix d'1 million d'euros) tandis qu'un troisième, en cours de production au 30 juillet 2007, a été commandé (au prix d'1 million d'euros) avec versement d'un acompte de 300.000 euros. (D. 147)

De la même manière, il a acquis en France un véhicule ROLLS-ROYCE PHANTOM Limousine (381.000 euros) le 11 février 2005, un véhicule MASERATI Coupé F1 CAMBIOCORSA (82.000 euros) le 15 février 2005 et un véhicule MASERATI MC12 (709.000 euros) le 2 juillet 2005. (D. 153)

Les modalités de paiement de ces véhicules sont apparus atypiques et de nature à confirmer leur caractère suspect. Plusieurs des véhicules ont été payés par Teodoro NGUEMA OBIANG à l'aide de virements en provenance de la société SOMAGUI FORESTAL, société guinéenne d'exploitation forestière.

Le doyen des juges d'instruction a considéré que si la lutte contre la corruption faisait partie également des intérêts généraux de la société dont la réparation devait être assurée par le ministère public, cela ne pouvait priver une association créée spécialement pour lutter contre la corruption du droit de se constituer partie civile si elle justifiait, comme en l'espèce, d'un préjudice personnel s'inscrivant directement dans son objet statutaire. Il a ajouté que cette possibilité de se constituer partie civile garantissait encore plus efficacement cette lutte en permettant l'engagement d'une action judiciaire au delà des pays éventuellement directement concernés par les détournements.

Il a, en revanche, considéré que Grégory NGBWA MINTSA n'avait pas justifié d'un préjudice personnel et direct, les éventuels détournements de fonds publics privant seul l'État gabonais de ressources et qu'il ne disposait pas d'une autorisation à exercer une action civile au nom de l'État du Gabon (D. 28).

Le 7 mai 2009, la procureur de la République de Paris a interjeté appel de cette décision, limitant son recours à la recevabilité de la constitution de partie civile de l'association Transparence International France.

Par arrêt du 29 octobre 2009, la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris a infirmé la décision du doyen des juges d'instruction et déclaré irrecevable la constitution de partie civile de l'association. Pour la cour, cette association, personne morale distincte de TRANSPARENCY INTERNATIONAL, n'avait pas fourni d'élément justificatif permettant de retenir comme possible l'existence du préjudice matériel allégué et le seul préjudice dont elle pouvait se prévaloir en raison de la commission des infractions visées, contre lesquelles elle entendait lutter, n'était pas un préjudice personnel distinct du trouble causé aux intérêts généraux de la société dont la réparation était assurée par l'exercice de l'action publique par le ministère public. Elle a également tiré argument du fait que l'interprétation donnée par la partie civile contestée aurait pour effet de rendre sans objet l'édifice législatif et réglementaire français d'agrément auquel étaient assujetties les associations. En définitive, dans ces conditions, si le ministère public n'avait pas le monopole de l'exercice de l'action publique et si le but de l'association était parfaitement légitime, elle n'était pas recevable en sa constitution de partie civile visant la défense des intérêts généraux dont le ministère public avait la charge (D. 29).

Le 9 novembre 2010, statuant sur un pourvoi formé par l'association, la Cour de cassation a adopté une position favorable à celle-ci. Elle a mis en exergue les motifs pour partie inopérants de la chambre de l'instruction tenant à la définition large de la corruption que la partie civile entendait, selon ses statuts, prévenir et combattre. Selon elle, à les supposer établis, les délits poursuivis, spécialement le recel et le blanchiment en France de biens financés par des détournements de fonds publics, eux-mêmes favorisés par des pratiques de corruption mais distincts de cette infraction, seraient bien de nature à causer à l'association Transparence International France un préjudice direct et personnel en raison de la spécificité du but et de l'objet de sa mission.

Elle a cassé sans renvoi l'arrêt du 29 octobre 2009 (D.30) et ordonné le retour du dossier au juge d'instruction de Paris afin de poursuivre l'information.

Par réquisitoire en date du 1er décembre 2010 le Procureur de la République requérait la désignation, d'un juge d'instruction ;

Par ordonnance du même jour deux magistrats instructeurs étaient désignés.

2° L'information

Le 27 janvier 2011, Daniel LEBEGUE, président de l'association, a été entendu en qualité de partie civile. Il a confirmé les termes de la plainte du 2 décembre 2008 en précisant que son association disposait d'éléments nouveaux concernant notamment un immeuble susceptible d'appartenir à Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE en insistant pour que des mesures conservatoires soient rapidement prises pour éviter la dissipation du patrimoine des mis en cause (D. 161).

Le 1er février 2011, l'association a transmis des éléments complémentaires, concernant notamment un immeuble situé au 42 avenue Foch à Paris (16ème) appartenant à la famille OBIANG (D. 162 à 198).

Le 4 juillet 2011, le procureur de la République de Paris a transmis des réquisitions aux fins de qualification. Il a rappelé que les faits décrits par l'association étaient relatifs à l'acquisition et la détention en France de biens mobiliers et immobiliers susceptibles d'avoir été financés par des fonds provenant de "détournements" de fonds publics étrangers, en l'espèce en provenance des États du Gabon, du Congo et de la Guinée Équatoriale. Selon lui, la qualification de détournements de fonds publics telle que prévue par l'article 432-15 du code pénal n'était pas applicable dans la mesure où, à supposer les faits établis, ils ne constituaient pas des détournements commis par des personnes dépositaires en France de l'autorité publique mais des détournements de fonds publics étrangers (gabonais, congolais, guinéens), commis par des autorités étrangères (gabonaises, congolaises, guinéennes). Il a écarté cette qualification ainsi que celles de complicité et recel de ce délit. Il a estimé par ailleurs que les qualifications d'abus de confiance et de complicité d'abus de confiance susceptibles d'être appliquées aux détournements dénoncés ne pouvaient être retenues s'agissant de délits commis à l'étranger, par des étrangers, au préjudice de victimes étrangères, faits pour lesquels la loi pénale française n'était pas applicable, selon les dispositions des articles 113-6 et 113-7 du code pénal, et que les délits d'abus de biens sociaux et complicité d'abus de biens sociaux n'étaient pas applicables car ne pouvant concerner que des sociétés commerciales de droit français.

Il a estimé que les faits visés dans la plainte ne pouvaient être qualifiés que de blanchiment ou de recel, le blanchiment ou le recel en France d'un bien obtenu à l'aide d'un délit commis à l'étranger par un étranger, bien que ne relevant pas de la justice française, y étant punissable à la condition que les éléments du délit d'origine soient relevés.

Le parquet a donc requis que l'information ne porte que sur les faits susceptibles d'être qualifiés de blanchiment ou de recel. (D. 319)

En l'état de la plainte avec constitution de partie civile et des réquisitions de qualification, l'information judiciaire a porté sur des faits de complicité de détournement de fonds publics, abus de biens sociaux et complicité d'abus de biens sociaux, abus de confiance et complicité d'abus de confiance, blanchiment et complicité de blanchiment, recel de détournement de fonds publics, d'abus de biens sociaux et d'abus de confiance.

Une commission rogatoire était délivrée à l'O.C.R.G.D.F avec pour mission de poursuivre leurs investigations qui ont porté sur les différents volets (gabonais, congolais et équato-guinéen) visés dans la plainte avec constitution de partie civile.

S'agissant plus spécialement du volet équato-guinéen, le 31 janvier 2012, pour faire suite à des éléments nouveaux résultant des notes d'informations de la cellule de renseignements Tracfin des 7 et 18 mars 2011, de la note de la direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières (DNRED) du 7 mars 2011 et du rapport de l'OCRGDF du 4 octobre 2011, le périmètre de l'information a été étendu aux faits nouveaux susceptibles d'être qualifiés de recel ou blanchiment de délit (D. 393).

Courant 2012, Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE, ministre de l'agriculture et des forêts au moment de l'ouverture de l'information judiciaire, devenu en cours de procédure deuxième vice-Président de la Guinée-équatoriale chargé de la défense et de la sécurité de l'État a été convoqué à plusieurs reprises mais n'a jamais comparu.

Le 13 juillet 2012, un mandat d'arrêt a été délivré à son encontre, contesté, sans succès, devant la chambre de l'instruction laquelle a considéré que Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE ne pouvait prétendre bénéficier d'une quelconque immunité pénale et avait refusé de comparaître et de répondre aux deux convocations pour première comparution voire pour une mise en examen visant des actes commis en France, dans le cadre de sa vie privée.

Le 7 février 2014, eu égard à la nature des infractions et la grande complexité des faits visés, le procureur de la République de Paris s'est dessaisi au profit du procureur de la République financier (D. 1859).

Le 18 mars 2014, dans le cadre de l'exécution d'une demande d'entraide pénale internationale au cours d'une audience tenue à MALABO (GUINÉE-ÉQUATORIALE) à laquelle les juges d'instruction ont assisté par le biais de la visio-conférence, Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE a été mis en examen pour avoir à Paris et sur le territoire national courant 1997 et jusqu'au mois d'octobre 2011, dans tous les cas pour une période non couverte par la prescription, apporté son concours à des opérations d'investissements cachés ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit, en l'occurrence des délits d'abus de biens sociaux, détournement de fonds publics, abus de confiance et corruption, en acquérant plusieurs biens mobiliers et immobiliers et procédant au paiement de plusieurs prestations de service, par le biais des fonds des sociétés EDUM, SOCAGE et SOMAGUI FORESTAL, faits qualifiés de blanchiment des délits susmentionnés (D. 1860, 1866).

Le 31 juillet 2014, dans le cadre de cette procédure caractérisée par la multiplication de recours Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE a saisi la chambre de l'instruction d'une requête en vue d'obtenir l'annulation de sa mise en examen en raison d'une prétendue immunité et de voir déclarer irrecevable la constitution de partie civile initiale.

Par arrêt du 11 août 2015, cette requête a été annulée, le volet de l'information se rapportant à la Guinée-équatoriale clôturé et transmis aux fins de règlement partiel (D. 2838 et 2840).

Le 10 novembre 2015, l'avocat de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE a déposé une demande d'acte pour constater l'irrecevabilité partielle de la plainte avec constitution de partie civile déposée le 2 décembre 2008 pour tous les faits n'étant pas en lien avec des détournements de fonds publics, l'incompétence des magistrats instructeurs pour les faits de blanchiment d'infractions commises sur le territoire d'un État étranger et l'immunité personnelle attachée aux fonctions de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE.

Par ordonnance du 7 décembre 2015, l'ensemble de ces demandes a été rejeté aux motifs que la Cour de cassation avait déjà statué sur la recevabilité de la constitution de partie civile, et que les autres demandes ne figuraient parmi celles pouvant être présentées devant un juge d'instruction à ce stade de l'information.

Le 14 décembre 2015, Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE a interjeté appel de cette ordonnance (D. 3344).

Le sort réservé à la procédure est resté soumis à une décision de la Cour de cassation saisie d'un pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 11 août 2015 ayant écarté les requêtes en annulation.

Le 15 décembre 2015, la Cour de cassation a confirmé l'arrêt du 11 août 2015, validant la régularité de la procédure, en particulier la recevabilité de la constitution de partie civile initiale et la mise en examen de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE

L'information judiciaire a permis de déterminer la composition du patrimoine en France de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE, fils du président de la République de Guinée Équatoriale, son financement par le produit de délits commis en Guinée-équatoriale (I). Elle a par ailleurs permis d'établir que ni l'intéressé, ni son patrimoine ne peuvent prétendre bénéficier d'une quelconque immunité pénale (II).

2°.1 Le patrimoine en France de TEODORO NGUEMA OBIANG MANGUE: un patrimoine considérable financé par le produit de délits commis en Guinée-Équatoriale

Nature et étendue du patrimoine

L'enquête préliminaire, puis l'information judiciaire, ont permis de détecter, identifier et saisir, au moins en partie, un patrimoine composé de biens mobiliers et d'un bien immobilier, d'une valeur considérable, financé par le produit de la corruption, de détournement de fonds publics, d'abus de biens sociaux et d'abus de confiance.

A chaque venue en France, où il a d'abord logé dans les plus grands palaces avant de s'installer dans un hôtel particulier acquis avenue Foch à Paris, via une prise de participation dans plusieurs sociétés suisses, Teodoro NGUEMA OBIANG a dépensé sans compter, se constituant un patrimoine mobilier de très grand luxe (D. 242, 283, 350 à 362, 389).

Pour la période comprise entre mars 2000 et mars 2011, la cellule de renseignements Tracfin a transmis plusieurs notes d'information relatives au fonctionnement atypique de ses comptes bancaires (D. 242 à 285, 351 à 361).

Lors de la vente de la collection Yves SAINT-LAURENT et Pierre BERGÉ, organisée du 23 au 25 février 2009 par CHRISTIE'S France, Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE a acquis 109 lots pour un montant total de 18.347.952,30 euros. Contrairement à la procédure habituelle, impliquant un règlement dans les 7 jours à compter de la vente, soit début mars 2009, les premiers paiements, partiels, ne sont intervenus qu'un an plus tard, en mars 2010. Ces paiements ont pris la forme de deux virements d'un montant de 1.665.638,67 euros chacun, adressés à Christie's France les 30 et 31 mars 2010.

De manière particulièrement atypique, ces virements ont été émis du compte ouvert à la SOCIETE GENERALE DE BANQUE DE GUINEE EQUATORIALE (SGBGE) de la société SOMAGUI FORESTAL, société d'exploitation forestière sous le contrôle de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE, alors ministre de l'agriculture et des forêts dans son pays. Ultérieurement, plusieurs autres virements identiques ont été émis: le 16 avril 2010 (1.665.638,67 euros), le 16 septembre 2010 (1.665.638,67 euros), le 20 septembre 2010 (1.665.638,67 euros), le 23 septembre 2010 (1.665.638,67 euros), le 1er octobre 2010 (4.251.847,10 euros) et le 28 octobre 2010 (4.041.977, 20 euros) (D. 494).

En raison des fonctions publiques de l'acquéreur, et de la particularité consistant à faire payer des achats d'œuvres d'art par une société, la cellule de renseignements TRACFIN a considéré, dans sa note du 18 mars 2011, qu'il pouvait s'agir de biens mal acquis.

Le 13 décembre 2010, la même société SOMAGUI FORESTAL, par l'intermédiaire de la même banque SGBGE, a procédé à un virement de 599.965,05 euros en faveur de la société Didier AARON et Cie Antiquités dans le cadre de la vente d'objets d'art. Ce mouvement a fait l'objet d'une note d'information du 18 mars 2011 (D. 495).

D'une manière générale, Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE a procédé à des achats considérables de matériel audio, de mobiliers, de bijoux et de vêtements de marque (D. 500, 506).

Il a ainsi acquis du matériel audio vidéo pour un montant de 99.507,20 euros (facture Sony), du matériel audio vidéo et principalement un écran géant PANASONIC pour un montant de près de 100.000 euros (facture PANASONIC), des vêtements DOLCE GABBANA pour un montant de 69.740 euros (facture DOLCE GABBANA adressée à M. NGUEMA Téodoro), des objets d'arts pour un montant de 600.000 euros (facture Didier AARON du 8 décembre 2010 adressée à SOMAGUI FORESTAL, Avenida de la Indépendencia s/n MALABO GUINÉE ÉQUATORIALE ainsi que deux photos d'une paire de sculptures en bronze), 4 montres d'exception (CARTIER, PIAGET ET VACHERON CONSTANTIN) pour 710.000 euros (facture DUBAIL du 23 octobre 2010 à SOMAGUI FORESTAL), plusieurs collections de couverts pour des montants de 1.469.280 euros TTC, 157.328 euros TTC, 247.296 euros TTC, soit un total de 1.873.904 euros TTC (facture pro forma CHRISTOFLE du 2 février 2011), des objets d'orfèvrerie dont un service à caviar et une vasque à champagne pour un montant de 72.720 euros TTC (facture pro forma 4 CHRISTOFLE du 2 février 2011), des objets d'orfèvrerie pour des montants de 95.840 euros TTC et 11.088 euros TTC, soit un total de 106.928 euros TTC (facture pro forma 3 CHRISTOFLE du 2 février 2011), des porcelaines pour des montants de 146.144 euros TTC et 19.416 euros TTC, soit un total de 165.560 euros TTC (facture pro forma 2 CHRISTOFLE du 2 février 2011), deux brochures pour un montant de 109.499,99 euros (facture CHAUMET du 30 juin 2011).

L'essentiel de ces factures a été libellé à son nom, à l'adresse du 42 avenue Foch à Paris.

Lors de ses séjours à Paris, Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE a fréquenté les palaces. Entre 2004 et 2009, il a, par exemple, réglé 587.833 euros en espèces à l'hôtel CRILLON à Paris (102.277 euros en 2004, 202.214 euros en 2005, 282.789 euros en 2006, 526 euros en 2007 et 26 euros en 2008). (D. 498)

Il a aussi investi dans de grands vins. En 2008, via la société FOCH SERVICES, il a acheté deux caisses de 1er cru classé Bordeaux. Fin 2008-début 2009, une autre commande de plusieurs centaines de milliers d'euros a été passée par son intendant. Au premier semestre 2010, il a acheté un lot de Bouteilles de vin ROMANÉE-CONTI pour un montant de 250.000 euros payé par la même société SOMAGUI FORESTAL. (D. 499)

Entre 2005 et 2011, il a acheté des bijoux pour un montant total de 10.070.916 euros, payés soit par lui-même (3.699.837 euros), soit par les sociétés SOMAGUI FORESTAL (2.320.833 euros) ou SOCAGE/EDUM (1.189.972 euros). En 2010, il a ainsi acheté pour 517.500 euros de bijoux à la maison CHAUMET Place Vendôme à Paris (D. 504, 506, 508).

Le montant total de ses acquisitions d'œuvres d'arts, objets anciens et orfèvrerie entre 2007 et 2009 a été évalué à 15.890.130 euros (5,6 millions au profit de la SARL QUERE-BLAISE, 2,9 millions pour la société Didier AARON, 7,2 euros pour la société Jean LUPU, 100.000 euros pour la société Dominique LE MARQUIER et 20.130 euros pour la société Marie-Pierre BOITARD (D. 505).

Des factures obtenues lors d'une perquisition ont permis de chiffrer à 5.545.927 euros les dépenses somptuaires payées pour son compte soit par lui-même, soit par les sociétés SOMAGUI FORESTAL ou EDUM (D. 500).

Les investigations ont également confirmé l'existence d'un parc automobile hors du commun (D. 238, 239, 329, 407 à 433). Le 7 mars 2011, la DNRED a versé au dossier des éléments particulièrement significatifs le concernant (D. 239).

En novembre 2009, des véhicules automobiles et motos d'occasion d'une valeur de près de 12 millions de dollars, ont été acheminés à l'aéroport de Vatry, en provenance des États-Unis via l'aéroport de SCHIPOL (Pays-Bas), pour réexportation vers la Guinée Équatoriale. Des éléments d'identification (certificats d'immatriculation et documents de transit) ont pu être relevés lors de l'arrivée des différents convois. Le vendeur désigné était Teodoro N. OBIANG, résidant aux États-Unis, et le destinataire déclaré Ruby HUGUENY résidant à Paris. Les convois étaient composés de 26 véhicules automobiles et 8 motos de luxe présentant tous des immatriculations américaines (7 véhicules automobiles FERRARI, 4 véhicules automobiles MERCEDES-BENZ, 5 véhicules automobiles BENTLEY, 4 véhicules automobiles ROLLS ROYCE, 2 véhicules automobiles BUGATTI, 1 véhicule automobile ASTON MARTIN, 1 véhicule automobile PORSCHE, 1 véhicule automobile LAMBORGHINI, 1 véhicule automobile MASERATI, 5 motos HARLEY, 2 motos TOIKS et 1 moto SPCNS).

La plus grande partie de ces véhicules, a été réexportée vers la Guinée-Équatoriale dans le courant du mois de décembre 2009. Deux voitures ont été envoyées en Allemagne pour réparation.

Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE était défavorablement connu des services douaniers pour une importation sans déclaration de véhicules en provenance de Suisse relevée en décembre 2006 par le bureau de douanes de Paris NEY. Une personne s'était alors spontanément présentée afin de dédouaner un véhicule automobile FERRARI modèle ENZO importé de Suisse le 24 décembre 2005 au nom de M. NGUEMA OBIANG. Ce véhicule avait été acheté le 17 octobre 2005 pour un montant de 1.335.318 francs.

Il est apparu que l'aéroport de VATRY, où s'étaient déroulées les réexportations vers la Guinée équatoriale, avait été régulièrement utilisé par la présidence guinéenne pour des exportations concernant des biens d'équipement (mobilier, plantes, véhicules destinés à la police). En 2005 et 2006, ces exportations avaient été assurées par la Compagnie Equatorial Cargo à l'aide d'un avion de type IL76 doté d'un équipage russe. Depuis 2008, la présidence guinéenne avait réalisé 28 exportations de marchandises via cet aéroport par l'intermédiaire du déclarant Euromulticourses 51, pour un montant de 1.456.809 euros. L'essentiel de ces opérations a concerné des exportations de véhicules de luxe (D. 501, 502).

Les recherches dans le fichier Système d'immatriculation des Véhicules (SIV) a établi que Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE était propriétaire des véhicules automobiles suivants: un véhicule de marque LAMBORGHINI modèle DIABLO (immatriculé C/X 161 QFC 75), un véhicule de marque BENTLEY modèle non précisé (immatriculé 734 TAC 75), un véhicule de marque BENTLEY modèle non précisé (immatriculé 994 TAC 75), un véhicule de marque BENTLEY modèle AZURE (immatriculé 143 QBK 75), un véhicule de marque ASTON MARTIN modèle non précisé (immatriculé 674 QAE 75), un véhicule de marque MERCEDES modèle CL600FLA5 (immatriculé 707 WBE 75), un véhicule de marque MAYBACH modèle 62 (immatriculé 101 PXE 75), un véhicule de marque BENTLEY modèle ARNAGE (immatriculé 118 QGL 75), un véhicule de marque ROLLS ROYCE modèle PHANTOM (immatriculé 627 QDG 75), un véhicule de marque PORSCHE modèle CARRERA (immatriculé 388 QQB 75), un véhicule de marque MERCEDES modèle V.2,2 LONG (immatriculé 565 QWP 75), un véhicule de marque BENTLEY modèle BROOKLANDS (immatriculé 325 RKM), un véhicule de marque MASERATI modèle MC12 (immatriculé 527 QGR 75), un véhicule de marque FERRARI modèle ENZO FERRARI fichier SIV (immatriculé 26 QXC 75), un véhicule de marque FERRARI modèle 599 GTO (immatriculé BB-600-SD), un véhicule de marque MERCEDES modèle SL500A5 (immatriculé F1 1033 WBE 78), un véhicule de marque BUGATTI modèle VEYRON (immatriculé 616 QXC 75). (D. 407, 408)

Les investigations auprès des concessionnaires automobiles ont permis de compléter cette première liste, déjà conséquente, par d'autres véhicules (notamment des véhicules BUGATTI et BENTLEY).

Certains ont été financés, intégralement ou partiellement, par la société SOMAGUI FORESTAL, ainsi en est-il des véhicules automobiles MASERATI MC 12 immatriculée 527 QGR 75 (709.000 euros), BENTLEY AZURE immatriculée 855 RCJ 75 (347.010 euros), ROLLS ROYCE PHANTOM immatriculée 627 QDG 75 (395.000 euros), FERRARI 599 GTO Fi immatriculée BB-600-SD (200.000 euros), BUGATTI VEYRON immatriculée 616 QXC 75 (1.196.000 euros), BUGATTI VEYRON immatriculée W-718-AX (1.959.048 euros) et MERCEDES MAYBACH immatriculée 101 PXE 75 (530.000 euros).

L'adresse portée sur les multiples factures découvertes au cours de l'enquête a conduit les enquêteurs au 42 avenue Foch à Paris où ont été découverts puis saisis de nombreux véhicules de luxe appartenant à Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE établissant un lien incontestable entre l'intéressé, son parc automobile et l'hôtel particulier (D. 483). Ainsi, les 28 septembre et 3 octobre 2011, 18 véhicules automobiles de luxe entreposés dans la cour de l'immeuble avenue FOCH et dans des parkings situés à Paris (16ème) ont été saisis (D.416).

Lors de ce premier transport au 42 avenue FOCH, les enquêteurs ont appris que Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE était absent et se trouvait à l'étranger et que les clefs de véhicules de luxe se trouvaient entre les mains de son homme de confiance.

Sur place, ils ont reçu la visite de l'ambassadeur de Guinée-Équatoriale et d'un avocat français se présentant comme celui de cet État, arrivés dans un véhicule avec une immatriculation en corps diplomatique. Ils ont contesté l'opération d'inventaire en cours et la saisie des véhicules en invoquant le principe de souveraineté de l'État de Guinée-Équatoriale, malgré la qualité de propriétaire de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE (D. 421).

Poursuivant leurs opérations, les enquêteurs ont constaté la présence des véhicules suivants: un véhicule PEUGEOT 607 (217 QYY 75, 66 511 km), un véhicule MERCEDES modèle VIANO CDI 2.2 (565 QWP 75, 56 851 km), un véhicule FERRARI modèle ENZO (26 QXC 75, 1 435 km), un véhicule BENTLEY (325 RKM 75, 616 km), un véhicule FERRARI modèle GTO (BB 600 SD, 596 km), un véhicule BENTLEY (855 RCJ 75, 616 km), un véhicule MASERATI modèle MC 12 (527 QGR 75, 2 327 km), un véhicule BUGATTI (616 QXC 75, 2 782 km), un véhicule BUGATTI (W 718 AX, 1 156 km, portant l'inscription «spécial édition 669 Made for M. Teodoro NGUEMA OBIANG», un véhicule PORSCHE modèle Carrera GT (388 QQB 75, 969 km), un véhicule ASTON MARTIN (674 QAE 75, 3 946 km). Ces 11 véhicules ont été saisis et enlevés (D. 416, 417, 418).

Dans un parking situé 181 avenue Victor Hugo à Paris (16ème), sur les emplacements loués par Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE, a été relevée la présence des véhicules suivants: un véhicule ROLLS ROYCE modèle PHANTOM coupé (immatriculé en Angleterre XB 59 AHP avec un contrat d'assurance au nom de Theodore NGUEMA OBIANG), un véhicule BENTLEY modèle Cabriolet (143 QBK 75 anciennement immatriculé 994 TAC 75 avec un certification d'immatriculation au nom de Teodoro NGUEMA OBIANG), un véhicule PORSCHE modèle SPEEDSTER (W 767 BS), un véhicule BENTLEY (118 QGL 75, avec une copie de certificat d'immatriculation et une quittance d'assurance au nom de NGUEMA OBIANG Theodore), un véhicule MERCEDES MAYBACH (101 PXE 75, 8 092 km, avec une copie du chèque d'acquisition de 376.822 euros).

En fin d'après-midi, munis des clefs, les enquêteurs ont pu constater que le véhicule PORSCHE SPEEDSTER, identifié par le gardien du parking comme appartenant à Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE, avait été volontairement changé de place. Les 5 véhicules ont été saisis et enlevés (D. 417, 419).

Constatant que deux véhicules (un véhicule PORSCHE Cayenne Turbo 865 RKJ 75 et un véhicule ROLLS ROYCE PHANTMOM 627 KDG 75) manquaient, les enquêteurs ont procédé à des investigations complémentaires (D. 422). Ils ont été découverts dans un parking situé avenue MARCEAU à Paris (16ème), saisis et enlevés (D. 423, 424).

Par arrêt du 19 novembre 2012, la chambre de l'instruction a confirmé la saisie des véhicules automobiles. Le 19 juillet 2012, 10 des véhicules saisis ont été remis à l'AGRASC en vue de leur vente avant jugement. (D. 637, 708, 879).

Les investigations ont également mis au jour l'existence d'un patrimoine immobilier d'exception composé d'un ensemble immobilier situé au 40-42 avenue FOCH à Paris (16ème), lieu de résidence de Teodoro NGUEMA OBIANG GUEMA à Paris, dont l'adresse figurait sur plusieurs des factures d'objets de luxe qu'il avait acquis (D. 457, 458 et 1480).

Les vérifications auprès de la direction générale des Finances Publiques ont permis d'établir qu'il s'agit d'un ensemble immobilier à usage d'habitation, construit en 1890, composé de deux grands corps de bâtiment élevés de cinq étages, d'un 6ème mansardé ainsi que d'un bâtiment en fonds de parcelles composé de garages en rez de chaussée et d'un niveau de logements au dessus. Les parties nobles forment un triplex du 1er au 3ème étage, comprenant des volumes, des équipements et des aménagements exceptionnels. Elles comprennent une vingtaine de pièces dont quatre grands salons ou salles à manger, 1 chambre de maître de 100 M2 environ avec salle de bain majestueuse attenante, salle de sport, hammam, discothèque avec écran de cinéma, bar, salon oriental, salon de coiffure, deux cuisines professionnelles et plusieurs chambres avec salles de bains.

Les équipements et décorations sont décrits comme ostentatoires (grandes fenêtres en bois, parquet, cheminées, marbre, miroirs, robinets recouverts de feuilles d'or, corail, très grande table en verre ou en bois massif). Le triplex dispose d'un ascenseur propre, d'un escalier avec hall et dégagements en marbre. Entre le rez-de-chaussée et l'entresol, un duplex a été aménagé ainsi qu'une salle de jeu et une salle de cinéma. Aux 4ème et 5ème étages, se trouvent des appartements bourgeois, au 6ème étage, des chambres de service dont certaines ont été rénovées. 6 garages sont situés sur cour dans le bâtiment en fonds de parcelle.

La surface totale répertoriée dans la documentation cadastrale a été fixée à 2.835 M2. L'immeuble est décrit comme bénéficiant d'une excellence situation au nord du 16ème arrondissement, quartier Chaillot, à proximité de la place Charles de Gaulle. Par la surface du triplex, d'environ 1.900 M2, et l'existence d'aménagements et équipements intérieurs somptueux, il a été considéré comme étant un bien immobilier très exceptionnel.

L'acquisition de ce bien par Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE, via l'interposition de société suisses, a été clairement retracée, notamment par l'exploitation du dossier remis par les services fiscaux et celle des documents découverts lors des perquisitions réalisées en Suisse dans les locaux des sociétés de fiducie ayant administré et géré les sociétés suisses copropriétaires (D. 434 à 493, scellés INFINEA, D. 762, D. 765, déclarations d'impôt sur la fortune des années 2005 à 2011, scellé ISF NGUEMA 1).

Le 19 septembre 1991, les lots de l'immeuble ont d'abord été acquis par les sociétés suisses:

- GANESHA HOLDING: lots cadastrés FA 60 lots 401 à 410, 413 à 459, 501 à 543, 546 à 564, 601 à 672 acquis le 19 septembre 1991 pour un montant de 100 344 446 francs (soit 15,3 millions d'euros),
- GEP GESTION ENTREPRISE PARTICIPATION SA lots cadastrés FA 60 lots 502, 523, 524, 533, 563 acquis le 19 septembre 1991 pour un montant de 8 millions de francs (soit 1,2 millions d'euros),
- RE ENTREPRISE SA: lots cadastrés FA 60 lots 509, 510, 519, 534, 537 à 540, 549, 550, 553 et 601 à 605) acquis le 19 septembre 1991 pour un montant de 9 900 000 francs (soit 1,5 millions d'euros),
- NORDI SHIPPING AND TRADING CO LTD (référence cadastrale FA 60 lots 513, 514, 532, 541 et 562 acquis le 19 septembre 1991 pour un montant de 16 500 000 francs (soit 2,5 millions d'euros)
- RAYA HOLDING SA

Le 18 décembre 2004, Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE est devenu l'unique actionnaire des cinq sociétés suisses dont il a acquis les parts pour un montant de 2.916.450 euros. Le 20 décembre 2004, il est aussi devenu propriétaire d'une créance sur ces sociétés, à hauteur de 22.098.595 euros, créance initialement détenue par une société OPALINE ESTATE Ltd, située aux îles vierges britanniques. En 2004, il a acquis, à titre personnel, les parts de ces sociétés suisses propriétaires de l'ensemble immobilier pour un montant de 25.015.000 euros.

Cette acquisition est confirmée par un rapport établi par le cabinet fiscaliste CLC, saisi à l'occasion d'une opération de perquisition des locaux de la société FOCH SERVICES, entité détenue en totalité (500 parts) par la société suisse GANESHA HOLDING. Il résulte de ce document que «Monsieur X», résident de Guinée Équatoriale, est propriétaire de l'ensemble des actions de la société GANESHA HOLDING SA depuis le 20 décembre 2004 et qu'il existe un risque pénal pour le propriétaire de l'immeuble du 42 avenue Foch, à savoir d'un abus de biens sociaux, si la gérance de fait de Teodoro OBIANG NGUEMA est démontrée.

Entendus sur ce point dans le cadre de l'exécution d'une commission rogatoire internationale par les autorités suisses, les administrateurs des sociétés suisses (Guillaume de RHAM et Rodrigo LEAL) ont confirmé que leur véritable animateur était bien Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE.

Selon Guillaume de RHAM, même si les actions étaient au porteur, il ne fait aucune doute que l'ayant-droit économique de ces sociétés est bien Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE. Il ne s'est pas souvenu s'il avait été en possession physique des actions dès l'origine mais il les avait remises à Maître RAEBER à la fin de ses mandats. Un avocat genevois, dont il ne s'est plus souvenu du nom, qui travaillait avec un avocat parisien, Me MEYER, a été momentanément le dépositaire de ces actions. Il a précisé que sa véritable mission pendant la durée de son mandat, soit de début 2005 jusqu'au 16 décembre 2007, a consisté à coordonner les différents travaux de rénovation au sein de l'immeuble 42, avenue Foch (D.762).

Rodrigo LEAL a expliqué qu'en janvier 2009 il avait été contacté par Miguel EDJANG, conseiller de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE, pour gérer l'immeuble du 42 avenue Foch à Paris par l'intermédiaire de 5 sociétés de droits suisses, à savoir GANESHA HOLDING, GEP GESTION ENTREPRISE PARTICIPATION SA, RE ENTREPRISE SA, NORDI SHIPPING AND TRADING CO LTD ainsi que RAYA HOLDING SA. Le 16 février 2009, lors d'une rencontre à Paris, ils avaient évoqué le contrat d'administration de ces sociétés. Un mois plus tard, le contrat avait été signé. Ce contrat comprenait la gestion des sociétés, la fiducie des actions des sociétés, la tenue de la comptabilité et ainsi que le respect des obligations légales, à savoir l'inscription au Registre du Commerce (RC). Selon lui, Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE a bien acheté l'immeuble à titre privé pour y accueillir ses invités, sa famille, ses partenaires et ses amis. Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE l'appelait lui-même en cas de problème lié à cet immeuble (D. 765).

Le 10 mai 2011, Jérôme DAUCHEZ, administrateur de biens, dirigeant de la société DAUCHEZ, cabinet d'administrateur de biens ayant détenu un mandat de gestion pour représenter les propriétaires des lots situés au 42 avenue Foch, a confirmé que le véritable propriétaire de l'immeuble, à la superficie totale d'environ 4.000-4.500 m², était bien Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE. Le cabinet DAUCHEZ avait détenu un mandat de gestion, de 2005 à fin 2008, pour représenter le propriétaires des lots situés au 42 avenue Foch. Son interlocuteur, occupant au quotidien des lieux, était Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE. Il s'est souvenu de la réalisation d'importants travaux par le propriétaire courant 2005-2006, portant sur deux appartements au rez-de-chaussée, un triplex entre le premier et le troisième étage, ainsi qu'un appartement situé au 4ème et 5ème étage. Le cabinet n'avait pas réglé directement les travaux pour leur plus grande partie mais avait effectué les travaux des deux appartements situés au rez-de-chaussée. Pour le triplex, les travaux avaient été réalisés par le cabinet d'architecte-décorateur PINTO. S'agissant des 4ème et 5ème étages, les travaux avaient été accomplis par l'architecte-décorateur GARCIA.

Jérôme DAUCHEZ a expliqué que la société FOCH SERVICES était une entité créée pour régler les dépenses de personnels (femmes de ménage, chauffeur...) (D. 453).

Le cabinet avait émis des appels prévisionnels pour régler certaines dépenses ainsi que les honoraires. L'examen de l'extrait du compte propriétaire a confirmé qu'ils avaient été payés par virements bancaires provenant soit des comptes des sociétés suisses, soit, encore une fois, de la société SOMAGUI FORESTAL.

Le financement relatif aux charges et frais de gestion du bien immobilier était réalisé au moyen de flux financiers provenant directement de Guinée-Équatoriale. De 2005 à 2007, ces dépenses étaient payées directement depuis la Guinée-Équatoriale vers des comptes bancaires ouverts au nom des sociétés suisses auprès du cabinet DAUCHEZ, administrateur de bien.

De 2007 à 2011, FOCH SERVICE, dont l'objet était de payer les charges inhérentes à la gestion de l'immeuble ainsi que les frais de gestion du personnel, était alimentée par des fonds provenant également de la société SOMAGUI FORESTAL.

Entendue le 10 mai 2011, Magali PASTOR, gestionnaire de patrimoine au sein de la société DAUCHEZ, chargée de la gestion des biens situés au 42 avenue Foch à Paris, a confirmé la qualité de propriétaire de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE. A partir de 2005 et pendant plus d'un an elle avait d'abord eu affaire à Guillaume de RHAM, administrateur des sociétés suisses.

Elle avait ensuite traité avec Maître RAEBER puis Rodriguo LEAL, nouvel administrateur des sociétés. Selon elle, ces personnes n'étaient que des intermédiaires agissant pour le compte de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE lequel avait acquis les appartements courant 2005 via les sociétés suisses et la vente avait été effectuée à Genève pour environ 30 millions d'euros. Elle s'est souvenue d'un premier rendez-vous avec Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE, courant 2005, à l'hôtel CRILLON. Ils avaient évoqué ensemble la nature de son travail. Il avait précisé les travaux qu'il envisageait de confier à Alberto PINTO. Lors de ce premier rendez-vous, ils avaient échangé leurs coordonnées. Elle avait ensuite assuré plusieurs autres rendez-vous, aux hôtels CRILLON et BRISTOL ou au 42 avenue Foch avec Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE, pour le suivi des travaux et la gestion de l'immeuble. Les travaux de rénovation avaient été réglés par Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE à Alberto PINTO, soit directement soit par l'intermédiaire de ses sociétés. Le marché avait été passé sur la base de 12 millions d'euros (D. 454).

Entendue le 24 mai 2011, Linda PINTO, co-gérante de la société de décoration Alberto PINTO, a confirmé que sa société avait travaillé à la décoration de l'immeuble du 42 avenue Foch pour le compte de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE. En 2005, son majordome les avait sollicités pour effectuer des travaux de rénovation. Elle a situé ce contact au moment de l'acquisition des biens immobiliers par Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE.

Elle ne s'est plus souvenue des conditions de leur première rencontre mais s'est rappelée par la suite que Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE avait une idée précise de ce qu'il voulait. Il savait notamment qu'ils avaient déjà effectué des travaux pour l'ancien propriétaire et qu'ils disposaient des plans. Une fois le devis effectué, ils avaient travaillé dans l'immeuble mais uniquement sur le triplex. Elle avait rencontré Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE une dizaine de fois le temps des travaux (D. 456).

Les documents saisis dans les locaux de la SARL Cabinet Alberto PINTO ont permis d'établir que Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE avait procédé à deux acomptes d'1 million d'euros chacun les 3 mai 2010 et 4 juillet 2011. Le cabinet avait acheté des biens mobiliers et objets d'art pour son compte au moyen de ces fonds. Par décision du 16 avril 2014, la saisie sans dépossession de ces biens mobiliers a été ordonnée. (D. 2045).

Le 29 novembre 2011, Anne-Sophie METRAL, directrice de l'agence de décoration GARCIA, a confirmé avoir été sollicitée en 2006, via le cabinet DAUCHEZ, pour effectuer des travaux de rénovation d'un appartement situé au 5ème étage de l'immeuble du 42 avenue Foch à Paris pour le compte de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE. Selon elle, aucune suite n'avait été donnée. En 2008, le cabinet avait été à nouveau contacté, cette fois par la gérante de la société FOCH SERVICE appartenant à Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE. Ce dernier avait voulu rencontrer Jacques GARCIA.

Un chef de projet avait visité le 4ème étage de l'immeuble et une proposition commerciale avait été effectuée. Là encore, aucune suite n'avait été donnée (D. 490).

L'enquête a confirmé que la société FOCH SERVICES avait été créée pour régler les dépenses de gestion et de personnel de l'immeuble. Les investigations bancaires ont démontré que la société SOMAGUI FORESTAL avait apporté 2,8 millions d'euros. Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE est ainsi apparu comme le seul lien entre ces deux sociétés, l'une gérant un bien privé à Paris et l'autre, guinéenne, spécialisée dans l'exploitation et la commercialisation de bois (D. 483, 488). Une perquisition dans les locaux de FOCH SERVICES a permis de découvrir des documents révélant la volonté de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE de rendre plus opaque encore les liens financiers entre les différentes personnes morales par la création notamment d'une société holding à SINGAPOUR.

Le 21 septembre 2011, Aurélie DERAND épouse DELAURY, gérante de la société FOCH SERVICE, a confirmé l'objet de celle-ci, la gestion de l'appartement du 42 avenue Foch à Paris, et la qualité d'unique associé de la société suisse GANESHA. Elle a précisé que Rodrigo LEAL était l'ancien gérant de la société et que les factures de prestation de services étaient adressées à la société SOMAGUI FORESTAL, ajoutant que la société EDUM, également située en Guinée-Équatoriale, avait été destinataire de deux factures en 2011.

Elle a indiqué avoir croisé Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE au 42 avenue Foch à Paris courant juin ou juillet 2011. Pour elle, l'appartement triplex appartenait à la société GANESHA (D. 468).

Le 5 octobre 2011, les enquêteurs se sont de nouveau transportés au 42 avenue Foch à Paris. Ils ont constaté au niveau du porche de l'entrée la présence de deux affichettes de fortune portant les mentions «République de Guinée Équatoriale-locaux de l'ambassade». Le gardien de l'immeuble leur a expliqué que la veille un chauffeur et deux personnels de l'ambassade de République de Guinée-Équatoriale s'étaient rendus sur place à bord d'un véhicule MERCEDES immatriculé en corps diplomatique et avaient apposé les affichettes sur tous les accès aux étages et dépendances appartenant à Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE (D. 476).

Une perquisition de l'hôtel particulier a été réalisée. Elle a duré plusieurs jours, du 14 au 23 février 2012.

Les enquêteurs ont été accueillis par la gouvernante employée par la société FOCH SERVICES, Paula FURTADO TAVARES, qui a expliqué que Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE se trouvait en Guinée-Équatoriale. Ils ont relevé la présence de deux autres employés de service.

Un avocat français, déclarant représenter les intérêts de l'État équato-guinéen, s'est présenté pour contester la conduite de l'opération en raison de la protection dont bénéficiaient, selon lui, les locaux.

Poursuivant leurs opérations, les enquêteurs ont relevé que cet hôtel particulier était composé de 101 pièces réparties sur 5 niveaux pour une superficie totale d'environ 4.000 M2. De nombreux mobiliers et œuvres d'art ont été saisis (D. 555, 556, 557, 560, 563, 564, 565, 567 et 568, album photographique D. 584). Les constatations sur les lieux ont confirmé que Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE avait la libre disposition de ce bien immobilier (D. 532, D. 533, D. 555 et suivants, D. 1400, D. 1408, album photographique en D. 584).

A l'inverse, aucun document officiel concernant l'État de Guinée-Équatoriale ou permettant de penser que cet immeuble pouvait servir comme lieu de représentation officielle n'a été découvert.

Les constatations ont permis de prendre la mesure des achats somptuaires réalisés par Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE, à titre privé, pendant plusieurs années, et de confirmer qu'il était bien l'occupant des lieux. Ont notamment été retrouvés des vêtements masculins, en l'espèce des pantalons de taille 36 (5 de marque GUCCI, 40 DOLCE GABANA, 4 PRADA, 3 Yves Saint Laurent, 3 Louis VUITTON, 1 BURBERRY, 2 NICE COLLECTIONS, 1 TRUE RELIGION, 5 divers), des vestes de taille 52 ou 54 (7 de marque GUCCI, 24 DOLCE GABANA, 2 DIOR, 1 PRADA, 1 GALIANO, 1 VATANABE, 20 Yves Saint Laurent, 4 Louis VUITTON, 3 BURBERRY, 1 BALENCIAGA et 3 divers) des pulls de taille L (6 de marque GUCCI, 11 DOLCE GABANA, 6 Yves Saint Laurent, 4 Louis VUITTON, 5 BURBERRY, 1 GAP et 1 divers), des Polos de taille M ou L (1 de marque VERSACE, 6 DOLCE GABANA, 7 Yves Saint Laurent, 1 BALENCIAGA, 1 ARMANI et 1 divers), des costumes de taille 52 ou 54 (4 de marque GUCCI, 3 DOLCE GABANA, 1 Yves Saint Laurent, 2 BURBERRY, 4 ARMANI et 24 divers....), 64 paires de chaussures homme taille américaine (8,5; 9 ou 9,5) pour la plupart de marque DOLCE GABANA. Ces effets personnels, tous de même taille (54, pointure 43), portaient, pour certains d'entre eux, en filigrane le nom de Teodoro NGUEMA OBIANG ou les initiales TNO.

Les témoignages des employés de la société FOCH SERVICE travaillant dans l'hôtel particulier ont confirmé que cet immeuble était utilisé à titre privé par Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE, qui en avait la libre disposition.

Entendu le 26 octobre 2011, Joël CRAVELLO, employé comme chef de cuisine de novembre 2006 à septembre 2008, a expliqué avoir travaillé pour le compte de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE, recruté par le biais de l'agence spécialisée «DIGAME» à NEUILLY-SUR-SEINE.

Lors du premier rendez-vous en avril 2006, il était d'abord passé à l'agence puis s'était déplacé à l'hôtel Crillon où il avait été reçu par Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE en personne. Ce dernier l'avait embauché directement. Il n'avait commencé ses fonctions qu'au début de l'année 2007 en raison des travaux en cours dans l'immeuble. Il a indiqué que chaque mois les employés restaient en général 3 semaines avec Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE : 2-3 jours à Paris en moyenne, puis 15 jours à LOS ANGELES, l'intéressé passant généralement la dernière semaine en Guinée-Équatoriale. Il avait été licencié en mai 2008, en raison de ses mauvaises relations avec l'intendante, mais n'était parti qu'en septembre 2008.

Il a ajouté avoir observé la présence de valises d'espèces en euros et en dollars servant à régler des dépenses somptuaires, en particulier auprès des grands couturiers de l'avenue Montaigne comme DIOR, SAINT LAURENT ou LVMH. Il savait que ces valises d'espèces provenaient de Guinée-Équatoriale et évaluait ces espèces à environ de 10 millions de dollars. Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE réglait quasiment tout en espèces et emportait avec lui ces valises aux États-Unis. Selon lui, cet argent provenait du business du pétrole, dans le sens non officiel, Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE percevant des commissions officieuses de la part de sociétés de pétrole de beaucoup de pays (D. 532).

Entendu le 26 octobre 2011, Didier MALYSZKO, ancien majordome de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE, a exposé avoir travaillé pour son compte de novembre 2006 à juillet 2009, recruté par le biais de l'agence spécialisée DIGAME à NEUILLY-SUR-SEINE. Il s'occupait de gérer ses bagages, du service et de ses repas. En raison d'un travail trop pesant et de nouvelles règles strictes mises en place par Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE, il avait été remercié en juillet 2009. Pour avoir accompagné son employeur à plusieurs reprises en Suisse afin de discuter, avec des avocats dans un hôtel à Genève des modalités pratiques et des montages de ses sociétés suisses, il a confirmé que celui-ci en était bien le décisionnaire.

Didier MALYSZKO a précisé que Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE menait la même vie en France, aux États-Unis et au Brésil, résumée en trois mots: « alcool, pute, coke ». Lui aussi avait observé des valises d'espèces en euros et en dollars utilisées pour régler des dépenses somptuaires, notamment des achats auprès de grands couturiers de l'avenue Montaigne. Il a expliqué que son employeur arrivait de Guinée-Équatoriale avec, en général, deux valises pleines d'espèces. Il les dépensait d'abord à Paris, puis aux États-Unis. L'argent dépensé, il retournait en Guinée-Équatoriale environ trois fois par an pour venir récupérer deux autres valises.

Didier MALYSZKO a estimé ces espèces à environ 10 millions de dollars, Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE réglant quasiment tout en espèces. Il a ajouté qu'il partait avec lui en voyage plusieurs mois par an et que sa fonction de ministre dans son pays était uniquement un titre lui permettant de bénéficier du passeport diplomatique. Il a précisé qu'il était payé 5.000 euros net par virement de la société SOMAGUI. Il n'avait pas de fiche de paye mais uniquement un contrat puisqu'ils étaient à l'étranger plus de six mois par an. Il précisait que, selon lui, toutes les dépenses de fonctionnement du 42 avenue Foch étaient réglées par la société FOCH Service (D. 533.)

Le 16 février 2012, Paula et Teodora FURTADO TAVARES, employées de maison au 42 avenue Foch à Paris, ont été entendues.

Paula FURTADO TAVARES a exposé qu'elle travaillait sur place depuis le 1er août 2007, d'abord comme femme de chambre, puis comme gouvernante depuis février 2010, recrutée par l'agence DIGAMIE de NEUILLY SUR SEINE (92) qui l'avait mise en contact avec l'ancienne gouvernante, Catherina DURAND. A la suite d'un entretien avec celle-ci, elle avait été embauchée. Son contrat de travail avait été signé par le gérant de FOCH SERVICE. Elle avait débuté avec un salaire de 2.200, puis de 2.300 euros, payé par cette société. Son salaire était aujourd'hui de 4 000 euros net, toujours réglé par FOCH SERVICE. Elle a déclaré ignorer le nom du propriétaire de l'immeuble, son utilisateur étant Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE qui séjournait entre trois ou quatre fois par an et restait rarement plus d'une semaine (D. 558, 561).

Teodora FURTADO TAVARES, femme de chambre depuis juin 2010, recrutée après un entretien avec le gérant de FOCH SERVICES, a confirmé que Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE résidait régulièrement dans l'hôtel particulier (D. 559).

FOCH SERVICE ayant été constituée pour gérer le bien immobilier situé 42 avenue Foch à Paris, propriété de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE, et financée par des sociétés commerciales de Guinée-Équatoriale liées à ce dernier, ses gérants ont été entendus par les enquêteurs.

Mourad BAAROUN, interpellé à son domicile, a été interrogé sous le régime de la garde à vue (D. 883 et suivants) le 18 décembre 2012.

Une perquisition de son domicile a permis de découvrir divers documents relatifs à Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE et à la République de Guinée-Équatoriale, une carte bancaire au nom de FOCH SERVICE ainsi qu'une somme de 1.950 euros en espèces, remise par Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE pour acheter un appareil photographique.

Il a expliqué avoir été salarié de FOCH SERVICE jusqu'en juin 2012. Depuis octobre 2012, il était désormais salarié de la société SERENISSIMA, chargée de la gestion du patrimoine du président de la République de Guinée-Équatoriale. En qualité de chauffeur, il avait d'abord eu l'occasion de travailler pour Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE, puis il avait été recruté début 2007 par la société FOCH SERVICE comme responsable du parc automobile, composé de 18 véhicules de luxe. Il a reconnu avoir assuré quelques mois, courant 2009-2010, les fonctions de gérant de la société et s'être occupé du règlement des factures sur instructions de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE.

Il a confirmé que l'objet de FOCH SERVICE était la gestion des chargés liés à l'immeuble du 42 avenue Foch à Paris, admettant qu'il s'agissait d'une coquille vide ne disposant d'aucune ressources propres, exclusivement alimentée par des fonds guinéens, provenant pour l'essentiel de la société SOMAGUI FORESTAL. Il a reconnu qu'il n'existait aucun lien économique entre les sociétés FOCH SERVICES et SOMAGUI FORESTAL, de telle sorte que les factures établies par FOCH SERVICES l'étaient uniquement pour service de justificatifs comptables.

Interrogé sur le patrimoine de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE, il a reconnu qu'entre la perquisition relative aux véhicules et celle de l'immeuble du 42 avenue Foch, plusieurs objets de valeur et tableaux de maître avaient été enlevés pour être remisés à la résidence de l'ambassadeur de Guinée-Équatoriale à Paris. Il a indiqué avoir eu l'occasion de rendre des services à Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE en contestant avoir dirigé les autres salariés de FOCH SERVICE. Il a réfuté les qualificatifs d'homme de confiance et d'homme à tout faire de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE, précisant que ce dernier ne faisait confiance à personne. Il a reconnu que son rôle au sein de FOCH SERVICE avait dépassé celui de simple responsable du parc automobile en précisant qu'il ne pouvait refuser ce qui lui était demandé et qu'il n'avait eu aucun pouvoir de décision en l'absence de son employeur.

Le 19 décembre 2012, lors de son interrogatoire de première comparution, Mourad BAAROUN a maintenu ses explications faites devant les services de police (D. 895). Il a bénéficié du statut de témoin assisté des chefs de complicité de blanchiment d'abus de biens sociaux ou de confiance et de recel par arrêt de la Chambre de l'instruction en date du 13 juin 2013.

Aurélié DERAND épouse DELAURY, a été interrogée sous le régime de la garde à vue (D. 929 et suivants) le 26 février 2013. Elle a expliqué avoir été embauchée fin 2010 en qualité d'assistante du gérant de FOCH SERVICE, à l'époque Pierre-André WENGER. Son contrat de travail avait été signé en janvier 2011 par Mourad BAAROUN et avait été antidaté au mois d'octobre 2010 car à cette période ce dernier était gérant de FOCH SERVICE.

Elle a confirmé que FOCH SERVICE était chargée de la gestion administrative de l'immeuble situé au 42 avenue Foch à Paris. Pierre-André WENGER lui avait demandé de facturer la société SOMAGUI FORESTAL, qu'elle savait liée à Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE, pour régler les factures et les salaires. Elle avait rapidement compris que Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE était «le patron» de la société. A ce titre, elle lui adressait la copie de tous ses courriels. Dans le cadre de ses fonctions, elle avait constaté l'existence d'anomalies comptables qu'elle s'était efforcée de rectifier.

Courant novembre 2010, de manière fortuite, à la suite de malversations dont avait été suspecté le gérant en place, elle avait pris la place de celui-ci. Elle n'avait pu refuser, au risque de perdre son emploi d'assistante.

A partir de cette période, elle lui avait adressé ses rapports et s'était occupé de la comptabilité de la société. Courant janvier 2011, elle avait rencontré Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE pour la première fois, dans l'immeuble 42 avenue Foch. Elle avait occupé les fonctions de gérante jusqu'au mois de mai 2012, période de la cessation d'activité de FOCH SERVICE.

Elle a confirmé que les ressources de cette société provenaient de virements des sociétés SOMAGUI FORESTAL et EDUM, dont elle ignorait l'objet social. Elle ne pouvait expliquer la raison pour laquelle ces sociétés réglaient les charges de l'immeuble. Elle n'avait pas cherché à savoir s'il existait un contrat entre FOCH SERVICE et ces sociétés et n'avait jamais pensé que l'origine des fonds était frauduleuse. Elle avait exécuté les instructions qui lui avaient été données et n'avait jamais supposé qu'il était anormal de facturer les sociétés SOMAGUI FORESTAL et EDUM.

Elle a reconnu qu'en septembre 2011, à l'issue de la perquisition de son domicile, elle avait contacté Mourad BAAROUN pour lui demander de déménager les documents de FOCH SERVICE, expliquant avoir agi par peur.

Elle travaillait désormais pour la société SERENISSIMA chargée de la gestion des biens appartenant au Président de la République de Guinée-Équatoriale.

Elle a soutenu ne s'être occupée que du «petit secrétariat» et non des affaires personnelles de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE, contestant avoir apporté son concours à des opérations de dissimulation et de facilitation de la justification mensongère de l'origine des opérations financières provenant des sociétés étrangères n'ayant aucun lien avec FOCH SERVICE.

Lors de son interrogatoire de première comparution le 27 février 2013, Aurélie DERAND épouse DELAURY a maintenu être devenue gérante de FOCH SERVICE par hasard et s'être concentrée sur la régularisation de la situation fiscale de la société, expliquant avoir appris beaucoup de choses sur le fonctionnement réel de la société lors de sa garde à vue (D. 944).

Elle a bénéficié du statut de témoin assisté des chefs de complicité de blanchiment d'abus de biens sociaux et d'abus de confiance et de complicité de blanchiment de détournement de fonds publics par arrêt de la Chambre de l'instruction en date du 13 juin 2013.

La déclaration des plus-values pour l'année 2011, soit postérieurement à l'ouverture de la présente procédure, pour le compte de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE, découverte lors d'une perquisition au cabinet CLC fait apparaître que l'intéressé aurait procédé le 15 septembre 2011, au profit de l'État de Guinée-Équatoriale, à la cession des droits sociaux qu'il détenait dans les sociétés suisses copropriétaires, pour un montant de 35 millions d'euros, comprenant le prix de cession des parts et le rachat de créances. Cette cession apparaît comme un habillage juridique destiné à tenter de faire échapper ce bien à une saisie judiciaire.

Suite à l'ordonnance rendue le 19 juillet 2012, il a été procédé à la saisie pénale de l'ensemble immobilier, évalué à 107 millions d'euros, s'agissant de l'objet d'une opération de placement, de dissimulation et de conversion de fonds provenant de délits (D. 706).

Le 24 avril 2014, un inventaire de l'ensemble des dépenses de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE a été dressé, démontrant que ce dernier a acquis à titre personnel, par le biais de sociétés (principalement la société SOMAGUI FORESTAL), ou de prête-noms, les biens suivants :

des véhicules automobiles pour une valeur totale de 7.435.938 euros, un ensemble immobilier 42 avenue Foch à Paris acheté 25 millions d'euros début 2005 avec en outre 11 millions d'euros de travaux (cabinet PINTO) payés entre 2005 et 2007, une villa à Malibu (Californie) achetée en avril 2006 pour 29 millions d'euros, 90.512.878 euros de meubles, d'objets d'art et de tableaux, 11.832.356 euros de bijoux et vêtements et plus de 6 millions d'euros de prestations diverses. (D. 2134)

Il a été établi que pour ces dépenses, 158.639.322 euros ont été payés directement par Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE, 14.769.983 euros par la société SOMAGUI FORESTAL, 1.593.964 par les sociétés SOCAGE et EDUM, 350.037 euros en espèces, 210.325 euros par la société FOCH SERVICE et 20.130 euros par la société GANESHA HOLDING. (D. 2134)

La plus grande partie de ces dépenses a été réalisée entre 2005 et 2007. (D. 2134)

Le financement illicite du patrimoine

En raison de son importance, le patrimoine de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE, valorisé à plus d'une centaine de millions d'euros, constitué en quelques années, ne peut avoir été financé par ses seuls revenus officiels.

Selon les éléments recueillis par les autorités américaines, l'intéressé percevait environ 80.000 dollars par an en sa qualité de ministre et il lui était interdit, par la loi de son propre pays, d'exercer une activité commerciale. Les investigations ont permis d'établir que le patrimoine susvisé a été financé par le produit d'infractions pénales, à commencer par celle de corruption (D. 1025 , 1032, 1035 à 1047, 1048 à 1116).

Le 15 juin 2012, une demande d'entraide pénale internationale était adressée aux autorités judiciaires d'Espagne, pays ayant entretenu des liens économiques étroits avec la Guinée-équatoriale. Dans ce cadre, il a été procédé à l'audition de témoins ayant dirigé des entreprises ayant travaillé avec cet État, notamment avec la société SOMAGUI FORESTAL.

Pedro TOMO, dirigeant d'une société forestière, a expliqué qu'un impôt avait été établi en 1996 à l'arrivée de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE comme conseiller du ministre des forêts, d'abord par l'intermédiaire d'une firme correspondant à un service du ministère qui se trouvait dans le port et qui signait les autorisations de chargement. Les taxes revenant au Gouvernement étaient payées au Trésor Public. Avec le reçu du Trésor Public, il fallait ensuite se déplacer pour obtenir la signature d'autorisation de chargement. Avant l'arrivée de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE, l'autorisation de chargement était délivrée après paiement au Trésor Public.

Par la suite, outre le paiement au Trésor Public, Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE, devenu ministre, avait contraint toutes les entreprises forestières à lui payer 10.000 francs par M3 pour pouvoir charger, plus précisément pour avoir la signature de l'autorisation de charger pour exporter. Il a d'abord reçu la liquidation et le paiement des taxes et droits imposés par la loi. Il a ensuite perçu des chèques libellés à l'ordre de la société SOMAGUI FORESTAL auprès de la banque CCI de Guinée-équatoriale. Enfin, Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE a directement pris des espèces ou des chèques établis au nom de la société SOMAGUI.

Selon son désir, en sa présence ou non, le délégué régional des forêts a demandé la remise de chèques au nom de la banque CCI en faveur de la société SOMAGUI FORESTAL. Lorsqu'il était là, Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE prenait directement des espèces qu'il emportait à son domicile.

Pedro TOMO a précisé que l'argent payé à Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE sur les taxes de bois ne correspondait pas à l'intégralité de ce qu'il percevait car il recevait d'importantes sommes d'argent. La majorité des sommes gérées par Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE était en lien avec la société SOMAGUI FORESTAL laquelle n'avait pas d'existence réelle.

De fausses certifications avaient été établies pour justifier que cette société construisait des routes qui, en réalité, ne l'étaient jamais. Par ailleurs, Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE vendait librement les forêts de la réserve nationale à la société malaisienne SHIMMER. Pour les forêts libres, cette société payait directement Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE en contrepartie de la concession donnée, la condition étant de le payer directement.

Ces propos ont été confirmés par ceux d'autres chefs d'entreprises ayant été directement témoins des mêmes faits. Cela résulte également d'informations transmises par les autorités américaines (D3.25/244, 2480).

Le 4 septembre 2007, le ministère de la Justice américain a transmis au service enquêteur français une «Demande d'assistance dans l'enquête sur Teodoro NGUEMA OBIANG et ses associés» dont il résulte que les autorités judiciaires américaines détenaient des preuves démontrant l'implication de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE dans des transactions correspondant à des faits de corruption d'agents publics étrangers. En qualité de ministre de l'agriculture et des forêts, il recevait un salaire annuel de 60.000 dollars. Or, entre le mois d'avril 2005 et la fin de 2006, au moins 73 millions de dollars avaient été investis aux États-Unis à son nom. Ces fonds avaient servi à l'achat d'une résidence de luxe à MALIBU (CALIFORNIE) dont la valeur a été estimée à 35 millions de dollars, et d'un jet de luxe acheté pour environ 33,8 millions de dollars. La résidence de Malibu avait été achetée au nom de SWEETWATER MANAGEMENT INC, une société nominale, qui avait donné le nom de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE comme président. Ce dernier s'était aussi servi, pour acheter l'avion, d'une autre société nominale, EBONY SHINE INTERNATIONAL LTD, enregistrée aux Iles Vierges britanniques.

Des renseignements additionnels à la disposition de l'enquête avaient mis à jour l'origine illicite des fonds contrôlés par Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE. Les enquêteurs avaient été informés qu'en sa qualité officielle, Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE avait imposé une lourde «taxe révolutionnaire» sur le bois, en insistant sur le fait que les paiements, en argent liquide ou avec chèques au nom de SOMAGUI FORESTAL, une société forestière lui appartenant, devaient directement lui être remis.

Par ailleurs, courant août 2006, Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE avait déposé, auprès de la Haute Cour de l'Afrique du Sud, une déclaration écrite dans une affaire civile examinant si les fonds qu'il détenait appartenaient au gouvernement de la Guinée-équatoriale – un grief qu'il contestait vigoureusement. Dans sa déclaration écrite, il avait reconnu que des ministres du gouvernement de la Guinée-Équatoriale créaient des sociétés privées, lesquelles, au moment où des contrats gouvernementaux étaient accordés, agissaient de concert avec des sociétés étrangères et que, par conséquent, «un ministre du gouvernement finit avec une part importante du prix du contrat dans son compte en banque».

Alors qu'il prétendait que cette pratique était licite, la déclaration suggérait aussi qu'il recevait des dessous de table ou des fonds sous forme d'un pourcentage sur le revenu des contrats. Par ailleurs, eu égard à la réputation de la Guinée-Équatoriale au sein de la communauté internationale, à l'extraordinaire richesse naturelle du pays, ainsi qu'à la mainmise de la famille OBIANG MBASOGO sur le gouvernement et l'économie, il ne faisait aucun doute qu'une part importante des avoirs de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE trouvait son origine dans l'extorsion, le détournement de fonds publics ou autres pratiques corruptives.

Une enquête du Sénat américain avait, par ailleurs, fait l'objet d'un rapport mettant en évidence les rapports entre Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE et ses sociétés SOMAGUI FORESTAL et SOCAGE. Entre 2003 et 2006, il avait bénéficié sur ses comptes bancaires de virements pour un montant total de 4,6 millions de dollars en provenance de la société SOMAGUI FORESTAL et de 2,4 millions de dollars de la société SOCAGE. (D. 534)

L'enquête américaine sur les activités de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE et ses associés a permis d'identifier de nombreuses transactions suspectes en lien avec le système financier français.

En avril 2005, il a été le donneur d'ordre pour au moins cinq virements différents - chacun pour le montant de 5 908 400 dollars - depuis la SGBGE sur le compte numéro 20001935.28235 à la Banque de France, ensuite sur un compte correspondant chez Wachovia Corporation Atlantic et sur le compte numéro 2000055333 au nom de First American Title chez First American Trust FSB. Au moyen de ces transactions, il a pu transférer aux États-Unis au moins 29.542.000 dollars en un seul mois. Certains des fonds auraient servi à acheter la résidence à MALIBU (CALIFORNIE).

En avril 2006, il a été le donneur d'ordre pour trois virements depuis la SGBGE sur les comptes numéros 2000193528235 et 000061000012 à la Banque de France, ensuite sur un compte correspondant chez Wachovia Corporation Atlantic et sur le compte numéro 071601562059 au nom de McAfee and Taft.

L'enquête menée par la Justice américaine sur la base des faits ainsi dénoncés a conduit à la signature d'un accord entre le procureur général du ministère de la Justice américain et Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE.

De cet accord, validé par la Justice américaine, il résulte que l'intéressé avait reçu un salaire annuel officiel gouvernemental de moins de 100.000 dollars et utilisé sa position et son influence en qualité de ministre du gouvernement pour amasser plus de 300 millions de dollars d'avoirs par l'intermédiaire de corruption et de blanchiment d'argent, en violation des deux législations équato-guinéenne et américaine.

Au travers d'intermédiaires et d'entités commerciales, il a acquis de nombreux avoirs aux États-Unis, auxquels il a accepté de renoncer sous forme de saisie et de distribution à une œuvre de charité au bénéfice du peuple de Guinée-Équatoriale. Selon les termes de l'accord, il devait vendre sa demeure de 30 millions de dollars située à Malibu (Californie), un véhicule FERRARI et plusieurs objets de collection de MICKAEL JACKSON acquis avec des revenus de la corruption. Sur ces revenus, 20 millions de dollars devaient être remis à une œuvre de charité afin d'être utilisés au bénéfice du peuple de Guinée-Équatoriale. En outre, 10,3 millions de dollars supplémentaires devaient être saisis aux États-Unis et être utilisés au bénéfice du peuple de Guinée-Équatoriale dans les limites autorisées par la loi.

Il devait également révéler et sortir les autres avoirs qu'il possédait aux États-Unis, effectuer un paiement de 1 million de dollars aux États-Unis, représentant la valeur des objets de collection de MICKAEL JACKSON déjà sortis des États-Unis pour être reversé au bénéfice d'une œuvre de charité. L'accord a également prévu que si d'autres avoirs, y compris le jet Gulfstream, étaient ramenés aux États-Unis, ils feraient l'objet d'une confiscation et d'une saisie.

Les investigations ont démontré qu'outre les paiements corruptifs reçus pour accorder des autorisations d'exportation, les dépenses en France de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE ont également été financées par le produit du détournement de fonds publics à travers des fonds en provenance du Trésor Public de Guinée-Équatoriale ayant transité par la SGBGE, filiale de la banque SOCIETE GENERALE implantée en Guinée-Équatoriale (D. 2052 à 2075, scellé SGBGE 4, D. 1340, D. 1512 et D. 1513, D. 2801).

L'analyse détaillée des relevés bancaires SGBGE pour la période 2004-2013, saisis en perquisition dans les locaux de la SOCIETE GENERALE, ont mis en évidence des opérations en lien avec l'analyse de son patrimoine.

Sur la période 2004-2005, correspondant à l'acquisition des parts des sociétés suisses propriétaires de l'immeuble du 42 avenue Foch à Paris, les éléments suivants ont été mis en évidence :

- au crédit, en août 2004 : opération de 7.879.095.180 Francs CFA, soit 12.011.603 euros, intitulée DEVOL FONDOS TRF17576 correspondant à un transfert de fonds venant du trésor public équato-guinéen ;
- au débit, en janvier 2005 : quatre opérations au débit du compte pour un montant total de 6.253.750 euros chacune. Trois de ces opérations ont transité par la Banque des États d'Afrique Centrale (BEAC) puis par la Banque de France avant d'alimenter le compte au crédit de la société OPALINE ESTATE LTD auprès du crédit lyonnais de Genève.

Pour l'ensemble de la période 2004-2011, près de 110 millions d'euros provenant du Trésor Public de Guinée-Équatoriale sont ainsi venus créditer le compte personnel de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE avant, pour partie, d'alimenter les comptes bancaires ouverts aux noms des sociétés suisses auprès du cabinet DAUCHEZ, administrateur de l'immeuble du 42 avenue Foch.

Christian DELMAS, directeur de la SGBGE entre 2003 et 2007, a décrit le fonctionnement du compte bancaire de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE. Il a expliqué qu'il disposait d'un compte personnel approvisionné uniquement par des transferts émis par le Trésor Public environ tous les 6 mois suite à la Commission des paiements qui effectuait tous les paiements des sociétés étrangères ou locales ayant des contrats avec le gouvernement via la BEAC. Ces fonds étaient conservés par la BEAC (banque centrale des états d'Afrique centrale de l'ouest). Il a soutenu que ces fonds venant du Trésor et étant conservé par la BEAC, il se voyait mal les refuser puisque la BEAC était son superviseur et que l'origine des fonds devait être vérifiée par la banque qui recevait les fonds. Selon lui, l'argent qui partait du Trésor Public était de l'argent public que Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE avait utilisé pour réaliser des transferts en France. Dans ces cas, il débitait le compte à la BEAC qui était chargé de faire créditer les compte des bénéficiaires en France via le compte de correspondant qu'elle détenait à la Banque de France. Il précisait que les trois quarts de ces virements avaient été virés au même bénéficiaire, le cabinet PINTO, pour, essentiellement pour l'achat de biens.

Ses déclarations ont été corroborés par celles de Jean-Marie NAVARRO, son successeur à la tête de la SGBGE qui a confirmé l'existence de transferts de fonds d'origine publique venant de la BEAC ayant crédité le compte de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE. Il a tenu à préciser, comme pour justifier l'absence d'opposition à ces mouvements financiers plus que suspects, qu'en Guinée-Équatoriale, le refus d'exécuter une opération financière concernant un membre de la famille NGUEMA OBIANG était considéré comme un manque de respect synonyme d'emprisonnement.

Pierre NAHUM, qui a occupé le même poste à compter de l'année 2009, a confirmé ces éléments. Il a tenté de justifier l'absence d'opposition à ces mouvements financiers. Selon lui, en raison de l'état d'instabilité de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE, il valait mieux ne pas s'opposer à ses demandes car il pouvait, à tout moment, devenir agressif et dangereux. Il avait été en contact avec lui à trois reprises, à l'occasion de convocations, lorsqu'il ne voulait pas donner son accord pour effectuer des virements. Lors d'un voyage au Maroc, il l'avait menacé d'expulsion mais cette situation s'était apaisée grâce à l'intervention de l'ambassadeur de France.

Le 9 décembre 2013, un transport a été réalisé au siège de la Banque de France afin de remise des documents relatifs à son rôle en qualité de banque intermédiaire. Il est apparu alors que la première alerte avait eu lieu en juin 2011 avec une transaction du 1er juin 2011 de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE d'un montant de 100.000 euros au bénéfice du cabinet PINTO.

Une proposition de déclaration de soupçon avait été émise mais n'avait jamais été concrétisée en raison «d'une erreur humaine interne». Un dossier comprenant l'ensemble des pièces justificatives bancaires concernant Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE pour la période 2005-2011 a été récupéré par les enquêteurs (D. 2114).

Au vu de ces éléments, les investigations se sont orientées sur la nature des relations entre la SOCIETE GENERALE et sa filiale SGBGE s'agissant du fonctionnement atypique des comptes bancaires de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE.

Le 10 janvier 2014, Emmanuel PIOT, «superviseur» au sein du département Banque Hors France Métropolitaine (BHFM) de la SOCIETE GENERALE, a expliqué que les échanges entre les différents directeurs de la SGBGE et la direction de la BHFM se faisaient essentiellement par mail ou par téléphone et qu'il avait été avisé de certains problèmes. Il avait ainsi été en contact téléphonique régulier avec Jean-Marie NAVARRO puis Pierre NAHUM, environ 2 à 3 fois par semaine. Il a confirmé l'existence d'un suivi régulier de la part du département BHFM. A propos des opérations observées sur les comptes de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE, il a expliqué que la situation avait été analysée en interne et qu'un accord tacite avait été donné pour valider ces opérations pour celles qui avaient été portées à la connaissance du directeur de filiale et de la direction de la BHFM (D. 2055).

L'inspection générale de la banque avait été informée des difficultés posées par le fonctionnement de la SGBGE et avait, à ce titre, diligenté en 2010 une mission sur place. A l'issue de celle-ci, une note, datée du 23 mars 2010, à l'attention de sa hiérarchie, avait été établie par Nicolas PICHOU, inspecteur en charge de ce dossier.

Il ressort des éléments mis en évidence lors de cette inspection que la SGBGE était à l'origine de flux financiers vers la France puis les États-Unis identifiés par une ONG britannique, Global Witness, et par un comité d'investigation du Sénat des États-Unis dans des rapports incriminant l'origine des fonds en raison de leur disproportion avec les revenus officiels de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE en qualité de ministre. Ces flux suspects provenaient bien d'ordres de virements passés par Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE. Sur place, l'inspecteur a constaté qu'une partie des fonds présents sur les comptes de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE provenait du Trésor Public de Guinée-Équatoriale sans raisons connues. Au contraire, les motifs mentionnés sur les ordres de virements n'étaient pas crédibles. Dans son rapport, l'inspecteur a ajouté que les médias avaient déjà communiqué sur l'origine criminelle de ces fonds provenant d'actes de corruption ou de détournement de fonds publics au profit du fils du président de la République. Il est effectivement apparu, sur présentation des factures, que la SGBGE avait procédé à des virements ayant permis l'acquisition de différents immeubles, d'un yacht, d'un jet privé, de nombreuses voitures de luxe et autres dépenses excessives qui, selon l'inspecteur, avaient pu à juste titre choquer l'opinion publique au regard du niveau de développement du pays.

L'inspecteur avait notamment relevé l'acquisition d'un immeuble au BRÉSIL, d'une villa à MALIBU, d'un terrain au Maroc et de l'immeuble parisien du 42 avenue Foch. Pour chacun de ces biens, il avait pu examiner les factures et les récépissés SWIFT conservés dans le coffre du directeur de la SGBGE. Il a rappelé que 47 millions de dollars avaient été virés aux ÉTATS-UNIS dans un premier temps en 2006 pour l'achat d'un avion, même si la transaction n'avait pas été finalisée. Il a également évoqué les dépenses excessives de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE concernant l'achat d'antiquités par une participation à la vente aux enchères dispersant la collection SAINT LAURENT/BERGÉ et mis en évidence le fait que les outils de contrôle de lutte anti-blanchiment n'avaient pas été opérationnels au sein de la SGBGE.

Pedro TOMO a conclu que si la plainte relative aux «Biens mal acquis» venait à prospérer ou si les pressions des États-Unis s'accroissaient, il appartenait au groupe de définir rapidement une ligne de défense pour les transactions passées et d'adopter une position plus ferme à l'égard de la famille OBIANG au risque de subir une pression médiatique dont le Groupe pourrait souffrir.

À compter du 11 février 2014, Gérard LACAZE, Patrick LE BUFFE et Bruno MASSEZ, employés de la SOCIETE GENERALE, ont été entendus sous le régime de la garde à vue (D. 2076 à 2110).

Le 13 février 2014, une perquisition a été réalisée au siège social de la SOCIETE GENERALE (D. 2108). Un nouveau transport a été réalisé le 20 février 2014 afin de remise des documents, notes de travail et archives de Nicolas PICHOU, inspecteur lors de sa mission de vérification fin 2009-courant 2010 auprès de la SGBGE (D. 2061).

Le 6 mai 2014, Nicolas PICHOU, désormais responsable commercial au sein de la SOCIETE GENERALE Ghana, a détaillé la mission qu'il avait menée à la SGBGE, la plus petite filiale de la SOCIETE GENERALE. Il a précisé que son inspection ne devait pas initialement porter sur la famille NGUEMA OBIANG mais qu'il s'était préalablement documenté et avait eu connaissance du rapport américain mentionnant la filiale SGBGE. On lui avait recommandé d'être prudent en raison du contexte local mais il avait pu avoir accès aux comptes bancaires de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE et de la société SOMAGUI. Il avait mené son inspection sur place du 22 au 26 février 2010. A son retour, il avait informé sa hiérarchie de la situation particulière qu'il avait découverte. Il était retourné en Guinée-Équatoriale le 24 mai 2010 et avait poursuivi sa mission jusqu'au 9 juillet 2010. Il a confirmé les termes de sa note du 23 mars 2010 selon lesquels il avait découvert des détournements provenant de comptes bancaires au nom de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE et de la société SOMAGUI et, plus précisément, l'existence de fonds venus alimenter le crédit du compte de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE provenant soit du Trésor Public, sans justificatifs et/ou ordres de virements crédibles, soit de virement de sociétés d'exploitation forestière venant créditer le compte de la société SOMAGUI (D. 2074).

Le 30 juillet 2015, la SOCIETE GENERALE a été convoqué aux fins d'interrogatoire de première comparution pour avoir à Paris, courant janvier 2005 à décembre 2011, en tout cas sur le territoire national et depuis un temps non couvert par la prescription, apporté son concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit, en l'espèce en permettant l'exécution par sa filiale SGBGE des ordres de virements depuis le compte ouvert dans les livres de cette filiale au nom de Teodoro NGUEMA OBIANG pour des montants estimés à environ 65 millions d'euros à destination des États-Unis, de la Suisse ou de pays de la zone euro.

La banque a été interrogée sur le fait que son département BHFM, qui supervisait l'activité des filiales hors métropole, dirigé par Jean-François MATTEI, membre du comité exécutif à compter de janvier 2008, ne pouvait ignorer que le compte était alimenté par des virements en provenance du Trésor Public de Guinée-Équatoriale et de sociétés commerciales, notamment la société de droit équato-guinéen SOMAGUI FORESTAL, la société malaisienne SHIMMER, sans que ces mouvements créditeurs apparaissent justifiés par une opération économique, commerciale ou financière licite permettant ainsi le transfert de fonds provenant de fonds publics, d'abus de confiance et de corruption (D. 2801).

Le directeur juridique, représentant le groupe SOCIETE GENERALE, a contesté les faits et fait part de son étonnement, mettant en exergue plusieurs éléments présentés comme étant de contexte mais importants à prendre en considération.

Il a rappelé que l'ensemble des opérations douteuses avait eu lieu en Guinée-Équatoriale, dans une société dont la SOCIETE GENERALE détenait une participation mais qui n'était pas sous son contrôle. Cette participation avait été prise par la SOCIETE GENERALE en 1997 ou 1998 à la demande du Gouvernement français. Il s'agissait d'une petite structure abritant seulement quatre personnels expatriés. La SOCIETE GENERALE n'était pas majoritaire dans le conseil d'administration et le président du conseil d'administration était par ailleurs ministre du Budget de la Guinée-Équatoriale. Il a ajouté que l'État équato-guinéen était représenté par deux directeurs adjoints et le directeur général de la structure, à la désignation duquel la SOCIETE GENERALE était associée mais prise en tenaille entre le président du conseil d'administration et les directeurs généraux adjoints. L'autorité de supervision de cette structure, la COBAC, était par ailleurs dirigée par un gouverneur équato-guinéen.

Il a précisé que d'un point de vue opérationnel, la SOCIETE GENERALE n'avait pas accès aux comptes tenus par SGBGE et n'avait pas les moyens d'exercer un contrôle sur les opérations de cette structure qui, selon lui, évoluait dans un contexte très particulier, marqué par une immixtion très forte des autorités locales dans le fonctionnement de cette participation, le tout étant assorti de pressions exercées par ces mêmes autorités sur les organes de gouvernance. Ces éléments les avaient d'ailleurs conduits à considérer que la structure locale était en réalité contrôlée de fait par les autorités locales.

De façon plus générale, la SOCIETE GENERALE a considéré qu'elle n'avait aucun moyen d'agir sur les mouvements douteux constatés. Son directeur juridique a relevé qu'il résultait des déclarations des mandataires sociaux de la structure locale que les opérations douteuses avaient été portées à leur connaissance a posteriori et que, dès lors, la SOCIETE GENERALE, seulement actionnaire, ne pouvait elle-même en avoir eu connaissance. Si le département BHFM avait pu, de façon sporadique et à la demande expresse de la structure locale, donner des recommandations sur la gestion du dispositif anti-blanchiment, la SOCIETE GENERALE ne pouvait pas, selon lui, être tenue responsable en qualité d'actionnaire de l'absence de suivi local de ces recommandations. La structure locale étant placée sous la gouvernance et la supervision de la COBAC et de l'AMIF en charge du dispositif anti-blanchiment au sein de la zone géographique dans laquelle était basée la structure locale, la SOCIETE GENERALE n'avait pas vocation à se substituer aux autorités de tutelle de la structure locale en charge de la lutte anti-blanchiment.

A l'issue de cet interrogatoire de première comparution, la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, personne morale, a été placée sous le statut de témoin assisté (D. 2801).

Les investigations ont mis en évidence le fait que le patrimoine de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE avait également été financé par le produit d'abus de biens sociaux (D. 462, scellé n°FOCH SERVICE/CL, D465 scellé FOCH SERVICES CL PIECES). En effet, parallèlement aux circuits de financement décrits, les dépenses et le train de vie de Teodoro OBIANG ont été assurés par des fonds en provenance notamment de la société SOMAGUI FORESTAL. Les relevés des comptes bancaires de FOCH SERVICES pour la période 2007-2011 ont fait apparaître des virements en provenance de cette société pour un montant de près de 2,8 millions d'euros.

D'autres dépenses personnelles de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE ont été prises en charges, entièrement ou partiellement, par la société SOMAGUI, telles que l'acquisition de nombreux véhicules automobiles (MASERATI MC 12 immatriculée 527 QGR 75 d'une valeur de 709 000 euros, BENTLEY AZURE immatriculée 855 RCJ 75 d'une valeur de 347 010 euros), ROLLS ROYCE PHANTOM immatriculée 627 QDG 75 d'une valeur de 395 000 euros, FERRARI 599 GTO Fi immatriculée BB-600-SD d'une valeur de 200 000 euros, BUGATTI VEYRON immatriculée 616 QXC 75 d'une valeur de 1.196.000 euros, BUGATTI VEYRON immatriculée W-718-AX d'une valeur de 1.959.048 euros et MERCEDES MAYBACH immatriculée 101 PXE 75 d'une valeur de 530 000 euros.

L'exploitation des documents remis par les autorités américaines a permis d'établir en outre que, en 2004 déjà, l'avocat de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE avait certifié à l'avocat de la City National Bank de BEVERLY HILLS que la somme de 999.950 millions de dollars provenait d'une source légale, à savoir ses sociétés SOMAGUI FORESTAL et SOFONA, basée en Guinée-équatoriale (D. 2135).

Conscient qu'il lui serait difficile de contourner l'accumulation des indices démontrant qu'il avait acquis et financé en France un patrimoine mobilier et immobilier considérable provenant de délits commis dans son pays, notamment d'atteintes à la probité, Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE a exclusivement axé sa défense sur une immunité pénale dont il prétendait bénéficier et sur la protection diplomatique s'attachant à ce patrimoine.

L'information judiciaire a permis de confirmer que ni lui-même, ni son patrimoine ne pouvaient prétendre bénéficier d'une quelconque immunité lui permettant d'échapper à l'action judiciaire en France.

2°. 2 Le statut de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE et de son patrimoine en France : l'absence d'immunité

Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE, ministre de l'agriculture et des forêts au moment de l'ouverture de l'information judiciaire, a été nommé le 21 mai 2012, peu après ses premières convocations judiciaires, deuxième vice-président de la Guinée-Équatoriale, chargé de la défense et de la sécurité de l'État (décret n°64/2012 en date du 21 mai 2012).

Pendant toute la durée de l'information, il a déployé son énergie, via ses avocats français, à ne pas s'expliquer sur le fond et à prétendre bénéficier d'une immunité pénale liée à son statut de ministre puis de 2ème vice-président de son pays.

Le 10 octobre 2011, le service du protocole du ministère des affaires étrangères a été interrogé à propos de son éventuelle immunité et le statut de l'immeuble situé 42 avenue Foch à Paris (16ème) (D. 400). Le 11 octobre 2011, ce service a indiqué que Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE n'était pas un agent diplomatique en fonction en France et qu'il n'était pas enregistré au Protocole. Il devait dès lors être considéré comme relevant du droit commun (D. 401). L'immeuble n'avait jamais par ailleurs été reconnu comme relevant de la mission diplomatique de la République de Guinée-Équatoriale. Il devait donc, lui aussi, être considéré comme relevant du droit commun (D. 401).

Saisis par Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE, la cour d'appel, puis la Cour de cassation, ont clairement écarté la prétendue immunité derrière laquelle celui-ci a pensé pouvoir se retrancher (D. 551, 695 à 702, 705, 1866, 2171, 2270).

Convoqué à plusieurs reprises, directement ou par la voie diplomatique, il ne s'est présenté à aucune convocation.

Convoqué le 23 janvier 2012 pour une première comparution prévue le 1er mars 2012, il n'a pas comparu (D. 551.)

Convoqué de nouveau pour le 11 juillet 2012, il n'a pas davantage comparu (D. 695, 705).

Le 13 juillet 2012, un mandat d'arrêt a été délivré à son encontre. Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE a contesté ce mandat d'arrêt par la voie d'une requête en nullité.

Statuant sur cette requête, la chambre de l'instruction a exposé que si la coutume internationale, en l'absence de dispositions internationales contraires, s'oppose à la poursuite des États devant les juridictions pénales d'un État étranger, et que cette coutume s'étend aux organes et entités que constituent l'émanation de cet État, ainsi qu'à leurs agents en raison d'actes qui relèvent de la souveraineté de l'État concerné, ce principe trouve ses limites dans l'exercice de fonctions étatiques (Ch. Crim. 19 janvier 2010, 14 mai 2002 et 23 novembre 2004).

En l'espèce, les faits de blanchiment et/ou de recel commis sur le territoire national français s'agissant de l'acquisition de patrimoines mobiliers ou immobiliers à des fins exclusivement personnelles ont été considérés comme détachables de l'exercice des fonctions étatiques protégées par la coutume internationale au nom des principes de souveraineté et d'immunité diplomatique.

En conséquence, pour la cour d'appel, la République de Guinée-Équatoriale est mal fondée à soutenir que la procédure était irrégulière à l'égard de son chef de l'État et de son ministre de l'agriculture et des forêts, devenu second vice président de la République au jour où il a su qu'il était convoqué devant les juges d'instruction en première comparution et qu'il faisait l'objet d'un mandat d'arrêt international.

La cour d'appel a considéré par ailleurs que, par arrêt du 8 avril 2010, la chambre criminelle de la Cour de cassation a estimé, à propos de l'étendue de l'immunité diplomatique conférée par la Convention de Vienne du 18 Avril 1961 et au regard de l'accord de siège du 2 juillet 1954 entre la France et L'UNESCO, que les agents diplomatiques ayant la nationalité de l'État accréditaire ne bénéficient de l'immunité de juridiction et de l'inviolabilité que pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, les faits imputés à Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE relevant exclusivement de sa vie privée en France.

Pour la chambre de l'instruction, la même analyse doit prévaloir, eu égard aux qualités distinctes de ministre de l'agriculture et des forêts et de second vice-président de la République de la Guinée-Équatoriale, précisant que cette dernière qualité a été conférée à Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE le 21 Mai 2012, date à laquelle les actes de la procédure, comme la première convocation du 22 janvier 2012, laissaient pressentir à l'intéressé son éventuelle mise en examen, ou la délivrance d'un mandat d'arrêt à son encontre.

Pour la cour d'appel, les juges d'instruction ont dès lors été bien fondés à délivrer un mandat d'arrêt à son encontre, celui-ci ayant refusé de comparaître et de répondre aux deux convocations pour première comparution voire pour une mise en examen qui visait des actes commis en France, dans le cadre de sa vie privée.

Le 14 novembre 2013, une demande d'entraide pénale internationale était adressée aux autorités judiciaires de Guinée-Équatoriale, aux fins de mise en examen de Teodoro NGUEMA OBIANG, sur le fondement de la Convention des Nations-Unies contre la criminalité organisée transnationale du 15 novembre 2000. Elle a été exécutée par les autorités équato-guinéennes.

Le 18 mars 2014, lors d'une audience tenue à MALABO (GUINÉE EQUATORIALE) à laquelle les magistrats instructeurs ont assisté par le biais de la visio-conférence, Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE a été formellement mis en examen pour avoir à Paris et sur le territoire national courant 1997 et jusqu'au mois d'octobre 2011, dans tous les cas pour une période non couverte par la prescription, apporté son concours à des opérations d'investissements cachés ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit, en l'occurrence des délits d'abus de biens sociaux, détournement de fonds publics, abus de confiance et corruption, en acquérant plusieurs biens mobiliers et immobiliers et procédant au paiement de plusieurs prestations de service, par le biais des fonds des sociétés EDUM, SOCAGE et SOMAGUI FORESTAL, faits qualifiés de blanchiment des délits susmentionnés (D. 1860, 1866, 2171).

Il a refusé de répondre aux questions posées en s'est contentant d'expliquer qu'en qualité de 2ème vice-président de la République de Guinée-Équatoriale en charge de la défense et de la sécurité depuis le 21 mai 2012 il bénéficiait d'une immunité de juridiction totale pendant le temps de l'exercice de ses fonctions. N'ayant pas renoncé à cette immunité et celle-ci n'ayant pas été levée par son gouvernement, il a estimé qu'il lui était impossible de répondre aux questions posées (D. 1860, 1866).

Le 31 juillet 2014, Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE a saisi la chambre de l'instruction d'une requête en nullité en vue d'obtenir l'annulation de sa mise en examen en raison d'une prétendue immunité et de voir déclarer irrecevable la constitution de partie civile initiale.

Cette requête a été rejetée par la juridiction qui, après avoir rappelé qu'il était de jurisprudence constante que la coutume internationale qui s'oppose à la poursuite des États devant les juridictions pénales d'un État étranger s'étend aux organes et entités qui constituent l'émanation de l'État ainsi qu'à leurs agents en raison d'actes qui relèvent de la souveraineté de l'État concerné, a considéré que ce principe trouvait une limite dans la nature même des actes objet des poursuites, ces derniers devant s'inscrire en lien avec les fonctions étatiques pour faire l'objet d'une protection particulière. Elle a décidé que les faits commis sur le territoire national français consistant notamment en l'acquisition de patrimoines mobiliers ou immobiliers à des fins exclusivement personnelles entre 1997 et 2011 étaient détachables de l'exercice de telles fonctions étatiques.

La chambre de l'instruction a aussi considéré que la même condition tenant au rapport entre les faits reprochés et l'exercice de la souveraineté s'appliquait à l'immunité diplomatique prévue par la Convention de Vienne du 18 avril 1961, qualifiant de « nomination de circonstance » celle de l'intéressé au poste de second vice-président

Par arrêt du 15 décembre 2015, statuant sur le pourvoi formé par Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE, la Cour de cassation a confirmé la décision de la chambre de l'instruction. La chambre criminelle a rejeté le moyen du pourvoi qui reprochait notamment à l'arrêt attaqué de n'avoir pas fait application de l'immunité personnelle en considération des fonctions exercées par le mis en examen. Elle a approuvé le refus du bénéfice de l'immunité de juridiction pénale, d'une part, en avançant, s'agissant de l'immunité personnelle, que «les fonctions du demandeur ne sont pas celles de chef d'État, de chef du gouvernement ou de ministre des affaires étrangères», d'autre part, sur le plan de l'immunité matérielle, en confirmant l'analyse de la cour d'appel, considérant qu'il résultait de l'arrêt et des pièces de la procédure que l'ensemble des infractions reprochées, le blanchiment de leur produit ayant été opéré en France, à les supposer établies, ont été commises à des fins personnelles avant son entrée dans ses fonctions actuelles, à l'époque où il exerçait les fonctions de ministre de l'agriculture et des forêts .

S'agissant de la recevabilité de la constitution de partie civile, contestée sur le fondement d'une prétendue violation de l'article 85 du code de procédure pénale, la chambre criminelle s'est contentée de rappeler le champ de compétence de la chambre de l'instruction lorsqu'elle est saisie d'une requête en nullité d'actes de la procédure. Elle a reproché à la juridiction d'avoir statué sur la demande du mis en examen visant à l'annulation d'actes de l'information concernant l'irrecevabilité alléguée de la constitution de partie civile mais a considéré que l'arrêt n'encourait pas la censure «dès lors que cette exception devait être soumise au juge d'instruction afin qu'il statue par ordonnance susceptible d'appel».

Les moyens soulevés par Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE pour tenter de faire échapper son patrimoine aux saisies judiciaires n'ont pas davantage prospéré.

Le service du protocole de ministère des affaires étrangères a émis un avis sur le statut de l'immeuble situé à Paris, 42 avenue Foch (D. 400, 401, 537 à 541, 543) dans lequel il indique clairement que l'immeuble ne fait pas partie des immeubles relevant de la convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques, qu'il n'était affecté ni à la chancellerie de la République de Guinée-Équatoriale, ni à la résidence de l'ambassadeur, ni à celle d'un agent de l'ambassade.

L'ambassade de la République de Guinée-Équatoriale a, par note verbale, informé le protocole que «l'ambassade disposait depuis plusieurs années d'un immeuble situé au 42 avenue Foch à Paris 16» qu'elle utilisait pour l'accomplissement des fonctions de sa mission diplomatique sans qu'elle ne l'ait formalisé expressément. Se référant à l'article 22 de la convention de Vienne précitée, et précisant qu'il s'agissait de locaux de la mission diplomatique, elle avait alors demandé officiellement aux autorités françaises la protection des dits locaux.

Le service du protocole a, par note verbale, répondu que l'immeuble ne faisait pas partie des locaux relevant de la mission diplomatique de la République de Guinée-Équatoriale, qu'il relevait du domaine privé et, de ce fait, du droit commun. Il a fait savoir aux autorités de Guinée-équatoriale qu'il n'était pas possible de faire droit à la demande de l'ambassade.

Il a, en outre, rappelé qu'un immeuble relevant du statut diplomatique devait être déclaré comme tel au Protocole avec une date d'entrée précise dans les locaux. Une fois les vérifications effectuées sur la réalité de l'affectation de l'immeuble, le Protocole en reconnaissait le caractère officiel auprès de l'administration française conformément aux dispositions pertinentes de la convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques. En l'espèce, l'immeuble du 42 avenue Foch à Paris n'a jamais été reconnu par le Protocole comme relevant de la mission diplomatique de la République de Guinée-Équatoriale.

Une opération de perquisition a été menée sur les lieux à compter du 14 février 2012. De nombreux objets de valeur ont été saisis.

Dans un courrier du 25 avril 2012 adressé aux magistrats instructeurs et au procureur de la République de Paris, ultérieurement à la perquisition réalisée par les enquêteurs, l'ambassade de la République de Guinée-Équatoriale a soutenu que les locaux du 42 avenue Foch à Paris devaient bénéficier de la protection diplomatique pour avoir été déclarés comme locaux diplomatiques le 4 octobre 2011. Elle a contesté l'appréciation du ministère des affaires étrangères en considérant que la reconnaissance officielle de la qualité de locaux diplomatiques s'appréciait à l'affectation effective des locaux aux services de la mission diplomatique. Elle n'a pas hésité à qualifier les mesures de saisies prises de «spoliation de biens de la République de Guinée-Équatoriale»(D. 631).

L'ensemble des éléments convergents recueillis au cours de l'information permettent d'analyser les démarches entreprises comme des manœuvres destinées à faire échapper le patrimoine privé du fils du président de la République de Guinée-Équatoriales aux mesures de saisies judiciaires réalisées dans l'immeuble, propriété privée de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE et affectée à son usage personnel, en prétendant qu'il devait bénéficier de la protection diplomatique.

Le 19 juillet 2012, à l'issue de la perquisition des lieux, une ordonnance de saisie pénale immobilière était rendue, motivée par le fait que les investigations avaient démontré que l'immeuble du 42 avenue Foch à Paris (16ème) détenu par six sociétés suisses et françaises, a été financé en tout ou partie avec le produit des infractions visées par l'information judiciaire et constitue l'objet du blanchiment des infractions d'abus de biens sociaux, abus de confiance et de détournement de fonds publics. L'ordonnance a en outre relevé que Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE disposait de la libre disposition du dit immeuble, en reprenant l'ensemble des éléments d'investigations démontrant qu'il était le véritable propriétaire de l'immeuble et qu'au sens de l'article 131-21 du code pénal il en avait la libre disposition. L'immeuble encourait donc la confiscation en tant qu'objet d'une opération de placement, de dissimulation et de conversion de fonds provenant d'infractions de détournement de fonds publics, d'abus de biens sociaux, d'abus de confiance.

Saisie sur appel de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE, la chambre de l'instruction a confirmé l'ordonnance.

Le 22 juin 2016, Maître Emmanuel MARSIGNY, avocat de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE déposait des observations en réplique au réquisitoire définitif, précisant que Monsieur NGUEMA OBIANG MANGUE conteste les faits qui lui sont reprochés, qu'il a toujours respecté la Loi en Guinée Équatoriale et que l'arrêt de la Cour de Cassation qui refuse au mis en examen le bénéfice d'une immunité de juridiction, était en totale contradiction avec le droit international tel que défini par la coutume

DISCUSSION

Sur les faits relatifs à Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE

Dans ce volet de l'information, Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE a été mis en examen des chefs de blanchiment d'abus de biens sociaux, blanchiment de détournements de fonds publics, blanchiment d'abus de confiance et blanchiment de corruption, pour avoir à Paris et sur le territoire national courant 1997 et jusqu'au mois d'octobre 2011, dans tous les cas pour une période non couverte par la prescription, apporté son concours à des opérations d'investissements cachés ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit, en l'occurrence des délits d'abus de biens sociaux, détournement de fonds publics, abus de confiance et corruption, en acquérant plusieurs biens mobiliers et immobiliers et procédant au paiement de plusieurs prestations de service, par le biais des fonds des sociétés EDUM, SOCAGE et SOMAGUI FORESTAL.

L'infraction de blanchiment ayant valu sa mise en examen suppose qu'il soit établi qu'il ait apporté son concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion par des actes de placement, de dissimulation ou de conversion des fonds.

Il doit ensuite être établi que ces fonds proviennent d'infractions principales ou «originaires», en l'espèce de corruption, détournements de fonds publics, abus de confiance et abus de biens sociaux, qu'il convient d'être en mesure de caractériser.

En application du principe de l'autonomie de l'infraction de blanchiment, il convient de rappeler que le fait que les infractions originaires aient été commises à l'étranger ne constitue pas un obstacle aux poursuites à partir du moment où l'infraction de blanchiment a été commise sur le territoire de la République. En raison du caractère distinct de l'infraction de blanchiment, le lieu de commission de l'infraction d'origine est indifférent. La seule démonstration de la réalisation de la commission des faits de blanchiment sur le territoire de la République suffit à établir les compétences légales et judiciaires françaises.

De la même manière, il importe peu de vérifier la réciprocité de l'incrimination des infractions d'origine puisque celle-ci est indifférente en raison, là encore, du principe de l'autonomie de l'infraction de blanchiment.

Les textes répressifs définissant le délit de blanchiment n'imposent donc ni que les infractions ayant permis d'obtenir les sommes blanchies aient eu lieu sur le territoire national ni que les juridictions françaises soient compétentes pour les poursuivre. La qualification des infractions d'origine doit être réalisée au regard de la loi française en raison, là encore, de l'autonomie de l'infraction de blanchiment. Autrement dit, le fait d'origine commis à l'étranger doit être qualifié comme s'il avait été commis sur le territoire de la République.

En conséquence, seule la loi française est compétente pour procéder, non seulement à la qualification du fait de blanchiment mais également à la qualification du fait délictuel d'origine.

En l'espèce, l'information judiciaire a permis d'établir que Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE, fils de Teodoro OBIANG NGUEMA, président de la République de Guinée-Équatoriale, alors qu'il était ministre de l'agriculture et des forêts de son pays, a acquis en France, entre 2007 et 2011, soit directement, soit par l'intermédiaire de prête-noms ou sociétés écrans, un patrimoine mobilier et immobilier évalué à plusieurs dizaines de millions d'euros. Ce patrimoine a été identifié et, pour partie, saisi.

Les modalités de son acquisition ont été clairement établies.

* Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE a investi dans une collection de véhicules de grand luxe. La découverte à Paris de son parc automobile a permis de saisir, et même de vendre avant jugement, plusieurs de ces véhicules.

* Il a également investi dans l'achat de meubles, objets d'art, tableaux, bijoux et vêtements de luxe.

Ces achats ont été payés directement à son nom mais également par l'intermédiaire des sociétés équato-guinéennes SOMAGUI FORESTAL, SOCAGE et EDUM.

* Il a également acquis en janvier 2005, pour un montant de 25 millions d'euros, par le rachat des parts de sociétés suisses, propriétaires officiels, un ensemble immobilier situé 42 avenue Foch à Paris, évalué à 110 millions d'euros.

D'importants travaux y ont été réalisés, entre 2005 et 2007, pour un montant estimé à 12 millions d'euros, principalement depuis un compte bancaire à son nom mais également à celui de la société SOMAGUI FORESTAL.

Même si les sociétés suisses sont officiellement propriétaires du bien immobilier, Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE en est le véritable propriétaire, l'occupant à titre privatif et se comportant sans équivoque comme le maître des lieux.

Le contrat de cession des parts des sociétés suisses du 18 décembre 2004 pour un montant de 25.015.000 euros a été découvert en Suisse et fait apparaître qu'il est bien l'acquéreur du bien immobilier, à titre privé.

Les charges et frais de gestion du bien immobilier ont été payés par des flux financiers en provenance de la Guinée-Équatoriale, plus précisément de la société SOMAGUI FORESTAL.

Il résulte d'une déclaration des plus-values pour l'année 2011 que Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE aurait cédé ses droits sociaux détenus dans les sociétés suisses copropriétaires au profit de l'État de Guinée-équatoriale. Cette opération présente toutes les caractéristiques d'un habillage juridique destiné à tenter de faire échapper l'immeuble à une mesure de saisie.

Les investigations ont donc permis d'établir que l'immeuble est un bien privé et en aucun cas une représentation diplomatique sur le territoire français.

Cet ensemble immobilier, propriété de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE, dont il avait la libre disposition, ne bénéficie d'aucune protection juridique car ne relevant pas de la mission diplomatique de la République de Guinée-équatoriale. Il a logiquement été saisi dans le cadre de la présente information judiciaire.

Les investigations ont également permis de déterminer la manière dont il avait pu financer son patrimoine. Il a ainsi été établi que les fonds ayant permis son financement provenaient de la commission des délits commis en République de Guinée-équatoriale.

Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE, en sa qualité de ministre, de 1996 à 2012, s'est constitué ce patrimoine en investissant en France le produit des détournements de fonds publics, de corruption ou d'abus de biens sociaux commis en Guinée-équatoriale, ce qui est démontré par l'analyse des différents flux financiers et par plusieurs témoignages ayant permis d'établir la manière dont il a capté dans son pays, de manière illégale, des fonds ensuite investis en France.

Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE s'est enrichi en obtenant des paiements de sociétés privées en contrepartie de l'obtention d'autorisations administratives, en détournant des fonds publics en provenance du Trésor Public de Guinée-équatoriale et en utilisant, à des fins personnelles, des fonds appartenant à plusieurs sociétés équato-guinéennes.

Ces faits sont constitutifs des infractions de corruption, détournement de fonds publics, d'abus de biens sociaux et d'abus de confiance.

Il a ensuite placé, dissimulé et converti ces fonds en France en se constituant un patrimoine composé de biens mobiliers et immobiliers de luxe, blanchissant ainsi en France le produit de ces infractions commises en Guinée-équatoriale.

Sa qualité d'auteur de l'infraction principale n'est pas exclusive de celle d'auteur de l'infraction de blanchiment consécutive. Il ne bénéficie d'aucune immunité susceptible de faire obstacle à des poursuites.

En l'état de l'ensemble des charges accumulées tout au long de la procédure, il convient de renvoyer Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE du chef de blanchiment de crime ou délit, en l'espèce d'abus de biens sociaux, détournement de fonds publics, abus de confiance et de corruption.

Attendu qu'en dehors de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE lui-même, l'information judiciaire n'a pas permis d'établir à l'encontre de quiconque les faits de complicité et recel de détournement de fonds publics, de complicité de blanchiment, d'abus de biens sociaux, complicité et recel d'abus de biens sociaux, d'abus de confiance, complicité et recel d'abus de confiance, pouvant faire l'objet de poursuites pénales en France et visés dans la saisine, aux termes de la plainte avec constitution de partie civile, de l'arrêt de la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation du 09/11/2010 et des réquisitoires subséquents, concernant le volet relatif à la Guinée-équatoriale.

Que dès lors un non-lieu sera prononcé de ces chefs ;

NON-LIEU PARTIEL

Attendu qu'il ne résulte pas de l'information charges suffisantes à l'encontre de quiconque d'avoir commis les faits de : complicité et recel de détournement de fonds publics, de complicité de blanchiment du délit d'abus de biens sociaux, complicité et recel d'abus de biens sociaux, d'abus de confiance, complicité et recel d'abus de confiance, recel de blanchiments pouvant faire l'objet de poursuites pénales en France et visés dans la saisine, aux termes de la plainte avec constitution de partie civile, de l'arrêt de la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation du 09/11/2010 et des réquisitoires subséquents, concernant la République de Guinée-équatoriale.

Disons en conséquence n'y avoir lieu à suivre contre quiconque de ces chefs.

RENOI PARTIEL DEVANT LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL

Attendu qu'il résulte de l'information charges suffisantes à l'encontre de Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE d'avoir :

À Paris et sur le territoire national, courant 1997 et jusqu'au mois d'octobre 2011, dans tous les cas pour une période non couverte par la prescription, apporté son concours à des opérations d'investissements cachés ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit, en l'occurrence des délits d'abus de biens sociaux, détournement de fonds publics, abus de confiance et corruption, en acquérant plusieurs biens mobiliers et immobiliers et en procédant au paiement de plusieurs prestations de service, notamment par le biais des fonds des sociétés EDUM, SOGAGE et SOMAGUI FORESTAL,

PAR CES MOTIFS

Ordonnons le renvoi devant le tribunal correctionnel de Monsieur NGUEMA OBIANG MANGUE Teodoro pour être jugé conformément à la loi

En conséquence, ordonnons que la copie certifiée conforme du dossier, sous format numérique avec l'original de la présente ordonnance, soit transmis à Madame le Procureur de la République financier.

Disons continuer d'informer pour l'ensemble des faits pour lesquels nous sommes saisis, et concernant :

M. CANTAFIO Franco, Mme DUMONT Martine ép. NICOLAS, M. FAURE Robert, M. MENTRIER Daniel, personnes mises en examen, M. Bertrand GRANDJACQUES, témoin assisté, et tous autres.

INFORMONS Monsieur NGUEMA OBIANG MANGUE Teodoro, prévenu, qu'il doit signaler auprès du procureur de la République, jusqu'au jugement définitif de l'affaire, tout changement de l'adresse déclarée lors de sa mise en examen, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'INFORMONS également que toute citation, notification ou signification sera réputée faite à sa personne.

Fait en notre cabinet, le 5 septembre 2016
Les Vice-Président chargés de l'instruction,

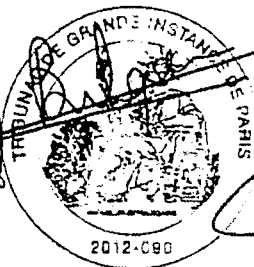
Roger LE LOIRE

Charlotte BILGER

Stéphanie TACHEAU

Copie certifiée conforme
à l'original

Le Greffier



Cour d'appel de Paris

Tribunal de Grande Instance de Paris

Le procureur de la République financier

Service : Parquet national financier
N° Parquet : 08 337 096 017
N° téléphone : 01 44 32 99 85/86/87/66
N° télécopie : 01 44 32 99 90

ANNEXE 2

GROUPEMENT DES HUISSIERS
Boulevard du palais
75001 PARIS

Mandement de citation à prévenu

Vu l'article 550 et suivants du Code de procédure pénale ;

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir citer à comparaître et, après régularisation de l'exploit, de me le retourner dans un délai maximum de 10 jours :

M. NGUEMA OBIANG MANGUE Teodoro

né le 25 juin 1969 à AKOAKAN ESANGUI (GUINÉE EQUATORIALE)

Élisant domicile au cabinet de Maître MARSIGNY Emmanuel, 203 bis Boulevard Saint Germain -- 75007 PARIS

Prévenu

D'avoir à Paris et sur le territoire national, courant 1997 et jusqu'au mois d'octobre 2011, dans tous les cas pour une période non couverte par la prescription, apporté son concours à des opérations d'investissements cachés ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit, en l'occurrence des délits d'abus de biens sociaux, détournement de fonds publics, abus de confiance et corruption, en acquérant plusieurs biens mobiliers et immobiliers et en procédant au paiement de plusieurs prestations de service, notamment par le biais des fonds des sociétés EDUM, SOCAGE et SOMAGUI FORESTAL;

Faits retenus et qualifiés par le juge dans son ordonnance de non-lieu partiel et de renvoi partiel devant le tribunal correctionnel en date du 5 septembre 2016.

L'audience au fond se tiendra devant la 32e chambre correctionnelle (locaux de la 14e chambre correctionnelle – escalier D, 1er étage) du Tribunal Correctionnel de Paris, entrée 10 Boulevard du Palais 75001 PARIS le :

lundi 24 octobre 2016 à 13h30

Fait au parquet, le 21 septembre 2016
P/le procureur de la République financier

Jean-Marc TOUBLAN
Vice-procureur



LISTE DES PIÈCES A APPORTER

Vous allez être jugé par le tribunal correctionnel.

Vous devez vous présenter personnellement à l'audience.

Vous pouvez vous faire assister d'un avocat:

- soit que vous avez choisi
- soit commis d'office, qui sera désigné par le Bâtonnier. Dans ce cas, vous devez le demander dans votre courrier.

Toutefois, vous pouvez par courrier, demander au président du tribunal à être jugé en votre absence en étant représenté :

- soit par un avocat que vous avez choisi,
- soit par un avocat commis d'office, qui sera désigné par le Bâtonnier. Dans ce cas, vous devez le demander dans votre courrier.

Vous devrez payer les honoraires de l'avocat, sauf si vous bénéficiez d'une assurance de protection juridique ou si vous remplissez les conditions pour obtenir l'aide juridictionnelle. Le bureau de l'aide juridictionnelle du tribunal de grande instance le plus proche de votre domicile, vous donnera tous les renseignements sur ces conditions.

Vous pouvez bénéficier, le cas échéant gratuitement, de conseils juridiques dans une structure d'accès au droit.

Vous pouvez (ou votre avocat) demander à vous faire délivrer copie des pièces du dossier.

Vous pouvez (ou votre avocat) demander, par conclusions écrites, qu'il soit procédé à tout acte que vous estimez nécessaire à la manifestation de la vérité. Ces conclusions peuvent être adressées avant le début de l'audience, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par remise au greffe contre récépissé.

Si vous êtes reconnu coupable, vous devrez payer un droit fixe de procédure d'un montant de 127 €, en plus des éventuelles condamnations à une amende.

Si vous ne vous présentez pas ou n'êtes pas représenté par un avocat à l'audience et que vous êtes déclaré coupable, le montant du droit fixe de procédure sera porté à 254 € au lieu de 127 €.

Immédiatement, après l'audience, vous devez vous présenter au :

BUREAU DE L'EXECUTION DES PEINES

- pour obtenir des **explications personnalisées** sur la décision prononcée,
- pour permettre **un début d'exécution de la décision**.

Apportez les pièces suivantes qui seront utiles pour justifier de votre identité et pour commencer à appliquer la décision du tribunal :

- **votre pièce d'identité** (carte d'identité, passeport ou titre de séjour en cours de validité ou la demande de renouvellement de ce titre).
- **un justificatif de domicile** (quittance de loyer, EDF ou Télécom ou, si vous êtes hébergé, attestation d'hébergement, photocopie de la pièce d'identité de l'hébergeant et quittance de loyer, EDF ou Télécom de l'hébergeant).

- **un moyen de paiement (chéquier ou carte bancaire).**
- **vos permis de conduire.**
- **vos contrats de travail** si vous exercez une activité professionnelle et, dans ce cas, une attestation de votre employeur précisant vos horaires de travail ainsi que vos trois derniers bulletins de salaire.
- **vos contrats de formation**, si vous bénéficiez d'un tel contrat, et une attestation de votre centre de formation précisant vos horaires.
- **vos divers relevés d'allocations**, si vous êtes chômeur ou si vous bénéficiez du RSA.
- **vos derniers avis d'imposition ou de non imposition.**
- **Autres justificatifs de revenus.**



RÉPUBLIQUE DE GUINÉE ÉQUATORIALE

PRÉSIDENCE

N° :

Réf. :

Section :

DÉCRET Numéro 55 /2.016, du 21 juin, portant nomination de son Excellence Monsieur TEODORO NGUEMA OBIANG MANGUE, Vice-Président de la République, Chargé de la Défense Nationale et de la Sécurité de l'État

Après achèvement de la procédure des Élections Présidentielles, qui se sont tenues le 24 avril de l'année en cours, après avoir prêté serment et accepté la charge de Président de la République conformément aux dispositions légales en vigueur et en vertu des dispositions visées à l'article 37, paragraphe 2 de la Loi Fondamentale de l'État,

Considérant les données relatives à sa personne et dans l'exercice des facultés que me confère l'Article 41, alinéa f) de la Loi Fondamentale de l'État précitée, je nomme Son Excellence Monsieur TEODORO NGUEMA OBIANG MANGUE VICE-PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHARGÉ DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DE LA SÉCURITÉ DE L'ÉTAT.

Telle est la décision que je prends par le présent Décret, à Malabo, le vingt et un juin deux mille seize.

POUR UNE GUINÉE MEILLEURE

[Cachet à l'encre] [Signé : (illisible)]

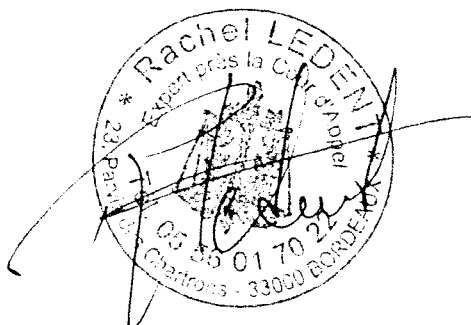
-OBIANG NGUEMA MBASOGO-
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

À l'attention de Son Excellence M. TEODORO NGUEMA OBIANG MANGUE.

Je soussignée, Traductrice Expert pres la Cour d'Appel de Bordeaux, certifie que la traduction qui précède est conforme à l'original libellé en langue *espagnole*

Visé par moi "Ne Varietur" n°... *25.90/16*

Signature Exemple de Légalisation
Décret n° 53 914 du 26.9.1953 (Art. 6)



21.06.16



REPÚBLICA DE GUINEA ECUATORIAL
P R E S I D E N C I A

Núm.:

Refª:

Secc.:

DECRETO Número 55 /2.016, de fecha 21 de junio, por el que nombra al Excmo. Señor Don TEODORO NGUEMA OBIANG MANGUE, Vice-Presidente de la República, Encargado de la Defensa Nacional y Seguridad del Estado.

Concluido el proceso de las Elecciones Presidenciales, celebradas el día 24 de abril del corriente año; una vez prestado el juramento y asumido el cargo de Presidente de la República conforme a las disposiciones legales vigentes. De conformidad con lo dispuesto el Artículo 37, párrafo 2 de la Ley Fundamental del Estado.

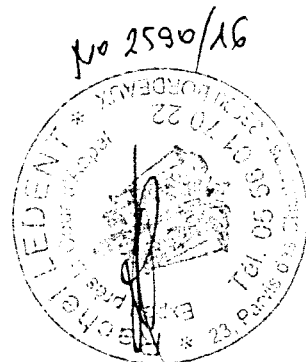
En atención a las circunstancias que concurren en su persona y, en uso de las facultades que Me confiere el Artículo 41, inciso f) de la invocada Ley Fundamental del Estado; vengo en nombrar al Excmo. Señor Don TEODORO NGUEMA OBIANG MANGUE, VICE-PRESIDENTE DE LA REPÚBLICA, ENCARGADO DE LA DEFENSA NACIONAL Y SEGURIDAD DEL ESTADO.

Así lo dispongo por el presente Decreto, dado en Malabo, a veintiún días del mes de junio del año dos mil dieciséis.

POR UNA GUINEA MEJOR,



[Firma]
-OBIANG NGUEMA MBASOGO-
PRESIDENTE DE LA REPUBLICA.



Excelentismo Señor Don TEODORO NGUEMA OBIANG MANGUE.



REPÚBLICA DE GUINEA ECUATORIAL
P R E S I D E N C I A

Núm.:

Ref.:

Secc.:

DECRETO Número ¹¹ /2.016, de fecha 21 de junio, por el que nombra al Excmo. Señor Don TEODORO NGUEMA OBIANG MANGUE, Vice-Presidente de la República, Encargado de la Defensa Nacional y Seguridad del Estado.

Concluido el proceso de las Elecciones Presidenciales, celebradas el día 24 de abril del corriente año; una vez prestado el juramento y asumido el cargo de Presidente de la República conforme a las disposiciones legales vigentes. De conformidad con lo dispuesto el Artículo 37, párrafo 2 de la Ley Fundamental del Estado.

En atención a las circunstancias que concurren en su persona y, en uso de las facultades que Me confiere el Artículo 41, inciso f) de la invocada Ley Fundamental del Estado; vengo en nombrar al Excmo. Señor Don TEODORO NGUEMA OBIANG MANGUE, VICE-PRESIDENTE DE LA REPÚBLICA, ENCARGADO DE LA DEFENSA NACIONAL Y SEGURIDAD DEL ESTADO.

Así lo dispongo por el presente Decreto, dado en Malabo, a veintiún días del mes de junio del año dos mil dieciséis.

POR UNA GUINEA MEJOR,



[Firma manuscrita]
-OBIANG NGUEMA MBASOGO-
PRESIDENTE DE LA REPUBLICA.

Excelentismo Señor Don TEODORO NGUEMA OBIANG MANGUE.



MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
PROTÈGE

13 SEP. 2016

ARRIVÉE

ANNEXE 4

Embajada de la República de
Guinea Ecuatorial
En Francia

 **COPIE**

Paris, le 12 de septembre de 2016

N°: 534/2016
-inom-

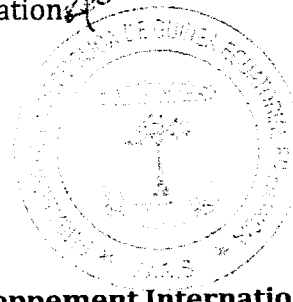
L'Ambassade de la République de Guinée Equatoriale en France, présente ses compliments au Ministère des Affaires Etrangères et du Développement International et a l'honneur de se référer aux procédures pénales engagées en France contre le Vice-Président de la République, Chargé de la Défense et de la Sécurité Nationale, Son Excellence M. Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE.

La République de Guinée Equatoriale proteste très vivement contre l'ordonnance de renvoi devant le Tribunal correctionnel de Paris de son Vice-Président de la République, rendue le 5 septembre 2016 par les juges d'instruction du Tribunal de Grande Instance de Paris en VIOLATION FLAGRANTE DU DROIT INTERNATIONAL.

La République de Guinée Equatoriale prie la France de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin, avec effet immédiat, à toutes les procédures pénales engagées contre son Vice-Président de la République, Chargé de la Sécurité et de la Défense Nationale y compris celles affectant sa Mission Diplomatique située au 42 avenue Foch à Paris.

La République de Guinée Equatoriale rappelle qu'à cause du refus de la France de le régler par les voies de la conciliation ou de l'arbitrage, le différend qui oppose les deux Etats, une procédure pour y parvenir est actuellement pendante devant la Cour Internationale de Justice de La Haye (Pays-Bas), saisie à l'initiative de la Guinée Equatoriale.

L'Ambassade de la République de Guinée Equatoriale en France saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des Affaires Etrangères et du Développement International les assurances de sa haute considération.



Ministère des Affaires Etrangères et du Développement International

OFFICE DES NATIONS UNIES CONTRE LA DROGUE ET LE CRIME
Vienne

**CONVENTION DES NATIONS UNIES
CONTRE LA CRIMINALITÉ
TRANSNATIONALE ORGANISÉE
ET PROTOCOLES S'Y RAPPORTANT**



NATIONS UNIES
New York, 2004

Avant-propos

À l'ouverture de la Conférence de signature, par des personnalités politiques de haut rang, de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des protocoles qui s'y rapportent, qui s'est tenue à Palerme (Italie), en décembre 2000, la communauté internationale a montré sa volonté politique de relever un défi mondial par une initiative mondiale. Si la criminalité traverse les frontières, la répression doit les traverser. Si l'état de droit est sapé non pas dans un, mais dans beaucoup de pays, alors ceux qui le défendent ne peuvent se limiter à des moyens purement nationaux. Si les ennemis du progrès et des droits de l'homme cherchent à exploiter à leurs fins l'ouverture et les possibilités que leur offre la mondialisation, alors, nous devons exploiter ces mêmes possibilités pour défendre les droits de l'homme et vaincre les forces du crime, de la corruption et de la traite d'êtres humains.

L'un des contrastes les plus saisissants du monde actuel est le gouffre qui sépare le civil de l'incivil. Par "civil", j'entends civilisation: longs siècles d'apprentissage sur lequel nous fondons le progrès. Par "civil", j'entends aussi tolérance: le pluralisme et le respect de la diversité des peuples du monde, dont nous tirons notre force. Et enfin, j'entends la société civile: les groupements de citoyens, les entreprises, les syndicats, les professeurs, les journalistes, les partis politiques et tant d'autres, qui ont un rôle essentiel à jouer dans la conduite de toute société.

Cependant, déployées contre ces forces constructives, en nombre toujours plus grand et dotées d'armes toujours plus puissantes, sont les forces de ce que j'appelle la "société incivile". Ce sont, entre autres, les terroristes, les criminels, les trafiquants de drogues, les trafiquants d'êtres humains, qui défont le bel ouvrage de la société civile. Ils prennent avantage des frontières ouvertes, de la liberté des marchés et des progrès techniques qui apportent tant de bienfaits au genre humain. Ils prospèrent dans les pays dont les institutions sont faibles et ne montrent aucun scrupule à recourir à l'intimidation ou à la violence. Impitoyables, ils sont l'antithèse même de tout ce que nous considérons comme civil. Ils sont puissants, représentent des intérêts solidement enracinés et ils ont derrière eux une entreprise mondiale qui vaut des milliards de dollars, mais ils ne sont pas invincibles.

Dans la Déclaration du Millénaire qu'ils ont adoptée lors de leur réunion au Siège de l'Organisation des Nations Unies, en septembre 2000, les chefs d'État ont réaffirmé les principes qui sous-tendent nos efforts et qui devraient être un encouragement pour tous les défenseurs de l'état de droit. Ils ont en effet déclaré que "les hommes et les femmes ont le droit de vivre et d'élever leurs enfants dans la dignité, à l'abri de la faim et sans craindre la violence, l'oppression ou l'injustice".

Au Sommet du Millénaire, les dirigeants des pays du monde entier ont déclaré que la liberté — vivre à l’abri de la peur et du besoin — était l’une des valeurs essentielles du XXI^e siècle. Pourtant, le droit de vivre dans la dignité, à l’abri de la peur et du besoin est encore refusé à des millions de gens dans le monde. Il est refusé à l’enfant qui travaille sous contrat dans un atelier clandestin, au père qui doit offrir un pot-de-vin pour faire soigner son fils ou sa fille, à la femme qui est condamnée à une vie de prostitution forcée.

Je crois que la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants que l’on force à travailler, que l’on exploite, y compris sexuellement, est l’une des pires violations des droits de l’homme à laquelle les Nations Unies sont maintenant confrontées. Elle est généralisée, et elle s’aggrave. Elle a ses racines dans la situation économique et sociale des pays d’où viennent les victimes, elle est facilitée par les pratiques discriminatoires à l’égard des femmes et portée par l’indifférence cruelle à la souffrance humaine de ceux qui exploitent les services fournis sous la contrainte par les victimes. Le sort de ces personnes les plus vulnérables de notre planète est un affront à la dignité humaine et un défi lancé à chaque État, chaque peuple et chaque communauté. J’invite donc instamment les États Membres à ratifier non seulement la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, mais aussi le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, qui peut changer du tout au tout la lutte pour l’élimination de ce crime qu’est le commerce des êtres humains.

Les groupes criminels n’ont pas perdu de temps pour adopter d’enthousiasme l’économie mondialisée d’aujourd’hui et les technologies de pointe qui l’accompagnent. Mais nos efforts pour les combattre sont restés jusqu’à présent très fragmentaires et nos armes pratiquement obsolètes. La Convention nous donne un nouvel outil pour faire face au problème mondial que représente ce fléau. Avec une coopération internationale renforcée, nous pouvons porter véritablement atteinte aux capacités dont disposent les criminels internationaux pour opérer avec succès, et aider en tout lieu les citoyens qui luttent souvent avec acharnement pour la sécurité et la dignité dans leur foyer et leur communauté.

La signature de la Convention à Palerme, en décembre 2000, a marqué un tournant dans le renforcement de notre lutte contre le crime organisé. Je conjure tous les États de ratifier la Convention et les protocoles s’y rapportant le plus tôt possible, et de leur donner effet de toute urgence.

*Le Secrétaire général
Kofi A. Annan*

Table des matières

	<i>Page</i>
Résolution 55/25 de l'Assemblée générale du 15 novembre 2000	1
Annexes	
I. Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée	5
II. Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée	41
III. Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, mer et air	53
Résolution 55/255 de l'Assemblée générale du 31 mai 2001	69
Annexe Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée	71

Résolution 55/25 de l'Assemblée générale du 15 novembre 2000

Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 53/111 du 9 décembre 1998, dans laquelle elle a décidé de créer un comité intergouvernemental spécial à composition non limitée chargé d'élaborer une convention internationale générale contre la criminalité transnationale organisée et d'examiner s'il y avait lieu d'élaborer des instruments internationaux de lutte contre le trafic de femmes et d'enfants, la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, et le trafic et le transport illicites de migrants, y compris par voie maritime,

Rappelant également sa résolution 54/126 du 17 décembre 1999, dans laquelle elle a prié le Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée de poursuivre ses travaux, conformément à ses résolutions 53/111 et 53/114 du 9 décembre 1998, et de les intensifier afin de les achever en 2000,

Rappelant en outre sa résolution 54/129 du 17 décembre 1999, dans laquelle elle a accepté avec reconnaissance l'offre du Gouvernement italien d'accueillir à Palerme une conférence réunissant des personnalités politiques de haut rang qui viendraient y signer la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (Convention de Palerme) et les protocoles qui s'y rapportent, et prié le Secrétaire général de prévoir la tenue de la conférence pour une durée d'une semaine au plus avant la fin de l'Assemblée du Millénaire, en 2000,

Remerciant le Gouvernement polonais de lui avoir présenté, à sa cinquante et unième session, un premier projet de convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée¹ et d'avoir accueilli à Varsovie, du 2 au 6 février 1998, la réunion du Groupe intergouvernemental d'experts intersessions à composition non limitée sur l'élaboration de l'avant-projet d'une éven-

¹ A/C.3/51/7, annexe.

tuelle convention internationale générale contre la criminalité transnationale organisée, créé en application de la résolution 52/85 de l'Assemblée générale en date du 12 décembre 1997,

Remerciant le Gouvernement argentin d'avoir accueilli à Buenos Aires, du 31 août au 4 septembre 1998, la réunion préparatoire officieuse du Comité spécial,

Remerciant le Gouvernement thaïlandais d'avoir accueilli à Bangkok, les 20 et 21 mars 2000, le Séminaire ministériel pour la région de l'Asie et du Pacifique sur la mise en place de moyens de lutte contre la criminalité transnationale organisée,

Profondément préoccupée par les incidences néfastes, sur les plans économique et social, des activités criminelles organisées, et convaincue qu'il faut d'urgence renforcer la coopération pour prévenir et combattre plus efficacement ces activités aux niveaux national, régional et international,

Notant avec une profonde préoccupation les liens croissants entre la criminalité transnationale organisée et les crimes terroristes, compte tenu de la Charte des Nations Unies et des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale,

Résolue à refuser tout refuge à ceux qui se livrent à la criminalité transnationale organisée en les poursuivant pour leurs infractions, où qu'elles aient lieu, et en coopérant au niveau international,

Fermement convaincue que la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée constituera un outil efficace et le cadre juridique nécessaire de la coopération internationale dans la lutte contre, notamment, des activités criminelles telles que le blanchiment d'argent, la corruption, le trafic illicite des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, les atteintes au patrimoine culturel, et contre les liens croissants entre la criminalité transnationale organisée et les crimes terroristes,

1. *Prend acte* du rapport du Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée² qui a mené ses travaux à Vienne, au siège de l'Office des Nations Unies pour le contrôle des drogues et la prévention du crime, et félicite le Comité spécial de son travail;

2. *Adopte* la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et le Protocole contre le

² A/AC.254/34.

trafic illicite de migrants par terre, mer et air, additionnels à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et joints en annexe à la présente résolution, et les ouvre à la signature lors de la conférence réunissant des personnalités politiques de haut rang qui doit se tenir à Palerme (Italie) du 12 au 15 décembre 2000, conformément à la résolution 54/129;

3. *Prie* le Secrétaire général de faire établir un rapport détaillé de la conférence réunissant des personnalités politiques de haut rang venant y signer la Convention et les protocoles qui s'y rapportent, qui se tiendra à Palerme conformément à la résolution 54/129;

4. *Note* que le Comité spécial n'a pas encore terminé ses travaux sur le projet de protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée;

5. *Prie* le Comité spécial de poursuivre ses travaux sur ce projet de protocole, conformément aux résolutions 53/111, 53/114 et 54/126, et de les achever au plus tôt;

6. *Engage* tous les États à reconnaître les liens entre les activités de la criminalité transnationale organisée et les actes de terrorisme, en tenant compte de ses résolutions pertinentes, et à appliquer la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée dans la lutte contre toutes les formes d'activité criminelle, conformément aux dispositions de ladite Convention;

7. *Recommande* que le Comité spécial qu'elle a créé par sa résolution 51/210 du 17 décembre 1996, qui commence ses délibérations en vue d'élaborer une convention générale sur le terrorisme international, conformément à sa résolution 54/110 du 9 décembre 1999, tienne compte des dispositions de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée;

8. *Prie instamment* tous les États et toutes les organisations économiques régionales de signer et de ratifier la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les protocoles qui s'y rapportent dès que possible afin d'assurer leur entrée en vigueur sans délai;

9. *Décide* que, jusqu'à ce que la Conférence des Parties à la Convention instituée en application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée en décide autrement, le compte visé à l'article 30 de la Convention sera administré dans le cadre du Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, et encourage les États Membres à commencer à verser des contributions volontaires adéquates audit compte afin de fournir aux pays en développement et aux pays en transition l'assistance

technique dont ils pourraient avoir besoin pour appliquer la Convention et les protocoles qui s'y rapportent, y compris pour prendre les mesures préparatoires nécessaires à cette application;

10. *Décide également* que le Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée achèvera ses travaux afférents à l'élaboration de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée en tenant une réunion bien avant la première session de la Conférence des Parties à la Convention afin d'élaborer le projet de règlement intérieur de cette dernière et d'autres règles et mécanismes visés à l'article 32 de la Convention, qui seront communiqués à la Conférence des Parties à sa première session pour examen et suite à donner;

11. *Prie* le Secrétaire général de confier au Centre pour la prévention internationale du crime de l'Office des Nations Unies pour le contrôle des drogues et la prévention du crime, le secrétariat de la Conférence des Parties à la Convention, conformément à l'article 33 de la Convention;

12. *Prie également* le Secrétaire général de doter le Centre des ressources nécessaires pour lui permettre d'œuvrer efficacement à l'entrée en vigueur rapide de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et d'assurer le secrétariat de la Conférence des Parties à la Convention ainsi que d'apporter son concours au Comité spécial pour les travaux visés au paragraphe 10 ci-dessus.

Annexe I

Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Article premier. Objet

L'objet de la présente Convention est de promouvoir la coopération afin de prévenir et de combattre plus efficacement la criminalité transnationale organisée.

Article 2. Terminologie

Aux fins de la présente Convention:

a) L'expression "groupe criminel organisé" désigne un groupe structuré de trois personnes ou plus existant depuis un certain temps et agissant de concert dans le but de commettre une ou plusieurs infractions graves ou infractions établies conformément à la présente Convention, pour en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel;

b) L'expression "infraction grave" désigne un acte constituant une infraction passible d'une peine privative de liberté dont le maximum ne doit pas être inférieur à quatre ans ou d'une peine plus lourde;

c) L'expression "groupe structuré" désigne un groupe qui ne s'est pas constitué au hasard pour commettre immédiatement une infraction et qui n'a pas nécessairement de rôles formellement définis pour ses membres, de continuité dans sa composition ou de structure élaborée;

d) Le terme "biens" désigne tous les types d'avoirs, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, ainsi que les actes juridiques ou documents attestant la propriété de ces avoirs ou les droits y relatifs;

e) L'expression "produit du crime" désigne tout bien provenant directement ou indirectement de la commission d'une infraction ou obtenu directement ou indirectement en la commettant;

f) Les termes "gel" ou "saisie" désignent l'interdiction temporaire du transfert, de la conversion, de la disposition ou du mouvement de biens, ou le fait d'assumer temporairement la garde ou le contrôle de biens sur décision d'un tribunal ou d'une autre autorité compétente;

g) Le terme “confiscation” désigne la dépossession permanente de biens sur décision d’un tribunal ou d’une autre autorité compétente;

h) L’expression “infraction principale” désigne toute infraction à la suite de laquelle un produit est généré, qui est susceptible de devenir l’objet d’une infraction définie à l’article 6 de la présente Convention;

i) L’expression “livraison surveillée” désigne la méthode consistant à permettre le passage par le territoire d’un ou de plusieurs États d’expéditions illicites ou suspectées de l’être, au su et sous le contrôle des autorités compétentes de ces États, en vue d’enquêter sur une infraction et d’identifier les personnes impliquées dans sa commission;

j) L’expression “organisation régionale d’intégration économique” désigne toute organisation constituée par des États souverains d’une région donnée, à laquelle ses États membres ont transféré des compétences en ce qui concerne les questions régies par la présente Convention et qui a été dûment mandatée, conformément à ses procédures internes, pour signer, ratifier, accepter, approuver ladite Convention ou y adhérer; les références dans la présente Convention aux “États Parties” sont applicables à ces organisations dans la limite de leur compétence.

Article 3. Champ d’application

1. La présente Convention s’applique, sauf disposition contraire, à la prévention, aux enquêtes et aux poursuites concernant:

a) Les infractions établies conformément aux articles 5, 6, 8 et 23 de la présente Convention; et

b) Les infractions graves telles que définies à l’article 2 de la présente Convention;

lorsque ces infractions sont de nature transnationale et qu’un groupe criminel organisé y est impliqué.

2. Aux fins du paragraphe 1 du présent article, une infraction est de nature transnationale si:

a) Elle est commise dans plus d’un État;

b) Elle est commise dans un État mais qu’une partie substantielle de sa préparation, de sa planification, de sa conduite ou de son contrôle a lieu dans un autre État;

c) Elle est commise dans un État mais implique un groupe criminel organisé qui se livre à des activités criminelles dans plus d’un État; ou

d) Elle est commise dans un État mais a des effets substantiels dans un autre État.

Article 4. Protection de la souveraineté

1. Les États Parties exécutent leurs obligations au titre de la présente Convention d'une manière compatible avec les principes de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale des États et avec celui de la non-intervention dans les affaires intérieures d'autres États.

2. Aucune disposition de la présente Convention n'habilite un État Partie à exercer sur le territoire d'un autre État une compétence et des fonctions qui sont exclusivement réservées aux autorités de cet autre État par son droit interne.

Article 5. Incrimination de la participation à un groupe criminel organisé

1. Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque commis intentionnellement:

a) À l'un ou l'autre des actes suivants ou aux deux, en tant qu'infractions pénales distinctes de celles impliquant une tentative d'activité criminelle ou sa consommation:

- i) Au fait de s'entendre avec une ou plusieurs personnes en vue de commettre une infraction grave à une fin liée directement ou indirectement à l'obtention d'un avantage financier ou autre avantage matériel et, lorsque le droit interne l'exige, impliquant un acte commis par un des participants en vertu de cette entente ou impliquant un groupe criminel organisé;
- ii) À la participation active d'une personne ayant connaissance soit du but et de l'activité criminelle générale d'un groupe criminel organisé soit de son intention de commettre les infractions en question:
 - a. Aux activités criminelles du groupe criminel organisé;
 - b. À d'autres activités du groupe criminel organisé lorsque cette personne sait que sa participation contribuera à la réalisation du but criminel susmentionné;

b) Au fait d'organiser, de diriger, de faciliter, d'encourager ou de favoriser au moyen d'une aide ou de conseils la commission d'une infraction grave impliquant un groupe criminel organisé.

2. La connaissance, l'intention, le but, la motivation ou l'entente visés au paragraphe 1 du présent article peuvent être déduits de circonstances factuelles objectives.

3. Les États Parties dont le droit interne subordonne l'établissement des infractions visées à l'alinéa *a* i du paragraphe 1 du présent article à l'implication d'un groupe criminel organisé veillent à ce que leur droit interne couvre toutes les infractions graves impliquant des groupes criminels organisés. Ces États Parties, de même que les États Parties dont le droit interne subordonne l'établissement des infractions visées à l'alinéa *a* i du paragraphe 1 du présent article à la commission d'un acte en vertu de l'entente, portent cette information à la connaissance du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies au moment où ils signent la présente Convention ou déposent leurs instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation ou d'adhésion.

Article 6. Incrimination du blanchiment du produit du crime

1. Chaque État Partie adopte, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque l'acte a été commis intentionnellement:

- a) i) À la conversion ou au transfert de biens dont celui qui s'y livre sait qu'ils sont le produit du crime, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens ou d'aider toute personne qui est impliquée dans la commission de l'infraction principale à échapper aux conséquences juridiques de ses actes;
- ii) À la dissimulation ou au déguisement de la nature véritable, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété de biens ou de droits y relatifs dont l'auteur sait qu'ils sont le produit du crime;
- b) Et, sous réserve des concepts fondamentaux de son système juridique:
 - i) À l'acquisition, à la détention ou à l'utilisation de biens dont celui qui les acquiert, les détient ou les utilise sait, au moment où il les reçoit, qu'ils sont le produit du crime;
 - ii) À la participation à l'une des infractions établies conformément au présent article ou à toute autre association, entente, tentative ou complicité par fourniture d'une assistance, d'une aide ou de conseils en vue de sa commission.

2. Aux fins de l'application du paragraphe 1 du présent article:

a) Chaque État Partie s'efforce d'appliquer le paragraphe 1 du présent article à l'éventail le plus large d'infractions principales;

b) Chaque État Partie inclut dans les infractions principales toutes les infractions graves telles que définies à l'article 2 de la présente Convention et les infractions établies conformément à ses articles 5, 8 et 23. S'agissant des

États Parties dont la législation contient une liste d'infractions principales spécifiques, ceux-ci incluent dans cette liste, au minimum, un éventail complet d'infractions liées à des groupes criminels organisés;

c) Aux fins de l'alinéa *b*, les infractions principales incluent les infractions commises à l'intérieur et à l'extérieur du territoire relevant de la compétence de l'État Partie en question. Toutefois, une infraction commise à l'extérieur du territoire relevant de la compétence d'un État Partie ne constitue une infraction principale que lorsque l'acte correspondant est une infraction pénale en vertu du droit interne de l'État où il a été commis et constituerait une infraction pénale en vertu du droit interne de l'État Partie appliquant le présent article s'il avait été commis sur son territoire;

d) Chaque État Partie remet au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies une copie de ses lois qui donnent effet au présent article ainsi qu'une copie de toute modification ultérieurement apportée à ces lois ou une description de ces lois et modifications ultérieures;

e) Lorsque les principes fondamentaux du droit interne d'un État Partie l'exigent, il peut être disposé que les infractions énoncées au paragraphe 1 du présent article ne s'appliquent pas aux personnes qui ont commis l'infraction principale;

f) La connaissance, l'intention ou la motivation, en tant qu'éléments constitutifs d'une infraction énoncée au paragraphe 1 du présent article, peuvent être déduites de circonstances factuelles objectives.

Article 7. Mesures de lutte contre le blanchiment d'argent

1. Chaque État Partie:

a) Institue un régime interne complet de réglementation et de contrôle des banques et institutions financières non bancaires, ainsi que, le cas échéant, des autres entités particulièrement exposées au blanchiment d'argent, dans les limites de sa compétence, afin de prévenir et de détecter toutes formes de blanchiment d'argent, lequel régime met l'accent sur les exigences en matière d'identification des clients, d'enregistrement des opérations et de déclaration des opérations suspectes;

b) S'assure, sans préjudice des articles 18 et 27 de la présente Convention, que les autorités administratives, de réglementation, de détection et de répression et autres, chargées de la lutte contre le blanchiment d'argent (y compris, quand son droit interne le prévoit, les autorités judiciaires) sont en mesure de coopérer et d'échanger des informations aux niveaux national et international, dans les conditions définies par son droit interne et, à cette fin, envisage la création d'un service de renseignement financier qui fera office de centre national de collecte, d'analyse et de diffusion d'informations concernant d'éventuelles opérations de blanchiment d'argent.

2. Les États Parties envisagent de mettre en œuvre des mesures réalisables de détection et de surveillance du mouvement transfrontière d'espèces et de titres négociables appropriés, sous réserve de garanties permettant d'assurer une utilisation correcte des informations et sans entraver d'aucune façon la circulation des capitaux licites. Il peut être notamment fait obligation aux particuliers et aux entreprises de signaler les transferts transfrontières de quantités importantes d'espèces et de titres négociables appropriés.

3. Lorsqu'ils instituent un régime interne de réglementation et de contrôle aux termes du présent article, et sans préjudice de tout autre article de la présente Convention, les États Parties sont invités à prendre pour lignes directrices les initiatives pertinentes prises par les organisations régionales, interrégionales et multilatérales pour lutter contre le blanchiment d'argent.

4. Les États Parties s'efforcent de développer et de promouvoir la coopération mondiale, régionale, sous-régionale et bilatérale entre les autorités judiciaires, les services de détection et de répression et les autorités de réglementation financière en vue de lutter contre le blanchiment d'argent.

Article 8. Incrimination de la corruption

1. Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement:

a) Au fait de promettre, d'offrir ou d'accorder à un agent public, directement ou indirectement, un avantage indu, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles;

b) Au fait pour un agent public de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles.

2. Chaque État Partie envisage d'adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale aux actes visés au paragraphe 1 du présent article impliquant un agent public étranger ou un fonctionnaire international. De même, chaque État Partie envisage de conférer le caractère d'infraction pénale à d'autres formes de corruption.

3. Chaque État Partie adopte également les mesures nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale au fait de se rendre complice d'une infraction établie conformément au présent article.

4. Aux fins du paragraphe 1 du présent article et de l'article 9 de la présente Convention, le terme "agent public" désigne un agent public ou une personne assurant un service public, tel que ce terme est défini dans le droit interne et appliqué dans le droit pénal de l'État Partie où la personne en question exerce cette fonction.

Article 9. Mesures contre la corruption

1. Outre les mesures énoncées à l'article 8 de la présente Convention, chaque État Partie, selon qu'il convient et conformément à son système juridique, adopte des mesures efficaces d'ordre législatif, administratif ou autre pour promouvoir l'intégrité et prévenir, détecter et punir la corruption des agents publics.

2. Chaque État Partie prend des mesures pour s'assurer que ses autorités agissent efficacement en matière de prévention, de détection et de répression de la corruption des agents publics, y compris en leur donnant une indépendance suffisante pour empêcher toute influence inappropriée sur leurs actions.

Article 10. Responsabilité des personnes morales

1. Chaque État Partie adopte les mesures nécessaires, conformément à ses principes juridiques, pour établir la responsabilité des personnes morales qui participent à des infractions graves impliquant un groupe criminel organisé et qui commettent les infractions établies conformément aux articles 5, 6, 8 et 23 de la présente Convention.

2. Sous réserve des principes juridiques de l'État Partie, la responsabilité des personnes morales peut être pénale, civile ou administrative.

3. Cette responsabilité est sans préjudice de la responsabilité pénale des personnes physiques qui ont commis les infractions.

4. Chaque État Partie veille, en particulier, à ce que les personnes morales tenues responsables conformément au présent article fassent l'objet de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives de nature pénale ou non pénale, y compris de sanctions pécuniaires.

Article 11. Poursuites judiciaires, jugement et sanctions

1. Chaque État Partie rend la commission d'une infraction établie conformément aux articles 5, 6, 8 et 23 de la présente Convention passible de sanctions qui tiennent compte de la gravité de cette infraction.

2. Chaque État Partie s'efforce de faire en sorte que tout pouvoir judiciaire discrétionnaire conféré par son droit interne et afférent aux poursuites judiciaires engagées contre des individus pour des infractions visées par la présente Convention soit exercé de façon à optimiser l'efficacité des mesures de détection et de répression de ces infractions, compte dûment tenu de la nécessité d'exercer un effet dissuasif en ce qui concerne leur commission.

3. S'agissant d'infractions établies conformément aux articles 5, 6, 8 et 23 de la présente Convention, chaque État Partie prend les mesures appropriées conformément à son droit interne et compte dûment tenu des droits de la défense, pour faire en sorte que les conditions auxquelles sont subordonnées les décisions de mise en liberté dans l'attente du jugement ou de la procédure d'appel tiennent compte de la nécessité d'assurer la présence du défendeur lors de la procédure pénale ultérieure.

4. Chaque État Partie s'assure que ses tribunaux ou autres autorités compétentes ont à l'esprit la gravité des infractions visées par la présente Convention lorsqu'ils envisagent l'éventualité d'une libération anticipée ou conditionnelle de personnes reconnues coupables de ces infractions.

5. Lorsqu'il y a lieu, chaque État Partie détermine, dans le cadre de son droit interne, une période de prescription prolongée au cours de laquelle des poursuites peuvent être engagées du chef d'une des infractions visées par la présente Convention, cette période étant plus longue lorsque l'auteur présumé de l'infraction s'est soustrait à la justice.

6. Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte au principe selon lequel la définition des infractions établies conformément à celle-ci et des moyens juridiques de défense applicables ainsi que d'autres principes juridiques régissant la légalité des incriminations relève exclusivement du droit interne d'un État Partie et selon lequel lesdites infractions sont poursuivies et punies conformément au droit de cet État Partie.

Article 12. Confiscation et saisie

1. Les États Parties adoptent, dans toute la mesure possible dans le cadre de leurs systèmes juridiques nationaux, les mesures nécessaires pour permettre la confiscation:

a) Du produit du crime provenant d'infractions visées par la présente Convention ou de biens dont la valeur correspond à celle de ce produit;

b) Des biens, des matériels et autres instruments utilisés ou destinés à être utilisés pour les infractions visées par la présente Convention.

2. Les États Parties adoptent les mesures nécessaires pour permettre l'identification, la localisation, le gel ou la saisie de tout ce qui est mentionné au paragraphe 1 du présent article aux fins de confiscation éventuelle.

3. Si le produit du crime a été transformé ou converti, en partie ou en totalité, en d'autres biens, ces derniers peuvent faire l'objet des mesures visées au présent article en lieu et place dudit produit.

4. Si le produit du crime a été mêlé à des biens acquis légitimement, ces biens, sans préjudice de tous pouvoirs de gel ou de saisie, peuvent être confisqués à concurrence de la valeur estimée du produit qui y a été mêlé.

5. Les revenus ou autres avantages tirés du produit du crime, des biens en lesquels le produit a été transformé ou converti ou des biens auxquels il a été mêlé peuvent aussi faire l'objet des mesures visées au présent article, de la même manière et dans la même mesure que le produit du crime.

6. Aux fins du présent article et de l'article 13 de la présente Convention, chaque État Partie habilite ses tribunaux ou autres autorités compétentes à ordonner la production ou la saisie de documents bancaires, financiers ou commerciaux. Les États Parties ne peuvent invoquer le secret bancaire pour refuser de donner effet aux dispositions du présent paragraphe.

7. Les États Parties peuvent envisager d'exiger que l'auteur d'une infraction établisse l'origine licite du produit présumé du crime ou d'autres biens pouvant faire l'objet d'une confiscation, dans la mesure où cette exigence est conforme aux principes de leur droit interne et à la nature de la procédure judiciaire et des autres procédures.

8. L'interprétation des dispositions du présent article ne doit en aucun cas porter atteinte aux droits des tiers de bonne foi.

9. Aucune disposition du présent article ne porte atteinte au principe selon lequel les mesures qui y sont visées sont définies et exécutées conformément au droit interne de chaque État Partie et selon les dispositions dudit droit.

Article 13. Coopération internationale aux fins de confiscation

1. Dans toute la mesure possible dans le cadre de son système juridique national, un État Partie qui a reçu d'un autre État Partie ayant compétence pour connaître d'une infraction visée par la présente Convention une demande de confiscation du produit du crime, des biens, des matériels ou autres instruments visés au paragraphe 1 de l'article 12 de la présente Convention, qui sont situés sur son territoire:

a) Transmet la demande à ses autorités compétentes en vue de faire prononcer une décision de confiscation et, si celle-ci intervient, la faire exécuter; ou

b) Transmet à ses autorités compétentes, afin qu'elle soit exécutée dans les limites de la demande, la décision de confiscation prise par un tribunal situé sur le territoire de l'État Partie requérant conformément au paragraphe 1 de l'article 12 de la présente Convention, pour ce qui est du produit du crime, des biens, des matériels ou autres instruments visés au paragraphe 1 de l'article 12 situés sur le territoire de l'État Partie requis.

2. Lorsqu'une demande est faite par un autre État Partie qui a compétence pour connaître d'une infraction visée par la présente Convention, l'État Partie requis prend des mesures pour identifier, localiser et geler ou saisir le produit du crime, les biens, les matériels ou les autres instruments visés au paragraphe 1 de l'article 12 de la présente Convention, en vue d'une éventuelle confiscation à ordonner soit par l'État Partie requérant, soit comme suite à une demande formulée en vertu du paragraphe 1 du présent article, par l'État Partie requis.

3. Les dispositions de l'article 18 de la présente Convention s'appliquent *mutatis mutandis* au présent article. Outre les informations visées au paragraphe 15 de l'article 18, les demandes faites conformément au présent article contiennent:

a) Lorsque la demande relève de l'alinéa *a* du paragraphe 1 du présent article, une description des biens à confisquer et un exposé des faits sur lesquels se fonde l'État Partie requérant qui permettent à l'État Partie requis de faire prononcer une décision de confiscation dans le cadre de son droit interne;

b) Lorsque la demande relève de l'alinéa *b* du paragraphe 1 du présent article, une copie légalement admissible de la décision de confiscation rendue par l'État Partie requérant sur laquelle la demande est fondée, un exposé des faits et des informations indiquant dans quelles limites il est demandé d'exécuter la décision;

c) Lorsque la demande relève du paragraphe 2 du présent article, un exposé des faits sur lesquels se fonde l'État Partie requérant et une description des mesures demandées.

4. Les décisions ou mesures prévues aux paragraphes 1 et 2 du présent article sont prises par l'État Partie requis conformément à son droit interne et selon les dispositions dudit droit, et conformément à ses règles de procédure ou à tout traité, accord ou arrangement bilatéral ou multilatéral le liant à l'État Partie requérant.

5. Chaque État Partie remet au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies une copie de ses lois et règlements qui donnent effet au présent article ainsi qu'une copie de toute modification ultérieurement apportée à ces lois et règlements ou une description de ces lois, règlements et modifications ultérieures.

6. Si un État Partie décide de subordonner l'adoption des mesures visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article à l'existence d'un traité en la matière, il considère la présente Convention comme une base conventionnelle nécessaire et suffisante.

7. Un État Partie peut refuser de donner suite à une demande de coopération en vertu du présent article dans le cas où l'infraction à laquelle elle se rapporte n'est pas une infraction visée par la présente Convention.

8. L'interprétation des dispositions du présent article ne doit en aucun cas porter atteinte aux droits des tiers de bonne foi.

9. Les États Parties envisagent de conclure des traités, accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux afin de renforcer l'efficacité de la coopération internationale instaurée aux fins du présent article.

Article 14. Disposition du produit du crime ou des biens confisqués

1. Un État Partie qui confisque le produit du crime ou des biens en application de l'article 12 ou du paragraphe 1 de l'article 13 de la présente Convention en dispose conformément à son droit interne et à ses procédures administratives.

2. Lorsque les États Parties agissent à la demande d'un autre État Partie en application de l'article 13 de la présente Convention, ils doivent, dans la mesure où leur droit interne le leur permet et si la demande leur en est faite, envisager à titre prioritaire de restituer le produit du crime ou les biens confisqués à l'État Partie requérant, afin que ce dernier puisse indemniser les victimes de l'infraction ou restituer ce produit du crime ou ces biens à leurs propriétaires légitimes.

3. Lorsqu'un État Partie agit à la demande d'un autre État Partie en application des articles 12 et 13 de la présente Convention, il peut envisager spécialement de conclure des accords ou arrangements prévoyant:

a) De verser la valeur de ce produit ou de ces biens, ou les fonds provenant de leur vente, ou une partie de ceux-ci, au compte établi en application de l'alinéa *c* du paragraphe 2 de l'article 30 de la présente Convention et à des organismes intergouvernementaux spécialisés dans la lutte contre la criminalité organisée;

b) De partager avec d'autres États Parties, systématiquement ou au cas par cas, ce produit ou ces biens, ou les fonds provenant de leur vente, conformément à son droit interne ou à ses procédures administratives.

Article 15. Compétence

1. Chaque État Partie adopte les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard des infractions établies conformément aux articles 5, 6, 8 et 23 de la présente Convention dans les cas suivants:

- a) Lorsque l'infraction est commise sur son territoire; ou
- b) Lorsque l'infraction est commise à bord d'un navire qui bat son pavillon ou à bord d'un aéronef immatriculé conformément à son droit interne au moment où ladite infraction est commise.

2. Sous réserve de l'article 4 de la présente Convention, un État Partie peut également établir sa compétence à l'égard de l'une quelconque de ces infractions dans les cas suivants:

- a) Lorsque l'infraction est commise à l'encontre d'un de ses ressortissants;
- b) Lorsque l'infraction est commise par un de ses ressortissants ou par une personne apatride résidant habituellement sur son territoire; ou
- c) Lorsque l'infraction est:
 - i) Une de celles établies conformément au paragraphe 1 de l'article 5 de la présente Convention et est commise hors de son territoire en vue de la commission, sur son territoire, d'une infraction grave;
 - ii) Une de celles établies conformément à l'alinéa *b* ii du paragraphe 1 de l'article 6 de la présente Convention et est commise hors de son territoire en vue de la commission, sur son territoire, d'une infraction établie conformément aux alinéas *a* i ou ii, ou *b* i du paragraphe 1 de l'article 6 de la présente Convention.

3. Aux fins du paragraphe 10 de l'article 16 de la présente Convention, chaque État Partie adopte les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard des infractions visées par la présente Convention lorsque l'auteur présumé se trouve sur son territoire et qu'il n'extrade pas cette personne au seul motif qu'elle est l'un de ses ressortissants.

4. Chaque État Partie peut également adopter les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard des infractions visées par la présente Convention lorsque l'auteur présumé se trouve sur son territoire et qu'il ne l'extrade pas.

5. Si un État Partie qui exerce sa compétence en vertu du paragraphe 1 ou 2 du présent article a été avisé, ou a appris de toute autre façon, qu'un ou plusieurs autres États Parties mènent une enquête ou ont engagé des poursuites ou une procédure judiciaire concernant le même acte, les autorités compétentes de ces États Parties se consultent, selon qu'il convient, pour coordonner leurs actions.

6. Sans préjudice des normes du droit international général, la présente Convention n'exclut pas l'exercice de toute compétence pénale établie par un État Partie conformément à son droit interne.

Article 16. Extradition

1. Le présent article s'applique aux infractions visées par la présente Convention ou dans les cas où un groupe criminel organisé est impliqué dans une infraction visée à l'alinéa *a* ou *b* du paragraphe 1 de l'article 3 et que la personne faisant l'objet de la demande d'extradition se trouve sur le territoire de l'État Partie requis, à condition que l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée soit punissable par le droit interne de l'État Partie requérant et de l'État Partie requis.

2. Si la demande d'extradition porte sur plusieurs infractions graves distinctes, dont certaines ne sont pas visées par le présent article, l'État Partie requis peut appliquer également cet article à ces dernières infractions.

3. Chacune des infractions auxquelles s'applique le présent article est de plein droit incluse dans tout traité d'extradition en vigueur entre les États Parties en tant qu'infraction dont l'auteur peut être extradé. Les États Parties s'engagent à inclure ces infractions en tant qu'infractions dont l'auteur peut être extradé dans tout traité d'extradition qu'ils concluront entre eux.

4. Si un État Partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité reçoit une demande d'extradition d'un État Partie avec lequel il n'a pas conclu pareil traité, il peut considérer la présente Convention comme la base légale de l'extradition pour les infractions auxquelles le présent article s'applique.

5. Les États Parties qui subordonnent l'extradition à l'existence d'un traité:

a) Au moment du dépôt de leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion à la présente Convention, indiquent au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies s'ils considèrent la présente Convention comme la base légale pour coopérer en matière d'extradition avec d'autres États Parties; et

b) S'ils ne considèrent pas la présente Convention comme la base légale pour coopérer en matière d'extradition, s'efforcent, s'il y a lieu, de conclure des traités d'extradition avec d'autres États Parties afin d'appliquer le présent article.

6. Les États Parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent entre eux aux infractions auxquelles le présent article s'applique le caractère d'infraction dont l'auteur peut être extradé.

7. L'extradition est subordonnée aux conditions prévues par le droit interne de l'État Partie requis ou par les traités d'extradition applicables, y compris, notamment, aux conditions concernant la peine minimale requise pour extraditer et aux motifs pour lesquels l'État Partie requis peut refuser l'extradition.

8. Les États Parties s'efforcent, sous réserve de leur droit interne, d'accélérer les procédures d'extradition et de simplifier les exigences en matière de preuve y relatives en ce qui concerne les infractions auxquelles s'applique le présent article.

9. Sous réserve des dispositions de son droit interne et des traités d'extradition qu'il a conclus, l'État Partie requis peut, à la demande de l'État Partie requérant et s'il estime que les circonstances le justifient et qu'il y a urgence, placer en détention une personne présente sur son territoire dont l'extradition est demandée ou prendre à son égard toutes autres mesures appropriées pour assurer sa présence lors de la procédure d'extradition.

10. Un État Partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé de l'infraction, s'il n'extrade pas cette personne au titre d'une infraction à laquelle s'applique le présent article au seul motif qu'elle est l'un de ses ressortissants, est tenu, à la demande de l'État Partie requérant l'extradition, de soumettre l'affaire sans retard excessif à ses autorités compétentes aux fins de poursuites. Lesdites autorités prennent leur décision et mènent les poursuites de la même manière que pour toute autre infraction grave en vertu du droit interne de cet État Partie. Les États Parties intéressés coopèrent entre eux, notamment en matière de procédure et de preuve, afin d'assurer l'efficacité des poursuites.

11. Lorsqu'un État Partie, en vertu de son droit interne, n'est autorisé à extraditer ou remettre de toute autre manière l'un de ses ressortissants que si cette personne est ensuite renvoyée dans cet État Partie pour purger la peine prononcée à l'issue du procès ou de la procédure à l'origine de la demande d'extradition ou de remise, et lorsque cet État Partie et l'État Partie requérant s'accordent sur cette option et d'autres conditions qu'ils peuvent juger appropriées, cette extradition ou remise conditionnelle est suffisante aux fins de l'exécution de l'obligation énoncée au paragraphe 10 du présent article.

12. Si l'extradition, demandée aux fins d'exécution d'une peine, est refusée parce que la personne faisant l'objet de cette demande est un ressortissant de l'État Partie requis, celui-ci, si son droit interne le lui permet, en conformité avec les prescriptions de ce droit et à la demande de l'État Partie requérant, envisage de faire exécuter lui-même la peine qui a été prononcée conformément au droit interne de l'État Partie requérant, ou le reliquat de cette peine.

13. Toute personne faisant l'objet de poursuites en raison de l'une quelconque des infractions auxquelles le présent article s'applique se voit garantir un traitement équitable à tous les stades de la procédure, y compris la jouissance de tous les droits et de toutes les garanties prévus par le droit interne de l'État Partie sur le territoire duquel elle se trouve.

14. Aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme faisant obligation à l'État Partie requis d'extrader s'il a de sérieuses raisons de penser que la demande a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne en raison de son sexe, de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son origine ethnique ou de ses opinions politiques, ou que donner suite à cette demande causerait un préjudice à cette personne pour l'une quelconque de ces raisons.

15. Les États Parties ne peuvent refuser une demande d'extradition au seul motif que l'infraction est considérée comme touchant aussi à des questions fiscales.

16. Avant de refuser l'extradition, l'État Partie requis consulte, le cas échéant, l'État Partie requérant afin de lui donner toute possibilité de présenter ses opinions et de donner des informations à l'appui de ses allégations.

17. Les États Parties s'efforcent de conclure des accords ou arrangements bilatéraux et multilatéraux pour permettre l'extradition ou pour en accroître l'efficacité.

Article 17. Transfert des personnes condamnées

Les États Parties peuvent envisager de conclure des accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux relatifs au transfert sur leur territoire de personnes condamnées à des peines d'emprisonnement ou autres peines privatives de liberté du fait d'infractions visées par la présente Convention afin qu'elles puissent y purger le reste de leur peine.

Article 18. Entraide judiciaire

1. Les États Parties s'accordent mutuellement l'entraide judiciaire la plus large possible lors des enquêtes, poursuites et procédures judiciaires concernant les infractions visées par la présente Convention, comme prévu à l'article 3, et s'accordent réciproquement une entraide similaire lorsque l'État Partie requérant a des motifs raisonnables de soupçonner que l'infraction visée à l'alinéa *a* ou *b* du paragraphe 1 de l'article 3 est de nature transnationale, y compris quand les victimes, les témoins, le produit, les instruments ou les éléments de preuve de ces infractions se trouvent dans l'État Partie requis et qu'un groupe criminel organisé y est impliqué.

2. L'entraide judiciaire la plus large possible est accordée, autant que les lois, traités, accords et arrangements pertinents de l'État Partie requis le permettent, lors des enquêtes, poursuites et procédures judiciaires concernant des infractions dont une personne morale peut être tenue responsable dans l'État Partie requérant, conformément à l'article 10 de la présente Convention.

3. L'entraide judiciaire qui est accordée en application du présent article peut être demandée aux fins suivantes:

- a) Recueillir des témoignages ou des dépositions;
- b) Signifier des actes judiciaires;
- c) Effectuer des perquisitions et des saisies, ainsi que des gels;
- d) Examiner des objets et visiter des lieux;
- e) Fournir des informations, des pièces à conviction et des estimations d'experts;
- f) Fournir des originaux ou des copies certifiées conformes de documents et dossiers pertinents, y compris des documents administratifs, bancaires, financiers ou commerciaux et des documents de sociétés;
- g) Identifier ou localiser des produits du crime, des biens, des instruments ou d'autres choses afin de recueillir des éléments de preuve;
- h) Faciliter la comparution volontaire de personnes dans l'État Partie requérant;
- i) Fournir tout autre type d'assistance compatible avec le droit interne de l'État Partie requis.

4. Sans préjudice de son droit interne, les autorités compétentes d'un État Partie peuvent, sans demande préalable, communiquer des informations concernant des affaires pénales à une autorité compétente d'un autre État Partie, si elles pensent que ces informations pourraient l'aider à entreprendre ou à conclure des enquêtes et des poursuites pénales, ou amener ce dernier État Partie à formuler une demande en vertu de la présente Convention.

5. La communication d'informations conformément au paragraphe 4 du présent article se fait sans préjudice des enquêtes et poursuites pénales dans l'État dont les autorités compétentes fournissent les informations. Les autorités compétentes qui reçoivent ces informations accèdent à toute demande tendant à ce que lesdites informations restent confidentielles, même temporairement, ou à ce que leur utilisation soit assortie de restrictions. Toutefois, cela n'empêche pas l'État Partie qui reçoit les informations de révéler, lors de la procédure judiciaire, des informations à la décharge d'un prévenu. Dans ce dernier cas, l'État Partie qui reçoit les informations avise l'État Partie qui les communique avant la révélation et, s'il lui en est fait la demande, consulte ce dernier. Si, dans

un cas exceptionnel, une notification préalable n'est pas possible, l'État Partie qui reçoit les informations informe sans retard de la révélation l'État Partie qui les communique.

6. Les dispositions du présent article n'affectent en rien les obligations découlant de tout autre traité bilatéral ou multilatéral régissant ou devant régir, entièrement ou partiellement, l'entraide judiciaire.

7. Les paragraphes 9 à 29 du présent article sont applicables aux demandes faites conformément au présent article si les États Parties en question ne sont pas liés par un traité d'entraide judiciaire. Si lesdits États Parties sont liés par un tel traité, les dispositions correspondantes de ce traité sont applicables, à moins que les États Parties ne conviennent d'appliquer à leur place les dispositions des paragraphes 9 à 29 du présent article. Les États Parties sont vivement encouragés à appliquer ces paragraphes s'ils facilitent la coopération.

8. Les États Parties ne peuvent invoquer le secret bancaire pour refuser l'entraide judiciaire prévue au présent article.

9. Les États Parties peuvent invoquer l'absence de double incrimination pour refuser de donner suite à une demande d'entraide judiciaire prévue au présent article. L'État Partie requis peut néanmoins, lorsqu'il le juge approprié, fournir cette assistance, dans la mesure où il le décide à son gré, indépendamment du fait que l'acte constitue ou non une infraction conformément au droit interne de l'État Partie requis.

10. Toute personne détenue ou purgeant une peine sur le territoire d'un État Partie, dont la présence est requise dans un autre État Partie à des fins d'identification ou de témoignage ou pour qu'elle apporte de toute autre manière son concours à l'obtention de preuves dans le cadre d'enquêtes, de poursuites ou de procédures judiciaires relatives aux infractions visées par la présente Convention, peut faire l'objet d'un transfert si les conditions ci-après sont réunies:

- a) Ladite personne y consent librement et en toute connaissance de cause;
- b) Les autorités compétentes des deux États Parties concernés y consentent, sous réserve des conditions que ces États Parties peuvent juger appropriées.

11. Aux fins du paragraphe 10 du présent article:

a) L'État Partie vers lequel le transfert est effectué a le pouvoir et l'obligation de garder l'intéressé en détention, sauf demande ou autorisation contraire de la part de l'État Partie à partir duquel la personne a été transférée;

b) L'État Partie vers lequel le transfert est effectué s'acquitte sans retard de l'obligation de remettre l'intéressé à la garde de l'État Partie à partir duquel le transfert a été effectué, conformément à ce qui aura été convenu au préalable ou à ce que les autorités compétentes des deux États Parties auront autrement décidé;

c) L'État Partie vers lequel le transfert est effectué ne peut exiger de l'État Partie à partir duquel le transfert est effectué qu'il engage une procédure d'extradition pour que l'intéressé lui soit remis;

d) Il est tenu compte de la période que l'intéressé a passée en détention dans l'État Partie vers lequel il a été transféré aux fins du décompte de la peine à purger dans l'État Partie à partir duquel il a été transféré.

12. À moins que l'État Partie à partir duquel une personne doit être transférée en vertu des paragraphes 10 et 11 du présent article ne donne son accord, ladite personne, quelle que soit sa nationalité, ne sera pas poursuivie, détenue, punie ou soumise à d'autres restrictions à sa liberté de mouvement sur le territoire de l'État Partie vers lequel elle est transférée à raison d'actes, d'omissions ou de condamnations antérieurs à son départ du territoire de l'État Partie à partir duquel elle a été transférée.

13. Chaque État Partie désigne une autorité centrale qui a la responsabilité et le pouvoir de recevoir les demandes d'entraide judiciaire et, soit de les exécuter, soit de les transmettre aux autorités compétentes pour exécution. Si un État Partie a une région ou un territoire spécial doté d'un système d'entraide judiciaire différent, il peut désigner une autorité centrale distincte qui aura la même fonction pour ladite région ou ledit territoire. Les autorités centrales assurent l'exécution ou la transmission rapide et en bonne et due forme des demandes reçues. Si l'autorité centrale transmet la demande à une autorité compétente pour exécution, elle encourage l'exécution rapide et en bonne et due forme de la demande par l'autorité compétente. L'autorité centrale désignée à cette fin fait l'objet d'une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies au moment où chaque État Partie dépose ses instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation ou d'adhésion à la présente Convention. Les demandes d'entraide judiciaire et toute communication y relative sont transmises aux autorités centrales désignées par les États Parties. La présente disposition s'entend sans préjudice du droit de tout État Partie d'exiger que ces demandes et communications lui soient adressées par la voie diplomatique et, en cas d'urgence, si les États Parties en conviennent, par l'intermédiaire de l'Organisation internationale de police criminelle, si cela est possible.

14. Les demandes sont adressées par écrit ou, si possible, par tout autre moyen pouvant produire un document écrit, dans une langue acceptable pour l'État Partie requis, dans des conditions permettant audit État Partie d'en établir l'authenticité. La ou les langues acceptables pour chaque État Partie sont notifiées au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies au moment où ledit État Partie dépose ses instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation ou d'adhésion à la présente Convention. En cas d'urgence et si les États Parties en conviennent, les demandes peuvent être faites oralement, mais doivent être confirmées sans délai par écrit.

15. Une demande d'entraide judiciaire doit contenir les renseignements suivants:

- a) La désignation de l'autorité dont émane la demande;
- b) L'objet et la nature de l'enquête, des poursuites ou de la procédure judiciaire auxquelles se rapporte la demande, ainsi que le nom et les fonctions de l'autorité qui en est chargée;
- c) Un résumé des faits pertinents, sauf pour les demandes adressées aux fins de la signification d'actes judiciaires;
- d) Une description de l'assistance requise et le détail de toute procédure particulière que l'État Partie requérant souhaite voir appliquée;
- e) Si possible, l'identité, l'adresse et la nationalité de toute personne visée; et
- f) Le but dans lequel le témoignage, les informations ou les mesures sont demandés.

16. L'État Partie requis peut demander un complément d'information lorsque cela apparaît nécessaire pour exécuter la demande conformément à son droit interne ou lorsque cela peut faciliter l'exécution de la demande.

17. Toute demande est exécutée conformément au droit interne de l'État Partie requis et, dans la mesure où cela ne contrevient pas au droit interne de l'État Partie requis et lorsque cela est possible, conformément aux procédures spécifiées dans la demande.

18. Lorsque cela est possible et conforme aux principes fondamentaux du droit interne, si une personne qui se trouve sur le territoire d'un État Partie doit être entendue comme témoin ou comme expert par les autorités judiciaires d'un autre État Partie, le premier État Partie peut, à la demande de l'autre, autoriser son audition par vidéoconférence s'il n'est pas possible ou souhaitable qu'elle compare en personne sur le territoire de l'État Partie requérant. Les États Parties peuvent convenir que l'audition sera conduite par une autorité judiciaire de l'État Partie requérant et qu'une autorité judiciaire de l'État Partie requis y assistera.

19. L'État Partie requérant ne communique ni n'utilise les informations ou les éléments de preuve fournis par l'État Partie requis pour des enquêtes, poursuites ou procédures judiciaires autres que celles visées dans la demande sans le consentement préalable de l'État Partie requis. Rien dans le présent paragraphe n'empêche l'État Partie requérant de révéler, lors de la procédure, des informations ou des éléments de preuve à décharge. Dans ce dernier cas, l'État Partie requérant avise l'État Partie requis avant la révélation et, s'il lui en est fait la demande, consulte l'État Partie requis. Si, dans un cas exceptionnel, une notification préalable n'est pas possible, l'État Partie requérant informe sans retard l'État Partie requis de la révélation.

20. L'État Partie requérant peut exiger que l'État Partie requis garde le secret sur la demande et sa teneur, sauf dans la mesure nécessaire pour l'exécuter. Si l'État Partie requis ne peut satisfaire à cette exigence, il en informe sans délai l'État Partie requérant.

21. L'entraide judiciaire peut être refusée:

a) Si la demande n'est pas faite conformément aux dispositions du présent article;

b) Si l'État Partie requis estime que l'exécution de la demande est susceptible de porter atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité, à son ordre public ou à d'autres intérêts essentiels;

c) Au cas où le droit interne de l'État Partie requis interdirait à ses autorités de prendre les mesures demandées s'il s'agissait d'une infraction analogue ayant fait l'objet d'une enquête, de poursuites ou d'une procédure judiciaire dans le cadre de sa propre compétence;

d) Au cas où il serait contraire au système juridique de l'État Partie requis concernant l'entraide judiciaire d'accepter la demande.

22. Les États Parties ne peuvent refuser une demande d'entraide judiciaire au seul motif que l'infraction est considérée comme touchant aussi à des questions fiscales.

23. Tout refus d'entraide judiciaire doit être motivé.

24. L'État Partie requis exécute la demande d'entraide judiciaire aussi promptement que possible et tient compte dans toute la mesure possible de tous délais suggérés par l'État Partie requérant et qui sont motivés, de préférence dans la demande. L'État Partie requis répond aux demandes raisonnables de l'État Partie requérant concernant les progrès faits dans l'exécution de la demande. Quand l'entraide demandée n'est plus nécessaire, l'État Partie requérant en informe promptement l'État Partie requis.

25. L'entraide judiciaire peut être différée par l'État Partie requis au motif qu'elle entraverait une enquête, des poursuites ou une procédure judiciaire en cours.

26. Avant de refuser une demande en vertu du paragraphe 21 du présent article ou d'en différer l'exécution en vertu de son paragraphe 25, l'État Partie requis étudie avec l'État Partie requérant la possibilité d'accorder l'entraide sous réserve des conditions qu'il juge nécessaires. Si l'État Partie requérant accepte l'entraide sous réserve de ces conditions, il se conforme à ces dernières.

27. Sans préjudice de l'application du paragraphe 12 du présent article, un témoin, un expert ou une autre personne qui, à la demande de l'État Partie

requérant, consent à déposer au cours d'une procédure ou à collaborer à une enquête, à des poursuites ou à une procédure judiciaire sur le territoire de l'État Partie requérant ne sera pas poursuivi, détenu, puni ou soumis à d'autres restrictions à sa liberté personnelle sur ce territoire à raison d'actes, d'omissions ou de condamnations antérieurs à son départ du territoire de l'État Partie requis. Cette immunité cesse lorsque le témoin, l'expert ou ladite personne ayant eu, pour une période de quinze jours consécutifs ou pour toute autre période convenue par les États Parties, à compter de la date à laquelle ils ont été officiellement informés que leur présence n'était plus requise par les autorités judiciaires, la possibilité de quitter le territoire de l'État Partie requérant, y sont néanmoins demeurés volontairement ou, l'ayant quitté, y sont revenus de leur plein gré.

28. Les frais ordinaires encourus pour exécuter une demande sont à la charge de l'État Partie requis, à moins qu'il n'en soit convenu autrement entre les États Parties concernés. Lorsque des dépenses importantes ou extraordinaires sont ou se révèlent ultérieurement nécessaires pour exécuter la demande, les États Parties se consultent pour fixer les conditions selon lesquelles la demande sera exécutée, ainsi que la manière dont les frais seront assumés.

29. L'État Partie requis:

a) Fournit à l'État Partie requérant copies des dossiers, documents ou renseignements administratifs en sa possession et auxquels, en vertu de son droit interne, le public a accès;

b) Peut, à son gré, fournir à l'État Partie requérant intégralement, en partie ou aux conditions qu'il estime appropriées, copies de tous dossiers, documents ou renseignements administratifs en sa possession et auxquels, en vertu de son droit interne, le public n'a pas accès.

30. Les États Parties envisagent, s'il y a lieu, la possibilité de conclure des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux qui servent les objectifs et les dispositions du présent article, leur donnent un effet pratique ou les renforcent.

Article 19. Enquêtes conjointes

Les États Parties envisagent de conclure des accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux en vertu desquels, pour les affaires qui font l'objet d'enquêtes, de poursuites ou de procédures judiciaires dans un ou plusieurs États, les autorités compétentes concernées peuvent établir des instances d'enquêtes conjointes. En l'absence de tels accords ou arrangements, des enquêtes conjointes peuvent être décidées au cas par cas. Les États Parties concernés veillent à ce que la souveraineté de l'État Partie sur le territoire duquel l'enquête doit se dérouler soit pleinement respectée.

Article 20. Techniques d'enquête spéciales

1. Si les principes fondamentaux de son système juridique national le permettent, chaque État Partie, compte tenu de ses possibilités et conformément aux conditions prescrites dans son droit interne, prend les mesures nécessaires pour permettre le recours approprié aux livraisons surveillées et, lorsqu'il le juge approprié, le recours à d'autres techniques d'enquête spéciales, telles que la surveillance électronique ou d'autres formes de surveillance et les opérations d'infiltration, par ses autorités compétentes sur son territoire en vue de combattre efficacement la criminalité organisée.

2. Aux fins des enquêtes sur les infractions visées par la présente Convention, les États Parties sont encouragés à conclure, si nécessaire, des accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux appropriés pour recourir aux techniques d'enquête spéciales dans le cadre de la coopération internationale. Ces accords ou arrangements sont conclus et appliqués dans le plein respect du principe de l'égalité souveraine des États et ils sont mis en œuvre dans le strict respect des dispositions qu'ils contiennent.

3. En l'absence d'accords ou d'arrangements visés au paragraphe 2 du présent article, les décisions de recourir à des techniques d'enquête spéciales au niveau international sont prises au cas par cas et peuvent, si nécessaire, tenir compte d'ententes et d'arrangements financiers quant à l'exercice de leur compétence par les États Parties intéressés.

4. Les livraisons surveillées auxquelles il est décidé de recourir au niveau international peuvent inclure, avec le consentement des États Parties concernés, des méthodes telles que l'interception des marchandises et l'autorisation de la poursuite de leur acheminement, sans altération ou après soustraction ou remplacement de la totalité ou d'une partie de ces marchandises.

Article 21. Transfert des procédures pénales

Les États Parties envisagent la possibilité de se transférer mutuellement les procédures relatives à la poursuite d'une infraction visée par la présente Convention dans les cas où ce transfert est jugé nécessaire dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice et, en particulier lorsque plusieurs juridictions sont concernées, en vue de centraliser les poursuites.

Article 22. Établissement des antécédents judiciaires

Chaque État Partie peut adopter les mesures législatives ou autres qui sont nécessaires pour tenir compte, dans les conditions et aux fins qu'il juge appro-

priées, de toute condamnation dont l'auteur présumé d'une infraction aurait antérieurement fait l'objet dans un autre État, afin d'utiliser cette information dans le cadre d'une procédure pénale relative à une infraction visée par la présente Convention.

Article 23. Incrimination de l'entrave au bon fonctionnement de la justice

Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres qui sont nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement:

a) Au fait de recourir à la force physique, à des menaces ou à l'intimidation ou de promettre, d'offrir ou d'accorder un avantage indu pour obtenir un faux témoignage ou empêcher un témoignage ou la présentation d'éléments de preuve dans une procédure en rapport avec la commission d'infractions visées par la présente Convention;

b) Au fait de recourir à la force physique, à des menaces ou à l'intimidation pour empêcher un agent de la justice ou un agent des services de détection et de répression d'exercer les devoirs de leur charge lors de la commission d'infractions visées par la présente Convention. Rien dans le présent alinéa ne porte atteinte au droit des États Parties de disposer d'une législation destinée à protéger d'autres catégories d'agents publics.

Article 24. Protection des témoins

1. Chaque État Partie prend, dans la limite de ses moyens, des mesures appropriées pour assurer une protection efficace contre des actes éventuels de représailles ou d'intimidation aux témoins qui, dans le cadre de procédures pénales, font un témoignage concernant les infractions visées par la présente Convention et, le cas échéant, à leurs parents et à d'autres personnes qui leur sont proches.

2. Les mesures envisagées au paragraphe 1 du présent article peuvent consister notamment, sans préjudice des droits du défendeur, y compris du droit à une procédure régulière:

a) À établir, pour la protection physique de ces personnes, des procédures visant notamment, selon les besoins et dans la mesure du possible, à leur fournir un nouveau domicile et à permettre, le cas échéant, que les renseignements concernant leur identité et le lieu où elles se trouvent ne soient pas divulgués ou que leur divulgation soit limitée;

b) À prévoir des règles de preuve qui permettent aux témoins de déposer d'une manière qui garantisse leur sécurité, notamment à les autoriser à déposer en recourant à des techniques de communication telles que les liaisons vidéo ou à d'autres moyens adéquats.

3. Les États Parties envisagent de conclure des arrangements avec d'autres États en vue de fournir un nouveau domicile aux personnes mentionnées au paragraphe 1 du présent article.

4. Les dispositions du présent article s'appliquent également aux victimes lorsqu'elles sont témoins.

Article 25. Octroi d'une assistance et d'une protection aux victimes

1. Chaque État Partie prend, dans la limite de ses moyens, des mesures appropriées pour prêter assistance et accorder protection aux victimes d'infractions visées par la présente Convention, en particulier dans les cas de menace de représailles ou d'intimidation.

2. Chaque État Partie établit des procédures appropriées pour permettre aux victimes d'infractions visées par la présente Convention d'obtenir réparation.

3. Chaque État Partie, sous réserve de son droit interne, fait en sorte que les avis et préoccupations des victimes soient présentés et pris en compte aux stades appropriés de la procédure pénale engagée contre les auteurs d'infractions, d'une manière qui ne porte pas préjudice aux droits de la défense.

Article 26. Mesures propres à renforcer la coopération avec les services de détection et de répression

1. Chaque État Partie prend des mesures appropriées pour encourager les personnes qui participent ou ont participé à des groupes criminels organisés:

a) À fournir des informations utiles aux autorités compétentes à des fins d'enquête et de recherche de preuves sur des questions telles que:

- i) L'identité, la nature, la composition, la structure ou les activités des groupes criminels organisés, ou le lieu où ils se trouvent;
- ii) Les liens, y compris à l'échelon international, avec d'autres groupes criminels organisés;
- iii) Les infractions que les groupes criminels organisés ont commises ou pourraient commettre;

b) À fournir une aide factuelle et concrète aux autorités compétentes, qui pourrait contribuer à priver les groupes criminels organisés de leurs ressources ou du produit du crime.

2. Chaque État Partie envisage de prévoir la possibilité, dans les cas appropriés, d'alléger la peine dont est passible un prévenu qui coopère de manière substantielle à l'enquête ou aux poursuites relatives à une infraction visée par la présente Convention.

3. Chaque État Partie envisage de prévoir la possibilité, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, d'accorder l'immunité de poursuites à une personne qui coopère de manière substantielle à l'enquête ou aux poursuites relatives à une infraction visée par la présente Convention.

4. La protection de ces personnes est assurée comme le prévoit l'article 24 de la présente Convention.

5. Lorsqu'une personne qui est visée au paragraphe 1 du présent article et se trouve dans un État Partie peut apporter une coopération substantielle aux autorités compétentes d'un autre État Partie, les États Parties concernés peuvent envisager de conclure des accords ou arrangements, conformément à leur droit interne, concernant l'éventuel octroi par l'autre État Partie du traitement décrit aux paragraphes 2 et 3 du présent article.

Article 27. Coopération entre les services de détection et de répression

1. Les États Parties coopèrent étroitement, conformément à leurs systèmes juridiques et administratifs respectifs, en vue de renforcer l'efficacité de la détection et de la répression des infractions visées par la présente Convention. En particulier, chaque État Partie adopte des mesures efficaces pour:

a) Renforcer ou, si nécessaire, établir des voies de communication entre ses autorités, organismes et services compétents pour faciliter l'échange sûr et rapide d'informations concernant tous les aspects des infractions visées par la présente Convention, y compris, si les États Parties concernés le jugent approprié, les liens avec d'autres activités criminelles;

b) Coopérer avec d'autres États Parties, s'agissant des infractions visées par la présente Convention, dans la conduite d'enquêtes concernant les points suivants:

- i) Identité et activités des personnes soupçonnées d'implication dans lesdites infractions, lieu où elles se trouvent ou lieu où se trouvent les autres personnes concernées;

- ii) Mouvement du produit du crime ou des biens provenant de la commission de ces infractions;
- iii) Mouvement des biens, des matériels ou d'autres instruments utilisés ou destinés à être utilisés dans la commission de ces infractions;

c) Fournir, lorsqu'il y a lieu, les pièces ou quantités de substances nécessaires à des fins d'analyse ou d'enquête;

d) Faciliter une coordination efficace entre les autorités, organismes et services compétents et favoriser l'échange de personnel et d'experts, y compris, sous réserve de l'existence d'accords ou d'arrangements bilatéraux entre les États Parties concernés, le détachement d'agents de liaison;

e) Échanger, avec d'autres États Parties, des informations sur les moyens et procédés spécifiques employés par les groupes criminels organisés, y compris, s'il y a lieu, sur les itinéraires et les moyens de transport ainsi que sur l'usage de fausses identités, de documents modifiés ou falsifiés ou d'autres moyens de dissimulation de leurs activités;

f) Échanger des informations et coordonner les mesures administratives et autres prises, comme il convient, pour détecter au plus tôt les infractions visées par la présente Convention.

2. Afin de donner effet à la présente Convention, les États Parties envisagent de conclure des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux prévoyant une coopération directe entre leurs services de détection et de répression et, lorsque de tels accords ou arrangements existent déjà, de les modifier. En l'absence de tels accords ou arrangements entre les États Parties concernés, ces derniers peuvent se baser sur la présente Convention pour instaurer une coopération en matière de détection et de répression concernant les infractions visées par la présente Convention. Chaque fois que cela est approprié, les États Parties utilisent pleinement les accords ou arrangements, y compris les organisations internationales ou régionales, pour renforcer la coopération entre leurs services de détection et de répression.

3. Les États Parties s'efforcent de coopérer, dans la mesure de leurs moyens, pour faire face à la criminalité transnationale organisée perpétrée au moyen de techniques modernes.

Article 28. Collecte, échange et analyse d'informations sur la nature de la criminalité organisée

1. Chaque État Partie envisage d'analyser, en consultation avec les milieux scientifiques et universitaires, les tendances de la criminalité organisée sur

son territoire, les circonstances dans lesquelles elle opère, ainsi que les groupes professionnels et les techniques impliqués.

2. Les États Parties envisagent de développer leurs capacités d'analyse des activités criminelles organisées et de les mettre en commun directement entre eux et par le biais des organisations internationales et régionales. À cet effet, des définitions, normes et méthodes communes devraient être élaborées et appliquées selon qu'il convient.

3. Chaque État Partie envisage de suivre ses politiques et les mesures concrètes prises pour combattre la criminalité organisée et d'évaluer leur mise en œuvre et leur efficacité.

Article 29. Formation et assistance technique

1. Chaque État Partie établit, développe ou améliore, dans la mesure des besoins, des programmes de formation spécifiques à l'intention du personnel de ses services de détection et de répression, y compris des magistrats du parquet, des juges d'instruction et des agents des douanes, ainsi que d'autres personnels chargés de prévenir, de détecter et de réprimer les infractions visées par la présente Convention. Ces programmes peuvent prévoir des détachements et des échanges de personnel. Ils portent en particulier, dans la mesure où le droit interne l'autorise, sur les points suivants:

a) Méthodes employées pour prévenir, détecter et combattre les infractions visées par la présente Convention;

b) Itinéraires empruntés et techniques employées par les personnes soupçonnées d'implication dans des infractions visées par la présente Convention, y compris dans les États de transit, et mesures de lutte appropriées;

c) Surveillance du mouvement des produits de contrebande;

d) Détection et surveillance du mouvement du produit du crime, des biens, des matériels ou des autres instruments, et méthodes de transfert, de dissimulation ou de déguisement de ce produit, de ces biens, de ces matériels ou de ces autres instruments, ainsi que les méthodes de lutte contre le blanchiment d'argent et contre d'autres infractions financières;

e) Rassemblement des éléments de preuve;

f) Techniques de contrôle dans les zones franches et les ports francs;

g) Matériels et techniques modernes de détection et de répression, y compris la surveillance électronique, les livraisons surveillées et les opérations d'infiltration;

h) Méthodes utilisées pour combattre la criminalité transnationale organisée perpétrée au moyen d'ordinateurs, de réseaux de télécommunication ou d'autres techniques modernes; et

i) Méthodes utilisées pour la protection des victimes et des témoins.

2. Les États Parties s'entraident pour planifier et exécuter des programmes de recherche et de formation conçus pour échanger des connaissances spécialisées dans les domaines visés au paragraphe 1 du présent article et, à cette fin, mettent aussi à profit, lorsqu'il y a lieu, des conférences et séminaires régionaux et internationaux pour favoriser la coopération et stimuler les échanges de vues sur les problèmes communs, y compris les problèmes et besoins particuliers des États de transit.

3. Les États Parties encouragent les activités de formation et d'assistance technique de nature à faciliter l'extradition et l'entraide judiciaire. Ces activités de formation et d'assistance technique peuvent inclure une formation linguistique, des détachements et des échanges entre les personnels des autorités centrales ou des organismes ayant des responsabilités dans les domaines visés.

4. Lorsqu'il existe des accords ou arrangements bilatéraux et multilatéraux en vigueur, les États Parties renforcent, autant qu'il est nécessaire, les mesures prises pour optimiser les activités opérationnelles et de formation au sein des organisations internationales et régionales et dans le cadre d'autres accords ou arrangements bilatéraux et multilatéraux en la matière.

Article 30. Autres mesures: application de la Convention par le développement économique et l'assistance technique

1. Les États Parties prennent des mesures propres à assurer la meilleure application possible de la présente Convention par la coopération internationale, compte tenu des effets négatifs de la criminalité organisée sur la société en général, et sur le développement durable en particulier.

2. Les États Parties font des efforts concrets, dans la mesure du possible, et en coordination les uns avec les autres ainsi qu'avec les organisations régionales et internationales:

a) Pour développer leur coopération à différents niveaux avec les pays en développement, en vue de renforcer la capacité de ces derniers à prévenir et combattre la criminalité transnationale organisée;

b) Pour accroître l'assistance financière et matérielle à fournir aux pays en développement afin d'appuyer les efforts qu'ils déploient pour lutter efficacement contre la criminalité transnationale organisée et de les aider à appliquer la présente Convention avec succès;

c) Pour fournir une assistance technique aux pays en développement et aux pays à économie en transition afin de les aider à répondre à leurs besoins

aux fins de l'application de la présente Convention. Pour ce faire, les États Parties s'efforcent de verser volontairement des contributions adéquates et régulières à un compte établi à cet effet dans le cadre d'un mécanisme de financement des Nations Unies. Les États Parties peuvent aussi envisager spécialement, conformément à leur droit interne et aux dispositions de la présente Convention, de verser au compte susvisé un pourcentage des fonds ou de la valeur correspondante du produit du crime ou des biens confisqués en application des dispositions de la présente Convention;

d) Pour encourager et convaincre d'autres États et des institutions financières, selon qu'il convient, de s'associer aux efforts faits conformément au présent article, notamment en fournissant aux pays en développement davantage de programmes de formation et de matériel moderne afin de les aider à atteindre les objectifs de la présente Convention.

3. Autant que possible, ces mesures sont prises sans préjudice des engagements existants en matière d'assistance étrangère ou d'autres arrangements de coopération financière aux niveaux bilatéral, régional ou international.

4. Les États Parties peuvent conclure des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux sur l'assistance matérielle et logistique, en tenant compte des arrangements financiers nécessaires pour assurer l'efficacité des moyens de coopération internationale prévus par la présente Convention et pour prévenir, détecter et combattre la criminalité transnationale organisée.

Article 31. Prévention

1. Les États Parties s'efforcent d'élaborer et d'évaluer des projets nationaux ainsi que de mettre en place et de promouvoir les meilleures pratiques et politiques pour prévenir la criminalité transnationale organisée.

2. Conformément aux principes fondamentaux de leur droit interne, les États Parties s'efforcent de réduire, par des mesures législatives, administratives ou autres appropriées, les possibilités actuelles ou futures des groupes criminels organisés de participer à l'activité des marchés licites en utilisant le produit du crime. Ces mesures devraient être axées sur:

a) Le renforcement de la coopération entre les services de détection et de répression ou les magistrats du parquet et entités privées concernées, notamment dans l'industrie;

b) La promotion de l'élaboration de normes et procédures visant à préserver l'intégrité des entités publiques et des entités privées concernées, ainsi que de codes de déontologie pour les professions concernées, notamment celles de juriste, de notaire, de conseiller fiscal et de comptable;

c) La prévention de l'usage impropre par les groupes criminels organisés des procédures d'appel d'offres menées par des autorités publiques ainsi que des subventions et licences accordées par des autorités publiques pour une activité commerciale;

d) La prévention de l'usage impropre par des groupes criminels organisés de personnes morales; ces mesures pourraient inclure:

- i) L'établissement de registres publics des personnes morales et physiques impliquées dans la création, la gestion et le financement de personnes morales;
- ii) La possibilité de déchoir les personnes reconnues coupables d'infractions visées par la présente Convention, par décision de justice ou par tout moyen approprié, pour une période raisonnable, du droit de diriger des personnes morales constituées sur leur territoire;
- iii) L'établissement de registres nationaux des personnes déchues du droit de diriger des personnes morales; et
- iv) L'échange d'informations contenues dans les registres mentionnés aux sous-alinéas *d* i et iii du présent alinéa avec les autorités compétentes des autres États Parties.

3. Les États Parties s'efforcent de promouvoir la réinsertion dans la société des personnes reconnues coupables d'infractions visées par la présente Convention.

4. Les États Parties s'efforcent d'évaluer périodiquement les instruments juridiques et les pratiques administratives pertinents en vue de déterminer s'ils comportent des lacunes permettant aux groupes criminels organisés d'en faire un usage impropre.

5. Les États Parties s'efforcent de mieux sensibiliser le public à l'existence, aux causes et à la gravité de la criminalité transnationale organisée et à la menace qu'elle représente. Ils peuvent le faire, selon qu'il convient, par l'intermédiaire des médias et en adoptant des mesures destinées à promouvoir la participation du public aux activités de prévention et de lutte.

6. Chaque État Partie communique au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le nom et l'adresse de l'autorité ou des autorités susceptibles d'aider les autres États Parties à mettre au point des mesures de prévention de la criminalité transnationale organisée.

7. Les États Parties collaborent, selon qu'il convient, entre eux et avec les organisations régionales et internationales compétentes en vue de promouvoir et de mettre au point les mesures visées dans le présent article. À ce titre, ils

participent à des projets internationaux visant à prévenir la criminalité transnationale organisée, par exemple en agissant sur les facteurs qui rendent les groupes socialement marginalisés vulnérables à l'action de cette criminalité.

Article 32. Conférence des Parties à la Convention

1. Une Conférence des Parties à la Convention est instituée pour améliorer la capacité des États Parties à combattre la criminalité transnationale organisée et pour promouvoir et examiner l'application de la présente Convention.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies convoquera la Conférence des Parties au plus tard un an après l'entrée en vigueur de la présente Convention. La Conférence des Parties adoptera un règlement intérieur et des règles régissant les activités énoncées aux paragraphes 3 et 4 du présent article (y compris des règles relatives au financement des dépenses encourues au titre de ces activités).

3. La Conférence des Parties arrête des mécanismes en vue d'atteindre les objectifs visés au paragraphe 1 du présent article, notamment:

a) Elle facilite les activités menées par les États Parties en application des articles 29, 30 et 31 de la présente Convention, y compris en encourageant la mobilisation de contributions volontaires;

b) Elle facilite l'échange d'informations entre États Parties sur les caractéristiques et tendances de la criminalité transnationale organisée et les pratiques efficaces pour la combattre;

c) Elle coopère avec les organisations régionales et internationales et les organisations non gouvernementales compétentes;

d) Elle examine à intervalles réguliers l'application de la présente Convention;

e) Elle formule des recommandations en vue d'améliorer la présente Convention et son application;

4. Aux fins des alinéas *d* et *e* du paragraphe 3 du présent article, la Conférence des Parties s'enquiert des mesures adoptées et des difficultés rencontrées par les États Parties pour appliquer la présente Convention en utilisant les informations que ceux-ci lui communiquent ainsi que les mécanismes complémentaires d'examen qu'elle pourra établir.

5. Chaque État Partie communique à la Conférence des Parties, comme celle-ci le requiert, des informations sur ses programmes, plans et pratiques ainsi que sur ses mesures législatives et administratives visant à appliquer la présente Convention.

Article 33. Secrétariat

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies fournit les services de secrétariat nécessaires à la Conférence des Parties à la Convention.

2. Le secrétariat:

a) Aide la Conférence des Parties à réaliser les activités énoncées à l'article 32 de la présente Convention, prend des dispositions et fournit les services nécessaires pour les sessions de la Conférence des Parties;

b) Aide les États Parties, sur leur demande, à fournir des informations à la Conférence des Parties comme le prévoit le paragraphe 5 de l'article 32 de la présente Convention; et

c) Assure la coordination nécessaire avec le secrétariat des organisations régionales et internationales compétentes.

Article 34. Application de la Convention

1. Chaque État Partie prend les mesures nécessaires, y compris législatives et administratives, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, pour assurer l'exécution de ses obligations en vertu de la présente Convention.

2. Les infractions établies conformément aux articles 5, 6, 8 et 23 de la présente Convention sont établies dans le droit interne de chaque État Partie indépendamment de leur nature transnationale ou de l'implication d'un groupe criminel organisé comme énoncé au paragraphe 1 de l'article 3 de la présente Convention, sauf dans la mesure où, conformément à l'article 5 de la présente Convention, serait requise l'implication d'un groupe criminel organisé.

3. Chaque État Partie peut adopter des mesures plus strictes ou plus sévères que celles qui sont prévues par la présente Convention afin de prévenir et de combattre la criminalité transnationale organisée.

Article 35. Règlement des différends

1. Les États Parties s'efforcent de régler les différends concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention par voie de négociation.

2. Tout différend entre deux États Parties ou plus concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui ne peut être réglé par voie de négociation dans un délai raisonnable est, à la demande de l'un de ces États

Parties, soumis à l'arbitrage. Si, dans un délai de six mois à compter de la date de la demande d'arbitrage, les États Parties ne peuvent s'entendre sur l'organisation de l'arbitrage, l'un quelconque d'entre eux peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice en adressant une requête conformément au Statut de la Cour.

3. Chaque État Partie peut, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation de la présente Convention ou de l'adhésion à celle-ci, déclarer qu'il ne se considère pas lié par le paragraphe 2 du présent article. Les autres États Parties ne sont pas liés par le paragraphe 2 du présent article envers tout État Partie ayant émis une telle réserve.

4. Tout État Partie qui a émis une réserve en vertu du paragraphe 3 du présent article peut la retirer à tout moment en adressant une notification au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

*Article 36. Signature, ratification, acceptation,
approbation et adhésion*

1. La présente Convention sera ouverte à la signature de tous les États du 12 au 15 décembre 2000 à Palerme (Italie) et, par la suite, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, jusqu'au 12 décembre 2002.

2. La présente Convention est également ouverte à la signature des organisations régionales d'intégration économique à la condition qu'au moins un État membre d'une telle organisation ait signé la présente Convention conformément au paragraphe 1 du présent article.

3. La présente Convention est soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Une organisation régionale d'intégration économique peut déposer ses instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation si au moins un de ses États membres l'a fait. Dans cet instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, cette organisation déclare l'étendue de sa compétence concernant les questions régies par la présente Convention. Elle informe également le dépositaire de toute modification pertinente de l'étendue de sa compétence.

4. La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tout État ou de toute organisation régionale d'intégration économique dont au moins un État membre est Partie à la présente Convention. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Au moment de son adhésion, une organisation régionale d'intégration économique

déclare l'étendue de sa compétence concernant les questions régies par la présente Convention. Elle informe également le dépositaire de toute modification pertinente de l'étendue de sa compétence.

Article 37. Relation avec les protocoles

1. La présente Convention peut être complétée par un ou plusieurs protocoles.

2. Pour devenir Partie à un protocole, un État ou une organisation régionale d'intégration économique doit être également Partie à la présente Convention.

3. Un État Partie à la présente Convention n'est pas lié par un protocole, à moins qu'il ne devienne Partie audit protocole conformément aux dispositions de ce dernier.

4. Tout protocole à la présente Convention est interprété conjointement avec la présente Convention, compte tenu de l'objet de ce protocole.

Article 38. Entrée en vigueur

1. La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de dépôt du quarantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. Aux fins du présent paragraphe, aucun des instruments déposés par une organisation régionale d'intégration économique n'est considéré comme un instrument venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les États membres de cette organisation.

2. Pour chaque État ou organisation régionale d'intégration économique qui ratifiera, acceptera ou approuvera la présente Convention ou y adhérera après le dépôt du quarantième instrument pertinent, la présente Convention entrera en vigueur le trentième jour suivant la date de dépôt de l'instrument pertinent par ledit État ou ladite organisation.

Article 39. Amendement

1. À l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention, un État Partie peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations

Unies. Ce dernier communique alors la proposition d'amendement aux États Parties et à la Conférence des Parties à la Convention en vue de l'examen de la proposition et de l'adoption d'une décision. La Conférence des Parties n'épargne aucun effort pour parvenir à un consensus sur tout amendement. Si tous les efforts en ce sens ont été épuisés sans qu'un accord soit intervenu, il faudra, en dernier recours, pour que l'amendement soit adopté, un vote à la majorité des deux tiers des États Parties présents à la Conférence des Parties et exprimant leur vote.

2. Les organisations régionales d'intégration économique disposent, pour exercer, en vertu du présent article, leur droit de vote dans les domaines qui relèvent de leur compétence, d'un nombre de voix égal au nombre de leurs États membres Parties à la présente Convention. Elles n'exercent pas leur droit de vote si leurs États membres exercent le leur, et inversement.

3. Un amendement adopté conformément au paragraphe 1 du présent article est soumis à ratification, acceptation ou approbation des États Parties.

4. Un amendement adopté conformément au paragraphe 1 du présent article entrera en vigueur pour un État Partie quatre-vingt-dix jours après la date de dépôt par ledit État Partie auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation dudit amendement.

5. Un amendement entré en vigueur a force obligatoire à l'égard des États Parties qui ont exprimé leur consentement à être liés par lui. Les autres États Parties restent liés par les dispositions de la présente Convention et tous amendements antérieurs qu'ils ont ratifiés, acceptés ou approuvés.

Article 40. Dénonciation

1. Un État Partie peut dénoncer la présente Convention par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Une telle dénonciation prend effet un an après la date de réception de la notification par le Secrétaire général.

2. Une organisation régionale d'intégration économique cesse d'être Partie à la présente Convention lorsque tous ses États membres l'ont dénoncée.

3. La dénonciation de la présente Convention conformément au paragraphe 1 du présent article entraîne la dénonciation de tout protocole y relatif.

Article 41. Dépositaire et langues

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire de la présente Convention.

2. L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés, à ce dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

ANNEXE 6

Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends

1961

Faite à Vienne le 18 avril 1961. Entrée en vigueur le 24 avril 1964.
Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 241.



Copyright © Nations Unies
2005

Relations diplomatiques

Article VII

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera à tous les Etats qui peuvent devenir parties à la Convention :

a) Les signatures apposées au présent Protocole et le dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion, conformément aux articles III, IV et V;

b) La date à laquelle le présent Protocole entrera en vigueur, conformément à l'article VI.

Article VIII

L'original du présent Protocole, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en adressera des copies certifiées conformes à tous les Etats visés à l'article III.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

FAIT à Vienne, le dix-huit avril mil neuf cent soixante et un.

3. *Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends Fait à Vienne le 18 avril 1961**

Les Etats parties au présent Protocole et à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, ci-après dénommée « la Convention », qui a été adoptée par la Conférence des Nations Unies tenue à Vienne du 2 mars au 14 avril 1961,

Exprimant leur désir de recourir, pour ce qui les concerne, à la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice pour la solution de tous différends touchant l'interprétation ou l'application de la Convention, à moins qu'un autre mode de règlement n'ait été accepté d'un commun accord par les parties dans un délai raisonnable,

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier

Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention relèvent de la compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice, qui, à ce titre, pourra être saisie par une requête de toute partie au différend qui sera elle-même partie au présent Protocole.

* Entré en vigueur le 24 avril 1964. Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 241.

Relations diplomatiques

Article II

Les parties peuvent convenir, dans un délai de deux mois après notification par une partie à l'autre qu'il existe à son avis un litige, d'adopter d'un commun accord, au lieu du recours à la Cour internationale de Justice, une procédure devant un tribunal d'arbitrage. Ce délai étant écoulé, chaque partie peut, par voie de requête, saisir la Cour du différend.

Article III

1. Les parties peuvent également convenir d'un commun accord, dans le même délai de deux mois, de recourir à une procédure de conciliation avant d'en appeler à la Cour internationale de Justice.

2. La Commission de conciliation devra formuler ses recommandations dans les cinq mois suivant sa constitution. Si celles-ci ne sont pas acceptées par les parties au litige dans l'espace de deux mois après leur énoncé, chaque partie sera libre de saisir la Cour du différend par voie de requête.

Article IV

Les Etats parties à la Convention, au Protocole de signature facultative concernant l'acquisition de la nationalité et au présent Protocole peuvent à tout moment déclarer étendre les dispositions du présent Protocole aux différends résultant de l'interprétation ou de l'application du Protocole de signature facultative concernant l'acquisition de la nationalité. Ces déclarations seront notifiées au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article V

Le présent Protocole sera ouvert à la signature de tous les Etats qui deviendront parties à la Convention de la manière suivante : jusqu'au 31 octobre 1961 au Ministère fédéral des affaires étrangères d'Autriche, et ensuite, jusqu'au 31 mars 1962, au Siège de l'Organisation des Nations Unies.

Article VI

Le présent Protocole sera ratifié. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Relations diplomatiques

Article VII

Le présent Protocole restera ouvert à l'adhésion de tous les Etats qui deviendront parties à la Convention. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article VIII

1. Le présent Protocole entrera en vigueur le même jour que la Convention ou, si cette seconde date est plus éloignée, le trentième jour suivant la date de dépôt du second instrument de ratification du Protocole ou d'adhésion à ce Protocole auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. Pour chaque Etat qui ratifiera le présent Protocole ou y adhérera après son entrée en vigueur conformément au paragraphe 1 du présent article, le Protocole entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article IX

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera à tous les Etats qui peuvent devenir parties à la Convention :

a) Les signatures apposées au présent Protocole et le dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion, conformément aux articles V, VI et VII;

b) Les déclarations faites conformément à l'article IV du présent Protocole;

c) La date à laquelle le présent Protocole entrera en vigueur, conformément à l'article VIII.

Article X

L'original du présent Protocole, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en adressera des copies certifiées conformes à tous les Etats visés à l'article V.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

FAIT à Vienne, le dix-huit avril mil neuf cent soixante et un.